

## COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

### AFFAIRE ROCHAC HERNÁNDEZ ET COLL. c. EL SALVADOR

ARRÊT DU 14 OCTOBRE 2014

*(Fonds, réparations et dépens)*

Dans le cas d'*Rochac Hernández et al. c. El Salvador*,

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine » ou « la Cour »), composée des juges suivants :

Humberto Antonio Sierra Porto, président  
Roberto F. Caldas, vice-président  
Manuel E. Ventura Robles, juge Diego García-Sayán, juge Eduardo Vio Grossi, juge, et  
Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, juge ;

également présent,

Pablo Saavedra Alessandri, secrétaire, et Emilia Segares Rodríguez, secrétaire adjointe,

conformément aux articles 62(3) et 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention américaine » ou « la Convention ») et aux articles 31, 32, 65 et 67 du Règlement de procédure de la Cour ( ci-après « Règlement de procédure »), rend le présent arrêt, qui est structuré comme suit :

---

Le juge Alberto Pérez Pérez a participé à toutes les étapes de la procédure de cette affaire. Pour des raisons de *force majeure*, il n'a pu être présent lors du délibéré et de la signature de cet arrêt.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I INTRODUCTION DE L'AFFAIRE ET OBJET DU LITIGE</b> .....	4
<b>II PROCEDURE DEVANT LA COUR</b> .....	6
<b>III JURIDICTION</b> .....	8
<b>IV RECONNAISSANCE DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE</b> .....	9
<b>PREUVE</b> .....	15
<b>UN. Preuve documentaire, testimoniale et experte</b> .....	15
<b>B Admission de la preuve</b> .....	16
B.1 Admission de la preuve documentaire.....	16
B.2 Admission des témoignages et de la preuve d'expert.....	17
<b>FAITS</b> .....	17
<b>UN. Contexte</b> .....	17
<b>B Faits liés à la disparition forcée de José Adrián Rochac Hernández</b> .....	19
<b>C Faits liés à la disparition forcée de Santos Ernesto Salinas</b> .....	23
<b>D. Faits liés à la disparition forcée de Emelinda Lorena Hernández</b> .....	25
<b>E. Faits liés aux disparitions forcées de Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala</b> .....	28
<b>VII FOND</b> .....	31
<b>VII-1 VIOLATIONS LIÉES AUX DISPARITIONS FORCÉES : DROITS À LA LIBERTÉ PERSONNELLE, À UN TRAITEMENT HUMAIN, À LA VIE, À LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE, À LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE, À L'IDENTITÉ, À LA PROTECTION DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANT, EN RELATION AVEC L'OBLIGATION DE RESPECT ET DE GARANTIE DROITS</b> .....	31
<b>UN. La disparition forcée d'enfants en tant que violation multiple et continue des droits de l'homme et de l'obligation de respecter et de garantir les droits (articles 7, 5, 4(1) et 3 en relation avec l'article 1(1) de la Convention américaine)</b> .....	32
<b>B Les droits des enfants et de leurs proches à la protection de la famille, à la vie privée et vie familiale et à l'identité (articles 11(2) et 17, en relation avec les articles 19 et 1(1) de la Convention américaine)</b> .....	33
<b>C Le droit à l'intégrité personnelle du plus proche parent</b> .....	39
<b>VII-2 VIOLATIONS LIÉES AUX ENQUÊTES : DROITS À LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE, AUX GARANTIES JUDICIAIRES ET À LA PROTECTION JUDICIAIRE, EN RELATION AVEC L'OBLIGATION DE RESPECTER ET DE GARANTIR LES DROITS</b> .....	42
<b>UN. L'obligation d'ouvrir une enquête d'office</b> .....	45
<b>B Manque de diligence raisonnable dans les enquêtes criminelles</b> .....	47
<b>C Procédure d'habeas corpus</b> .....	51
<b>D. conclusion</b> .....	54
<b>VIII RÉPARATIONS (Application de l'article 63(1) de la Convention américaine)</b> .....	55

<b>UN. Partie lésée.....</b>	<b>57</b>
<b>B Obligation d'enquêter sur les faits qui ont abouti aux violations et d'identifier, de poursuivre et, le cas échéant, punir les responsables, ainsi que de déterminer où se trouvent les victimes .....</b>	<b>57</b>
<b>C Mesures de restitution, réhabilitation, satisfaction et garanties de non-répétition....</b>	<b>65</b>
<b>D. Compensation.....</b>	<b>73</b>
<b>E. Coûts et dépenses.....</b>	<b>77</b>
<b>F. Remboursement des frais au Fonds d'assistance juridique aux victimes.....</b>	<b>79</b>
<b>G. Mode de conformité aux paiements ordonnés.....</b>	<b>80</b>
<b>IX PARAGRAPHES DU DISPOSITIF.....</b>	<b>81</b>

je

## INTRODUCTION DE L'AFFAIRE ET OBJET DU LITIGE

1. *L'affaire soumise à la Cour.* Le 21 mars 2013, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission interaméricaine » ou « la Commission ») a soumis à la juridiction de la Cour un mémoire (ci-après « mémoire de soumission ») dans l'affaire « Rochac Hernández et autres » contre la République d'El Salvador (ci-après « l'État » ou « El Salvador »). L'affaire fait référence à :

a) la prétendue disparition forcée des garçons José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala<sup>1</sup>, et de la jeune fille Emelinda Lorena Hernández, entre 1980 et 1982, dans des circonstances similaires, à savoir : dans le cadre du conflit armé interne, à la suite d'opérations militaires dites « contre-insurrectionnelles », et ayant été vue pour la dernière fois avec des membres de les forces armées, qui les avaient enlevés et auraient déterminé leur sort ; et

b) le manquement allégué de l'État à mener une enquête sérieuse et diligente, dans un délai raisonnable, sur la prétendue disparition forcée des victimes présumées en tant que mécanisme garantissant leurs droits et garantissant le droit à la vérité, à la justice et à la réparation de leurs prochains de parenté ; par conséquent, le sort ou le lieu où se trouvent les victimes présumées n'est pas établi et les faits restent impunis.

2. *Procédure devant la Commission.* La procédure devant la Commission était la suivante :

un) *Pétitions.* Le 11 septembre 2003, l'Association de recherche des enfants disparus (*Asociación Pro-Búsqueda de Niñas y Niños Desaparecidos*) (ci-après « les représentants des victimes présumées » ou « les représentants ») a soumis à la Commission la pétition numéro 731-03 pour la prétendue disparition forcée du garçon José Adrián Rochac Hernández ; pétition numéro 732-03 pour la prétendue disparition forcée de la jeune fille Emelinda Lorena Hernández ; et la pétition numéro 733-03 pour la prétendue disparition forcée du garçon Santos Ernesto Salinas. Par la suite, le 8 décembre 2003, l'Association de recherche a soumis à la Commission la pétition numéro 1072-03 pour la prétendue disparition forcée des garçons Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala.

b) *Rapports sur l'admissibilité.* Le 21 octobre 2006, la Commission a approuvé le rapport sur la recevabilité n° 90/06, dans lequel elle a conclu que la requête 731-03, concernant l'enfant José Adrián Rochac Hernández, était recevable.<sup>2</sup> Le 5 mars 2008, la Commission a approuvé le rapport sur la recevabilité n° 11/08, qui concluait que la pétition 732-03, concernant l'enfant Emelinda Lorena Hernández, était recevable.<sup>3</sup> Le 5 mars 2008, la Commission a approuvé le rapport sur la recevabilité n° 10/08, qui a conclu que la requête 733-03, concernant l'enfant

---

<sup>1</sup> Bien que dans les différentes procédures nationales et internationales, Ricardo ait généralement été désigné par les noms de famille « Ayala Abarca », aux fins du présent jugement, les noms de famille « Abarca Ayala » seront utilisés, puisque son premier nom de famille sur son acte de naissance est Abarca. Cf. Acte de naissance de Ricardo Abarca Ayala délivré par le Registre d'état civil de l'Office municipal de Villa de San Esteban Catarina (dossier de preuve, volume IV, annexe 23 à la présentation de l'affaire, folio 2011).

<sup>2</sup> La Commission a décidé d'admettre la requête dans la mesure où elle se réfère à la violation alléguée des droits protégés par les articles 11, 4, 5, 7, 8, 17, 18, 19 et 25 de la Convention américaine (dossier de procédure devant la Commission, tome III, folios 1235 à 1248).

<sup>3</sup> La Commission a décidé de : a) déclarer recevable la requête relative aux articles 5, 7, 8, 17, 19 et 25, conformément à l'article 1(1) de la Convention américaine ; b) déclarer recevable, selon le principe de *curie iura novit*, la requête relative aux articles 3 et 4 de la Convention américaine en relation avec les articles 1(1) et 2 de celle-ci, et c) déclarer recevable la requête relative à l'article 18 de la Convention américaine (dossier de procédure devant la Commission, tome I, folios 374 à 385).

Santos Ernesto Salinas, était recevable.<sup>4</sup>Le 25 juillet 2008, la Commission a approuvé le rapport sur la recevabilité n° 66/08, qui concluait que la pétition 1072-03, concernant les enfants Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala, était recevable.<sup>5</sup>

c) *Jonction des affaires.*Le 9 avril 2010, la Commission a décidé de joindre les affaires 12.646 (Santos Ernesto Salinas), 12.647 (Emelinda Lorena Hernández) et 12.667 (Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala) à l'affaire 12.577 (José Adrián Rochac Hernández), concernant des faits similaires et révèlent le même schéma de conduite ».

d) *Rapport sur le fond.*Le 7 novembre 2012, la Commission a approuvé le Rapport sur le fond n° 75/12, conformément à l'article 50 de la Convention (ci-après également « Rapport sur le fond » ou « Rapport n° 75/12 »), dans lequel elle a atteint un certain nombre de conclusions et fait plusieurs recommandations à l'Etat :

un. *Conclusions.*La Commission a conclu que l'État d'El Salvador était responsable de la violation des droits suivants :

- je. les droits à la reconnaissance de la personnalité juridique, à la vie, à un traitement humain, à la liberté individuelle, aux garanties judiciaires, à la protection de la famille, à la protection spéciale des enfants et à la protection judiciaire, établis aux articles 3, 4, 5, 7, 8, 17, 19 et 25 de la Convention américaine, en relation avec les obligations établies à l'article 1, paragraphe 1, au détriment de José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo [Abarca Ayala], et
- ii. les droits à un traitement humain, à la protection de la famille, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, établis aux articles 5, 17, 8 et 25 de la Convention américaine, en relation avec les obligations établies à l'article 1, paragraphe 1, de celle-ci, au détriment du plus proche parent.

b. *Recommandations.*Par conséquent, la Commission a fait un certain nombre de recommandations à l'Etat :

- je. Mener une enquête approfondie, impartiale et efficace sur le sort de José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo [Abarca Ayala] et, s'ils sont retrouvés, faire les efforts nécessaires pour s'assurer que les réunification. S'il est établi que l'un d'entre eux n'est pas vivant, prendre les mesures nécessaires pour remettre sa dépouille à ses proches [;]
- ii. Mener une enquête approfondie, impartiale et effective sur les faits pour déterminer la responsabilité et punir tous les auteurs des violations des droits de l'homme au détriment des victimes en l'espèce, y compris les enquêtes nécessaires pour déterminer la responsabilité et punir les personnes qui participé à la dissimulation des faits et au déni de justice[;]
- iii. Accorder une réparation adéquate aux victimes de la présente affaire, y compris l'aspect pécuniaire et non pécuniaire [;]
- iv. Adopter les mesures nécessaires pour assurer l'efficacité et la permanence pendant le temps nécessaire de la Commission de recherche, de la page Web de recherche et du système d'information génétique mis en œuvre dans le cadre de ce qui a été ordonné par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'arrêt en le cas des sœurs Serrano Cruz. En particulier, veiller à ce que ces mesures soient établies par le biais de mécanismes juridiques garantissant la sécurité juridique de son fonctionnement et un budget suffisant, et

---

<sup>4</sup> La Commission a décidé de : a) déclarer recevable la requête relative aux articles 5, 7, 8, 17, 19 et 25, conformément à l'article 1(1) de la Convention américaine ; b) déclarer recevable, conformément au principe de *curie iura novit*, la requête relative aux articles 3 et 4 de la Convention américaine en relation avec les articles 1(1) et 2 de celle-ci, et c) déclarer irrecevable la requête relative à l'article 18 de la Convention américaine (dossier de procédure devant la Commission, tome I, folios 62 à 71).

<sup>5</sup> La Commission a décidé de : a) déclarer recevable la requête relative aux articles 5, 7, 8, 17, 19 et 25 en relation avec l'article 1(1) de la Convention américaine ; b) déclarer recevable, en vertu du principe de *curie iura novit*, la requête relative aux articles 3 et 4 de la Convention américaine en relation avec les articles 1(1) et 2 de celle-ci, et c) déclarer irrecevable la requête relative à l'article 18 de la Convention américaine (dossier de procédure devant la Commission, tome II, folios 884 à 897).

- V. Adopter des mesures de non-répétition pour assurer la mise en œuvre effective du système de protection intégrale des enfants, y compris son renforcement et son adaptation aux normes internationales de le système d'état civil et le système d'adoption.

c. *Notification à l'Etat.* Le 21 novembre 2012, l'État a été notifié du rapport sur le fond et s'est vu accorder un délai de deux mois pour rendre compte de sa conformité aux recommandations.

e) *Soumission à la Cour.* Le 21 mars 2013, en l'absence de toute information de l'État, la Commission a soumis à la juridiction de la Cour interaméricaine tous les faits déclarés dans son rapport sur le fond, « car ceux-ci constituent des violations continues », et compte tenu de la nécessité de obtenir justice pour les victimes présumées. La Commission a nommé Rosa María Ortiz, commissaire, et Emilio Álvarez Icaza L., secrétaire exécutif, comme ses délégués devant la Cour, et Elizabeth Abi-Mershed, secrétaire exécutive adjointe, Silvia Serrano Guzmán et Isabel Madariaga, avocates au Secrétariat exécutif, comme conseillers juridiques.

3. *Demandes de la Commission interaméricaine.* Sur la base de ce qui précède, la Commission a demandé à la Cour de déclarer El Salvador responsable de la violation des droits qu'elle a déclaré violés dans son rapport sur le fond. (ci-dessus para. 2.d). En outre, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de mettre en œuvre des mesures spécifiques de réparation, qui seront précisées et analysées au chapitre VIII du présent arrêt.

## II

### PROCEDURE DEVANT LA COUR

4. *Notification de l'Etat et des représentants.* La saisine de l'affaire par la Commission a été notifiée à l'Etat et aux représentants des victimes présumées le 29 mai 2013.

5. *Mémoire des actes de procédure, des requêtes et des preuves.* Le 24 juillet 2013, les représentants des victimes présumées ont déposé devant la Cour leur mémoire de conclusions, requêtes et preuves (ci-après « mémoire de conclusions et requêtes »). Les représentants ont souscrit en substance aux arguments avancés par la Commission et ont demandé à la Cour de déclarer la responsabilité internationale de l'État pour la violation des mêmes articles alléguée par la Commission et, en outre, "la violation du droit à la vérité". De même, les victimes présumées, par l'intermédiaire de leurs représentants, ont demandé l'accès au Fonds d'assistance juridique aux victimes de la Cour interaméricaine (ci-après le « Fonds d'assistance de la Cour » ou le « Fonds »). Enfin, ils demandent à la Cour d'ordonner à l'Etat de mettre en œuvre diverses mesures de réparation et de rembourser certains frais et dépens.

6. *Réponse brève.* Le 11 novembre 2013, l'État a soumis à la Cour son mémoire en réponse la soumission de l'affaire et de ses observations au mémoire de conclusions et requêtes, dans lequel elle a reconnu sa responsabilité internationale. L'État a nommé comme agents M. David Ernesto Morales Cruz, alors directeur général des droits de l'homme, et M. Sebastián Vaquerano López, ambassadeur d'El Salvador au Costa Rica. Par la suite, l'État a nommé Mme Tania Camila Rosa, directrice générale des droits de l'homme au ministère des Affaires étrangères comme son agent, en remplacement de M. Morales Cruz.

7. *Accès au Fonds d'aide juridique.* Par une ordonnance rendue le 12 décembre 2013, le Président de la Cour a approuvé la demande présentée par les victimes présumées, par l'intermédiaire de leurs représentants,

---

<sup>6</sup> Dans la procédure devant la Commission, les requérants ont présenté des arguments concernant la prétendue violation de l'article 18 de la Convention américaine. Cependant, dans le rapport sur le fond, la Commission a considéré que, bien que le contexte indique qu'un destin commun à de nombreux enfants disparus était d'être dépouillé de leur identité par des changements de nom, en l'espèce ces circonstances n'étaient pas établies. Dans la procédure devant la Cour, le litige ne comprenait pas cet aspect. Cf. Rapport sur le fond n° 75/12 de la Commission interaméricaine du 7 novembre 2012, par. 209.

d'avoir recours au Fonds d'assistance judiciaire aux victimes de la Cour, et accordé l'aide financière nécessaire pour la présentation d'un maximum de cinq dépositions, soit par affidavit, soit en audience publique.<sup>7</sup>

8. *Observations sur la reconnaissance de la responsabilité internationale par l'État.* En décembre Le 16 février 2013, la Commission et les représentants ont présenté leurs observations sur la reconnaissance de responsabilité de l'État.

9. *Preuve pour faciliter le jugement de l'affaire.* Le 10 janvier 2014, l'État a transmis la « documentation complète du dossier 321-UMM-D-02 », comme demandé par le Président conformément à l'article 58 (b) du Règlement, dans des notes du Secrétariat datées du 12 septembre et 15 novembre 2013.

dix. *Audience publique et preuves.* Dans son ordonnance du 3 mars 2014<sup>8</sup>, le Président a convoqué les parties et la Commission à une audience publique pour recevoir leurs plaidoiries et observations finales sur le fond et les réparations et dépens éventuels en l'espèce, respectivement, à l'issue des mémoires et expertises. L'audience publique s'est tenue le 1er avril 2014, lors du 50<sup>e</sup> Période spéciale de sessions, qui a eu lieu au siège de la Cour.<sup>9</sup> Lors de l'audience, certains renseignements et documents ont été demandés.<sup>dix</sup> Par la suite, la Cour a demandé à la Commission et aux représentants, respectivement, de transmettre des copies des documents d'identité et, pour les personnes décédées, des copies des actes de décès respectifs des proches présumés victimes dans cette affaire.

11. *Arguments et observations écrites finales.* Le 2 mai 2014, l'État et les représentants ont transmis leurs conclusions écrites finales, accompagnées des preuves demandées,<sup>11</sup> et la Commission a présenté ses observations écrites finales.

12. *Observations des représentants et de l'État.* Le Président a accordé aux parties et à la Commission un délai pour présenter leurs observations sur les annexes aux conclusions écrites finales présentées par l'État et par les mandataires. Le 28 mai 2014, les parties ont présenté leurs observations respectives et la Commission a indiqué qu'elle n'avait « pas d'observations à formuler » sur les annexes aux conclusions écrites finales des parties.

---

<sup>7</sup> Cf. *Rochac Hernández et al. c. El Salvador*. Ordonnance du Président de la Cour interaméricaine du 12 décembre 2013. Disponible sur : [http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/rochac\\_fv\\_13.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/rochac_fv_13.pdf)

<sup>8</sup> Cf. *Rochac Hernández et al. c. El Salvador*. Ordonnance du Président de la Cour interaméricaine du 3 mars 2014. Disponible sur : [http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/rochac\\_03\\_03\\_14.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/rochac_03_03_14.pdf)

<sup>9</sup> Ont participé à l'audience : a) pour la Commission interaméricaine : Silvia Serrano Guzmán et Erick Acuña Pereda, avocats du Secrétariat exécutif ; b) pour les représentants des victimes présumées : Mirla Guadalupe Carbajal Amaya, coordinatrice générale de l'Association de recherche, Doris Lissette Alvarado Campos et José Roberto Rugamas Morán, avocats et c) pour l'État du Salvador : l'ambassadeur Sebastián Vaquerano López, agent de l'État, Tania Camila Rosa, directrice générale des droits de l'homme du ministère des relations extérieures et agente de l'État, et Gloria Evelyn Martínez Ramos, directrice des systèmes de protection internationale du ministère des relations extérieures.

<sup>dix</sup> La Cour a demandé des informations et, le cas échéant, des pièces justificatives, concernant : les actions entreprises tant par la Commission interinstitutionnelle que par l'actuelle Commission nationale de recherche concernant les cinq victimes présumées dans cette affaire ; le projet de loi portant fonctionnement de la Commission nationale de recherche ; développements liés à la décision d'appliquer ou non la loi d'amnistie générale pour la consolidation de la paix afin de limiter les investigations découlant de l'arrêt rendu par la Cour interaméricaine dans l'affaire de *les massacres d'El Mozote et les lieux voisins* ; et la demande de déclassification ou de remise d'informations provenant des soi-disant « archives militaires ».

<sup>11</sup> L'État a transmis les preuves suivantes : Annexe 1 : Antigua Cuscatlán, El Salvador, 2 mai 2014. Projet de décret législatif de la Commission nationale de recherche des enfants disparus pendant le conflit armé interne (*Comisión Nacional de Búsqueda de Niños y Niñas Desaparecidos durante el Conflicto Armado Interno*). Annexe 2 : Décret exécutif n° 18 du 19 février 2014, publié au Journal officiel, tome n° 402, numéro 51, du 17 mars 2014, qui proroge le mandat d'action de la Commission nationale de recherche à la recherche d'enfants qui ont disparu pendant le conflit armé interne. Les représentants ont transmis divers documents relatifs à la loi d'amnistie générale pour la consolidation de la paix, ainsi que des pièces d'identité et des actes de décès des membres de la famille.

13. *Preuve supplémentaire.* Le 28 mai 2014, l'État a transmis une « [c]ertification des actions judiciaires menées par le juge de paix de Meanguera, dans le département de Morazán, concernant l'enfant Emelinda Lorena Hernández ». Le président a accordé un délai pour présenter des observations. La Commission a transmis ses observations le 17 juin 2014, mais aucune observation n'a été reçue des représentants. Le 26 septembre 2014, sur instruction du président de la Cour et aux termes de l'article 58 b) de son règlement de procédure, l'Etat a été prié de transmettre, au plus tard le 7 octobre 2014, un rapport de le Parquet Général de la République ou, le cas échéant, des parquets compétents, concernant les enquêtes pénales prétendument ouvertes en 2009 sur les disparitions forcées de Santos Ernesto Salinas (dossier 908-UDV-2009 ou 908-UDVSV-2009 du parquet de San Vicente), Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala (dossier 909-UDV-2009 au parquet de San Vicente), et Emelinda Lorena Hernández (dossier 908-UDVFM-2009 ou 908-UDV-2009 au parquet de San Francisco Gotera), décrivant comment les enquêtes ont été ouvertes, les actes accomplis et leur statut procédural actuel. Dans son ordonnance, le président a également demandé qu'une copie de ces dossiers ou des actes de procédure pertinents soit transmise pour être versée au dossier en l'espèce. Le 8 octobre 2014, l'État a demandé une prolongation de 15 jours pour soumettre ces informations. Cependant, *infrapara.* 144), la Cour n'a pas jugé pertinent d'accorder la prorogation demandée.

14. *Débours en application du Fonds d'assistance.* Le 14 mai 2014, suivant les instructions du Président, le Secrétariat a transmis des informations à l'État sur les débours effectués en application du Fonds d'assistance juridique aux victimes dans cette affaire et, conformément à l'article 5 du Règlement de la Cour sur le fonctionnement des Fonds, a accordé un délai à l'Etat pour présenter toutes observations jugées pertinentes. L'État a présenté ses observations le 28 mai 2014.

### III JURIDICTION

15. La Cour interaméricaine est compétente pour connaître de cette affaire en vertu de l'article 62(3) de la Convention, étant donné qu'El Salvador est un État partie à la Convention américaine depuis le 23 juin 1978 et a accepté l'obligation de la Cour juridiction le 6 juin 1995.

16. Les représentants ont estimé que la présente affaire offrait une nouvelle opportunité à la Cour « d'invalider définitivement la clause de limitation dans le *tempersatione temporisque* l'État d'El Salvador a inclus dans son acceptation de la compétence contentieuse de la Cour.”

17. Bien que sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour interaméricaine comprenne une restriction temporelle,<sup>12</sup> en l'espèce, l'État d'El Salvador, conformément à sa

---

<sup>12</sup> L'instrument par lequel El Salvador a reconnu la compétence contentieuse de la Cour prévoit un délai pour les affaires pouvant être soumises à la Cour, dans les termes suivants :

Le Gouvernement salvadorien accepte comme contraignant, *ipso facto*, et ne nécessitant pas d'accord spécial, la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, conformément à l'article 62 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, ou le « Pacte de San José ».

En acceptant cette compétence, le Gouvernement salvadorien constate que son acceptation est pour une durée indéterminée et sous conditions de réciprocité, et sous réserve que les cas dans lesquels la compétence est reconnue se rapportent uniquement et exclusivement à des faits ou actes juridiques postérieurs, ou des faits ou actes judiciaires qui ont commencé après la date à laquelle la déclaration d'acceptation a été déposée, [...].

*Cf.* Déclaration de reconnaissance de la compétence contentieuse de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, remise au Secrétaire général de l'OEA le 6 juin 1995.

reconnaissance des faits dans son mémoire en réponse à la soumission de l'affaire, et avec ses observations sur les mémoires et requêtes, et réitéré dans ses plaidoiries finales orales et écrites, a déclaré unilatéralement que ladite limitation de compétence "n'est ni effective ni opérationnelle dans le cas instantané. C'est-à-dire que, dans toutes les étapes de la procédure devant la Cour, l'État a clairement exprimé sa volonté de reconnaître tous les faits survenus, ainsi que les violations déclarées dans cette affaire et leurs conséquences juridiques, attribuant expressément à la Cour compétence pour statuer sur tous les aspects de cette affaire. Par conséquent, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner la demande des représentants. La Cour évalue positivement la déclaration faite par l'État pour ce cas précis. Par conséquent,

#### **IV RECONNAISSANCE DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE**

##### *Reconnaissance de responsabilité par l'Etat et observations de la Commission et des représentants*

18. Se référant aux déclarations faites dans différentes affaires devant le Système interaméricain, l'État a souligné que, depuis 2009, il a développé une nouvelle vision nationale en ce qui concerne ses obligations en matière de droits de l'homme. Pour preuve, l'État rappelle que lors de l'audience au fond tenue devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme en l'espèce, le 6 novembre 2009, il a reconnu que, « dans le contexte du conflit armé [qui a eu lieu dans le pays], entre 1980 et 1991, il y a eu un schéma systématique de disparitions forcées d'enfants et d'adolescents dans différentes zones, en particulier dans les zones les plus touchées par les combats armés et les opérations militaires, bien que cette réalité ait été niée pendant de nombreuses années. Par conséquent,

19. L'État a déclaré devant la Cour qu'il reconnaissait et acceptait les faits allégués dans la présentation de l'affaire par la Commission, et considérés comme des faits prouvés dans la section IV, lettres C<sub>13</sub>, D<sub>14</sub>, E<sub>15</sub> et F<sub>16</sub> du rapport sur le fond n° 75/12. Quant aux faits présentés par les mandataires dans leurs mémoires et requêtes, l'Etat a accepté le contenu de la section I dudit mémoire, « notamment la partie incluse dans la section relative aux circonstances et faits entourant la disparition des victimes dans cette affaire ». Au cours de l'audience publique, l'État a réaffirmé sa reconnaissance des faits liés à la disparition de la fille Emelinda Lorena Hernández et des garçons Santos Ernesto Salinas, José Adrián Rochac Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala, ainsi que des circonstances entourant leurs disparitions. , admettant que ceux-ci se sont produits "dans le cadre d'un schéma de violence qui a eu lieu au Salvador pendant le conflit armé entre 1980 et 1991, qui comprenait la disparition forcée d'enfants, en particulier dans les zones les plus touchées par les combats armés et les opérations militaires. De même, dans ses conclusions finales, l'État a expliqué que, « conformément à la position exprimée devant la [...] Cour dans les affaires concernant les enfants disparus pendant le conflit armé interne, et en reconnaissance de ses obligations en vertu de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, à les différentes étapes de la procédure de la présente affaire, y compris la réponse [au dépôt de l'affaire], la transmission des observations au mémoire indépendant des représentants et l'audition

---

<sup>13</sup> Concernant José Adrián Rochac Hernández (« Faits entourant sa disparition » et « Procédure interne »).

<sup>14</sup> Concernant Santos Ernesto Salinas (« Faits entourant sa disparition » et « Procédure interne »).

<sup>15</sup> Concernant Emelinda Lorena Hernández (« Faits entourant sa disparition » et « Procédure interne »).

<sup>16</sup> En ce qui concerne Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Ayala Abarca (« Faits entourant leurs disparitions » et « Procédures internes »).

arguments présentés lors de l'audience publique [...], elle a reconnu et accepté les faits allégués par la Commission interaméricaine des droits de l'homme en relation [avec] la présente affaire.

20. En ce qui concerne les allégations de violations des droits de l'homme décrites dans les mémoires de la Commission et des représentants, l'État n'a fait aucun commentaire explicite dans sa réponse. Cependant, au cours de l'audience publique, il a déclaré que "en ce qui concerne les réclamations légales, l'État accepte les conclusions auxquelles est parvenue la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans son rapport sur le fond, tant en ce qui concerne les violations constatées au détriment des enfants disparus que au détriment des proches identifiés dans ce rapport. De même, dans ses conclusions finales, l'État a reconnu et accepté « les conclusions contenues dans le rapport sur le fond, publié par [la] Commission, concernant les violations constatées au détriment des enfants disparus et de leurs proches identifiés dans ce rapport ».

21. En ce qui concerne les réparations, dans son mémoire en réponse, l'État a exprimé sa volonté de « mettre en œuvre des mesures de réparation pour les victimes dans cette affaire, comme recommandé par la [...] Commission [...] dans son rapport sur le fond ». Pour ce faire, l'État a exprimé son intention de : (i) engager un dialogue avec les victimes et leurs représentants en vue de convenir de l'adoption et de la mise en œuvre d'un ensemble de mesures globales de réparation ; (ii) faire avancer des mesures telles que la prise en charge médicale et psychologique des victimes, la création d'un jardin-musée dédié aux enfants disparus, un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale, la désignation d'une école aux noms des les enfants en l'espèce, et toute autre mesure demandée et convenue entre l'État, les victimes et leurs représentants ; (iii) adopter les mesures nécessaires pour assurer la continuité de la Commission nationale de recherche des enfants disparus pendant le conflit armé interne, et (iv) faire tous les efforts nécessaires pour enquêter sur le sort des enfants et mettre en œuvre des procédures pour les aider à retrouver leur identité en cas de nouvelle découverte. Lors de l'audience publique, l'État a réitéré sa volonté de se conformer aux réparations. Dans ses plaidoiries finales, l'État a explicitement exprimé son « ferme engagement à poursuivre les actions nécessaires pour assurer aux victimes la pleine jouissance de leurs droits, et notamment pour réaliser l'aspiration la plus grande de tous les proches, à savoir la localisation de leurs enfants disparus. » L'État a également réitéré ses commentaires concernant les réparations et son engagement à progresser dans leur mise en œuvre. En ce qui concerne les frais et dépens demandés par les représentants, l'État a indiqué que "le montant [...] dépasse la norme des précédents établis par [la] Cour".

22. De même, il convient de noter qu'au cours de l'audience publique, l'État a fait la déclaration suivante :

[...] l'État d'El Salvador [...] souhaite déclarer devant cette [...] Cour sa pleine reconnaissance de la dignité des victimes dans cette affaire et de leurs familles. L'État exprime à tous les proches des enfants Santos Ernesto Salinas, José Adrián Rochac Hernández, Emelinda [Lorena] Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo [Abarca Ayala] des excuses sincères, car dans le passé l'État a nié l'existence de ces événements qui faisaient partie d'un schéma de violence qui a eu lieu au Salvador pendant le conflit armé entre 1980 et 1991, en particulier dans les zones les plus touchées par les combats armés et les opérations militaires, qui, aujourd'hui encore, sont la cause de profondes souffrances pour De nombreuses familles. En particulier, l'État reconnaît combien il est difficile pour les victimes d'exprimer la douleur de leurs souvenirs devant cette [...] Cour, et met ainsi en lumière la force que tous les proches ont conservée pendant de nombreuses années lors de la recherche de leurs enfants disparus. Leur lutte a été accompagnée par l'Association de recherche des enfants disparus qui, au cours de ces années, a élucidé des centaines de cas et a aidé de nombreuses familles dans le cadre d'un effort qui trouve son origine dans l'admirable travail humanitaire effectué par le prêtre Jon Cortine. Comme indiqué dans le mémoire en réponse [...], l'État a reconnu les faits qui font l'objet de cette audience ; en outre, elle a reconnu son obligation de garantir les droits correspondant aux victimes dans cette affaire. Par conséquent, l'État souhaite saisir cette occasion pour exprimer aux victimes de cette affaire sa solidarité,

23. La Commission a apprécié la reconnaissance de responsabilité de l'Etat, ainsi que sa précédente reconnaissance faite lors de l'audition devant la Commission. Bien qu'elle ait initialement formulé certaines observations sur cet aveu, à la lumière des propos tenus par l'État lors de l'audience publique, la Commission a considéré que le litige factuel et juridique a cessé. De même, la Commission a réitéré sa satisfaction devant la reconnaissance de responsabilité de l'État et a estimé que ses excuses étaient très significatives. Néanmoins, elle demande à la Cour de se prononcer dans son arrêt sur le contexte des faits de la cause et les conséquences juridiques à la lumière de la Convention américaine, établissant clairement l'ensemble des obligations de l'État pour l'avenir. En ce qui concerne les réparations, la Commission a considéré que « le principal défi posé par cette affaire [consiste] à surmonter la dissociation entre la volonté exprimée à travers la reconnaissance de responsabilité et la situation réelle que continuent de vivre les familles des victimes dans cette affaire ». La Commission a souligné que bien que l'État ait initialement reconnu sa responsabilité en 2009, jusqu'à présent, sa bonne volonté ne s'est pas « traduite en une réponse globale comprenant les éléments de vérité, de justice et de réparation ». La Commission a donc demandé que, dans le cadre des réparations, la Cour demande à l'État de fournir une évaluation spécifique des problèmes structurels et de définir des mesures pour y remédier.

24. Les représentants, à leur tour, ont également considéré comme positive la reconnaissance par l'État de l'admission à la fois de la violation alléguée des droits et des arguments factuels exposés. Cependant, ils ont fait valoir que les expressions de bonne foi de l'État "doivent être complétées par des mesures et des actions encore plus décisives pour améliorer la situation de vulnérabilité sociale et naturelle dans laquelle se trouvent les victimes". Ils ont ajouté qu'ils espéraient obtenir, par le biais de l'arrêt de la Cour, des mesures structurelles de réparation qui conduiraient à une véritable réparation et à l'accès à la vérité sur ce qui s'était passé. En outre, les représentants ont estimé qu'une telle reconnaissance devrait impliquer une réponse, à tous les niveaux de l'administration publique, dans l'intégralité, la compassion, la diligence et la proportionnalité requises par la situation morale et pécuniaire des victimes « en tant que survivantes de crimes contre l'humanité ». Dans leurs plaidoiries finales, les représentants « ont célébré l'acceptation des faits par l'État car, d'un point de vue psychologique et juridique, cela signifie la satisfaction des demandes des victimes pour que justice soit entendue et que leur crédibilité soit reconnue, en plus à des excuses présentées par des représentants de l'État dans le cadre d'un processus judiciaire international, après avoir enduré des décennies de dénigrement et sans avoir reçu aucune attention à leur statut de victimes. » Les représentants ont estimé que les mesures de réparation devaient être globales et que pour les victimes « il serait frustrant de ne pas obtenir de mesures concrètes pour changer leurs conditions de vie ». Les représentants « ont célébré l'acceptation des faits par l'État car, d'un point de vue psychologique et juridique, cela signifie la satisfaction des demandes des victimes pour que justice soit entendue et que leur crédibilité soit reconnue, en plus des excuses de l'État représentants dans un processus judiciaire international, après avoir enduré des décennies de dénigrement et sans avoir reçu la moindre attention sur leur statut de victimes ». Les représentants ont estimé que les mesures de réparation devaient être globales et que pour les victimes « il serait frustrant de ne pas obtenir de mesures concrètes pour changer leurs conditions de vie ». Les représentants « ont célébré l'acceptation des faits par l'État car, d'un point de vue psychologique et juridique, cela signifie la satisfaction des demandes des victimes pour que justice soit entendue et que leur crédibilité soit reconnue, en plus des excuses de l'État représentants dans un processus judiciaire international, après avoir enduré des décennies de dénigrement et sans avoir reçu la moindre attention sur leur statut de victimes ». Les représentants ont estimé que les mesures de réparation devaient être globales et que pour les victimes « il serait frustrant de ne pas obtenir de mesures concrètes pour changer leurs conditions de vie ». d'être entendues et de voir leur crédibilité reconnue, en plus des excuses des représentants de l'État dans le cadre d'un processus judiciaire international, après avoir enduré des décennies de dénigrement et sans avoir reçu la moindre attention sur leur statut de victimes. Les représentants ont estimé que les mesures de réparation devaient être globales et que pour les victimes « il serait frustrant de ne pas obtenir de mesures concrètes pour changer leurs conditions de vie ». d'être entendues et de voir leur crédibilité reconnue, en plus des excuses des représentants de l'État dans le cadre d'un processus judiciaire international, après avoir enduré des décennies de dénigrement et sans avoir reçu la moindre attention sur leur statut de victimes. Les représentants ont estimé que les mesures de réparation devaient être globales et que pour les victimes « il serait frustrant de ne pas obtenir de mesures concrètes pour changer leurs conditions de vie ».

### *Considérations de la Cour*

25. Conformément aux articles 62<sup>17</sup> et 64<sup>18</sup> du règlement de procédure et dans l'exercice de ses pouvoirs de protection judiciaire internationale des droits de l'homme, question d'ordre public international qui transcende la volonté des parties, il appartient à la Cour de s'assurer que les actes d'acquiescement sont acceptables aux fins recherchées par le système interaméricain. Cette mission ne se limite pas à vérifier, enregistrer ou prendre acte de la reconnaissance faite par l'Etat, ni à constater les conditions formelles de ces actes ; elle doit plutôt les examiner en tenant compte de la nature et de la gravité des violations alléguées, des exigences et des intérêts de la justice, des particularités

---

<sup>17</sup> Article 62. Acquiescement

Si le défendeur fait connaître à la Cour son acceptation des faits ou son acquiescement total ou partiel aux prétentions énoncées dans l'exposé de la cause ou le mémoire soumis par les victimes alléguées ou leurs représentants, la Cour décide, après avoir entendu les avis de tous ceux qui participent à la procédure, et au moment de la procédure appropriée, s'il convient d'accepter cet acquiescement, et statue sur ses effets juridiques.

<sup>18</sup> Article 64. Suite d'une affaire

Compte tenu de sa responsabilité de protéger les droits de l'homme, la Cour peut décider de poursuivre l'examen d'une affaire nonobstant l'existence des conditions indiquées aux articles précédents..

les circonstances de l'affaire spécifique, ainsi que l'attitude et la position des parties,<sup>19</sup> afin qu'elle puisse élucider la vérité sur ce qui s'est passé, dans la mesure du possible et dans l'exercice de sa compétence.<sup>20</sup> Ainsi, une telle reconnaissance ne saurait avoir pour effet de limiter directement ou indirectement l'exercice par la Cour de ses pouvoirs pour connaître d'une affaire qui lui est soumise,<sup>21</sup> et de décider s'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par la Convention.<sup>22</sup>

26. En ce qui concerne les faits de la présente affaire, la Cour confirme que l'État est clairement disposé à accepter comme véridiques les faits présentés par la Commission interaméricaine dans la section IV du rapport sur le fond, en particulier ceux décrits sous les rubriques suivantes « C. En ce qui concerne José Adrián Rochac Hernández », « D. En ce qui concerne Santos Ernesto Salinas », « E. Emelinda Lorena Hernández » et « F. Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Ayala Abarca », ainsi que les faits inclus dans les mémoires et requêtes des représentants, en particulier ceux décrits dans la section I, se référant aux circonstances et aux faits entourant la disparition des enfants, qui contient les sections suivantes : « 1) José Adrián Rochac Hernández » ; « 2) Santos Ernesto Salinas » ; « 3) Emelinda Lorena Hernández » ; « 4) Manuel Antonio Bonilla Osorio » et « 5) Ricardo Ayala Abarca. » Dès lors, la Cour considère que la reconnaissance de responsabilité de l'Etat englobe les faits survenus de 1980 à 2004, concernant les circonstances dans lesquelles les disparitions forcées se sont produites et les procédures devant les juridictions internes. De plus, au vu des commentaires de l'Etat lors de l'audience publique, la Cour considère que l'Etat a également accepté les références au contexte dans lequel les disparitions se sont produites et a reconnu que celles-ci faisaient partie d'un schéma systématique de disparitions forcées.

27. Considérant que l'État a reconnu « les conclusions contenues dans le rapport sur le fond, rendu par [la] Commission, concernant les violations constatées au préjudice des enfants disparus et de leurs proches identifiés dans ledit rapport » (*ci-dessus* para. 20), la Cour considère que le différend entre les parties a pris fin en ce qui concerne les disparitions forcées de José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala, et leurs conséquences juridiques, pour les violations alléguées des droits consacrés dans les articles suivants : 3 (Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique), 4 (Droit à la vie), 5 (Droit à un traitement humain), 7 (Droit à la liberté personnelle), 8 (Garanties judiciaires), 17 (Protection de la famille), 19 (Droits de l'enfant) et 25 (Protection judiciaire) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment des enfants susmentionnés. De même, le différend a cessé en ce qui concerne les violations alléguées des articles 5 (droit à un traitement humain),

---

<sup>19</sup> Cf. *Affaire Kimel c. Argentine. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 2 mai 2008. Série C n° 177, par. 24, et *Affaire Gutiérrez et Famille c. Argentine. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2013. Série C n° 271, par. 21.

<sup>20</sup> Cf. *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Jugement de mai 26, 2010. Série C n° 213, par. 17, et *Affaire Gutiérrez et Famille c. Argentine, supra*, para. 21.

<sup>21</sup> L'article 62(3) de la Convention stipule : La compétence de la Cour comprend toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application des dispositions de la présente Convention qui lui sont soumises, à condition que les États parties à l'affaire reconnaissent ou aient reconnu cette compétence. , soit par déclaration spéciale en application des alinéas précédents, soit par convention spéciale.

<sup>22</sup> L'article 63(1) de la Convention stipule : Si la Cour constate qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégé par la présente Convention, la Cour ordonne à la partie lésée d'assurer la jouissance du droit ou de la liberté qui a été violé. . Elle statue également, s'il y a lieu, qu'il soit remédié aux conséquences de la mesure ou de la situation constitutive de la violation de ce droit ou de cette liberté et qu'une juste indemnisation soit versée à la personne lésée.

28. La Cour décide d'accepter la reconnaissance par l'Etat des violations susmentionnées. Gardant à l'esprit que les allégations juridiques formulées dans cette affaire en ce qui concerne les disparitions forcées ont déjà été pleinement établies par la Cour interaméricaine dans d'autres affaires de disparition forcée de personnes et, en particulier, d'enfants dans le contexte du conflit armé d'El Salvador, la Cour n'estime pas nécessaire, en l'espèce, d'examiner l'étendue des violations des droits à la liberté, à un traitement humain, à la vie et à la personnalité juridique (*infrapar.* 92 à 97).

29. Quant à l'étendue des violations des droits des enfants à la protection de la famille, à la vie privée et familiale et à l'identité, ainsi que du droit de leurs proches à la protection de la famille, de la vie familiale et humaine traitement, la Cour juge pertinent d'analyser cette question dans les chapitres correspondants, eu égard aux particularités de la présente affaire (*infrapar.* 104 à 117). De telles considérations contribueront au développement de sa jurisprudence en la matière et à la protection correspondante des droits humains des victimes dans cette affaire.

30. Considérant que l'État a reconnu les conséquences juridiques des faits tels qu'énoncés dans le rapport de la Commission, sans se référer à la position des représentants concernant le droit à la vérité, la Cour statuera au fond sur le rapport entre celui-ci et les éventuels obstacles juridiques et factuels qui auraient empêché le respect de l'obligation d'enquêter sur les faits de la disparition forcée de José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala (*infra* Chapitre VII-2).

31. S'agissant des mesures de réparation, la Cour constate qu'il subsiste un différend quant à la portée de certaines demandes de la Commission et des représentants en rapport avec les réparations, ainsi qu'aux résultats invoqués par l'État. En conséquence, la Cour statuera sur ces questions au chapitre VIII.

32. Quant aux proches parents, l'Etat n'a pas fait de déclaration spécifique sur les victimes et/ou ayants droit, mais s'est contenté d'exprimer sa volonté d'indemniser les victimes dans cette affaire, comme ordonné dans le rapport sur le fond. Conformément aux dispositions de l'article 35(1) du Règlement de procédure de la Cour, la Commission interaméricaine a indiqué dans son mémoire et dans le rapport sur le fond n° 75/12, que les victimes présumées de cette affaire étaient : « Alfonso Hernández, Sebastián Rochac Hernández, Estanislao Rochac Hernández, María Juliana Rochac Hernández, María del Tránsito Rochac Hernández, Ana Margarita Rochac Hernández, Nicolás Alfonso Rochac Hernández, María Adela Iraheta, Amparo Salinas, Estela Salinas, Josefina Salinas, Julio Iraheta, Felipe Flore s Iraheta, Maria Adela Hernández, Juan de la Cruz Sánchez, Joel Alcides Hernández, Valentina Hernández, Santiago Pérez, Juan Evangelista, José Cristino Hernández, Eligorio Hernández, Rosa Ofelia Hernández, José de la Paz Bonilla, María de los Ángeles Osorio, Petronila Abarca Alvarado, José Aristides Bonilla, María Inés Bonilla, María Josefa Rosales, María Esperanza Alvarado, Luis Alberto Alvarado, Ester Ayala Abarca, Paula Alvarado, Daniel Abarca, José Humberto Abarca et Osmín Abarca. Dans leurs mémoires et requêtes, les représentants ont également inclus comme victimes présumées Melvin Armando Hernández Alvarado, frère paternel de José Adrián Rochac Hernández ; Juana Francisca Bonilla, soeur paternelle de Santos Ernesto Salinas; Wilmer Alexander Hernández, frère d'Emelinda Lorena Hernández; José Reyes Bonilla Osorio, Ana Virginia Abarca Osorio et Dora Alicia Bonilla Osorio, respectivement frère et sœurs de Manuel Antonio Bonilla. Dans leurs plaidoiries finales écrites, les représentants ont ajouté comme victimes présumées María Silveria Rochac Beltrán et Sergio Rochac, respectivement mère et frère de José Adrián Rochac Hernández ; Manuel Eugenio Salinas, père de Santos Ernesto Salinas; Simón de Jesús Bonilla Ayala, neveu de Manuel Antonio Bonilla; Juan José Ayala Alvarado et Juan Francisco Abarca Alvarado, respectivement père et frère paternel de Ricardo Abarca Ayala. Pour résumer : 25 personnes ont été désignées comme proches parents des victimes présumées en l'espèce par la Commission et les mandataires, et acceptées par l'Etat ; 10 personnes ont été désignées comme proches des victimes présumées par la Commission et acceptées par l'État, mais pas par les représentants, et 12 personnes ont été désignées comme proches des victimes présumées uniquement par les représentants. les représentants ont ajouté comme victimes présumées María Silveria Rochac Beltrán et Sergio Rochac, respectivement mère et frère de José Adrián Rochac Hernández ; Manuel Eugenio Salinas, père de Santos Ernesto Salinas; Simón de Jesús Bonilla Ayala, neveu de Manuel Antonio Bonilla; Juan José Ayala Alvarado et Juan Francisco Abarca Alvarado, respectivement père et frère paternel de Ricardo Abarca Ayala. Pour résumer : 25 personnes ont été désignées comme proches parents des victimes présumées en l'espèce par la Commission et les mandataires, et acceptées par l'Etat ; 10 personnes ont été désignées comme proches des victimes présumées par la Commission et acceptées par l'État, mais pas par les représentants, et 12 personnes ont été désignées comme proches des victimes présumées uniquement par les représentants. les représentants ont ajouté comme victimes présumées María Silveria Rochac Beltrán et Sergio Rochac, respectivement mère et frère de José Adrián Rochac Hernández ; Manuel Eugenio Salinas, père de Santos Ernesto Salinas; Simón de Jesús Bonilla Ayala, neveu de Manuel Antonio Bonilla; Juan José Ayala Alvarado et Juan Francisco Abarca Alvarado, respectivement père et frère paternel de Ricardo Abarca Ayala. Pour résumer : 25 personnes ont été désignées comme proches parents des victimes présumées en l'espèce par la Commission et les mandataires, et acceptées par l'Etat ; 10 personnes ont été désignées comme proches des victimes présumées par la Commission et acceptées par l'État, mais pas par les représentants, et 12 personnes ont été désignées comme proches des victimes présumées uniquement par les représentants.

33. L'article 35, paragraphe 1, du règlement de procédure dispose que l'affaire est présentée à la Cour par la présentation du rapport sur le fond, qui doit « identifier les victimes présumées ». Ainsi, il appartient à la Commission d'identifier précisément, et au moment opportun de la procédure, les victimes alléguées dans une affaire devant la Cour ;<sup>23</sup> par conséquent, il n'est pas possible d'ajouter de nouvelles victimes alléguées après le dépôt du rapport au fond, sauf dans les circonstances exceptionnelles prévues à l'article 35, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour,<sup>24</sup> qui mentionne des situations dans lesquelles "il n'a pas été possible d'identifier une ou plusieurs des victimes présumées qui figurent dans les faits de l'affaire parce qu'il s'agit de violations massives ou collectives". Dès lors, en application de l'article 35, dont le contenu est sans équivoque, il est de jurisprudence constante de la Cour que les victimes présumées doivent être indiquées dans le rapport au fond, comme le prévoit l'article 50 de la Convention.<sup>25</sup>

34. En l'espèce, aucune des hypothèses visées à l'article 35(2) du Règlement n'est présente pour justifier l'identification des victimes alléguées après la présentation du rapport au fond ou la soumission de l'affaire. Ainsi, conformément à ses critères jurisprudentiels, la Cour estime qu'il convient de préciser que les membres de la famille supplémentaires indiqués par les représentants ne doivent pas être considérés comme des victimes alléguées dans la présente affaire, sans préjudice des réparations pouvant être ordonnées au niveau national. Par conséquent, la Cour décide que les personnes suivantes doivent être considérées comme des victimes dans cette affaire :

En relation avec José Adrián Rochac Hernández : Alfonso Hernández Herrera (père), Sebastián Rochac Hernández (frère), Estanislao Rochac Hernández (frère), María Juliana Rochac Hernández (soeur), María del Tránsito Hernández Rochac (soeur), Ana Margarita Hernández Rochac (soeur) et Nicolás Alfonso Torres Hernández (frère).

Par rapport à Santos Ernesto Salinas : María Adela Iraheta (mère), Julio Antonio Flores Iraheta (frère), Felipe Flores Iraheta (frère), María Estela Salinas de Figueroa (soeur), Amparo Salinas de Hernández (soeur) et Josefa Salinas Iraheta (soeur).

En relation avec Emelinda Lorena Hernández : María Adela Hernández (mère), José Juan de la Cruz Sánchez (père), Joel Alcides Hernández Sánchez (frère), Valentina Hernández (grand-mère maternelle), Santiago Pérez (grand-père maternel), Juan Evangelista Hernández Pérez (oncle maternel), José Cristino Hernández (oncle maternel), Eligorio Hernández (oncle maternel) et Rosa Ofelia Hernández (tante maternelle).

Par rapport à Manuel Antonio Bonilla : María de los Ángeles Osorio (mère), José de la Paz Bonilla (père), José Arístides Bonilla Osorio (frère), María Inés Bonilla de Galán (soeur), María Josefa Rosales (grand-mère maternelle), María Esperanza Alvarado (tante) et Luis Alberto Alvarado (oncle).<sup>26</sup>

---

<sup>23</sup> Cf. *Affaire Famille Barrios c. Venezuela. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 24 novembre 2011. Série C n° 237, note 214, et *Affaire Norín Catrimán et al. (Dirigeants, membres et activiste du Peuple Indigène Mapuche) c. Chili. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 mai 2014. Série C n° 279, par. 29.

<sup>24</sup> L'article 35, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour dispose que « Lorsqu'il n'a pas été possible d'identifier une ou plusieurs des victimes alléguées figurant dans les faits de la cause parce qu'il s'agit de violations massives ou collectives, la Cour décide si considérer ces individus comme des victimes. Cf. *Cas des massacres du Río Negro c. Guatemala. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 4 septembre 2012. Série C n° 250, par. 47 à 51, et *Affaire des Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 octobre 2012. Série C n° 252, par. 49 à 57.

<sup>25</sup> Cf. *Affaire Famille Barrios c. Venezuela, supra*, note de bas de page 214, et *Affaire Norín Catrimán et al. (Dirigeants, membres et activiste du peuple autochtone mapuche) c. Chili, supra*, par. 29.

<sup>26</sup> Comme établi au paragraphe 123 du rapport sur le fond n° 75/12, María Esperanza Alvarado et Luis Alberto Alvarado sont « la tante et l'oncle paternels » de Manuel Antonio Bonilla. Cependant, dans leur pétition initiale, les représentants ont déclaré que María Esperanza Alvarado et Luis Alberto Alvarado sont des « frères et sœurs paternels » et que María Esperanza Alvarado était mariée à Isidro.

En relation avec Ricardo Abarca Ayala : Petronila Abarca Alvarado (mère), Daniel Ayala Abarca (frère), José Humberto Abarca Ayala (frère), Ester Abarca Ayala (soeur), Osmín Abarca Ayala (frère) et Paula Alvarado (grand-mère).

35. En somme, la reconnaissance de responsabilité de l'Etat constitue une acceptation totale des faits qui, conformément aux articles 62 et 64 du Règlement de procédure de la Cour, produit des effets juridiques pleins ainsi qu'une reconnaissance partielle de responsabilité internationale. Compte tenu de la gravité des faits et des violations alléguées, la Cour va maintenant procéder à l'établissement des faits générateurs de la responsabilité de l'État, ainsi que du contexte dans lequel ils se sont produits, afin de contribuer à la réparation des victimes, d'éviter la répétition de faits similaires et pour satisfaire les objectifs de la juridiction interaméricaine en matière de droits de l'homme.<sup>27</sup>

36. Enfin, la Cour souligne l'importance des excuses faites par l'Etat aux victimes de disparitions forcées et à leurs proches, qui ont une haute valeur symbolique en termes de prévention de la répétition de faits similaires et d'assurance que l'Etat reste déterminé à mettre en œuvre les mesures de réparation nécessaires dans le cadre d'un dialogue permanent avec les représentants et selon les critères établis par la Cour. Toutes ces actions contribuent positivement à cette démarche, à l'effectivité des principes qui inspirent la Convention américaine<sup>28</sup>et, en partie, à la satisfaction de la nécessité d'offrir réparation aux victimes de violations des droits de l'homme.<sup>29</sup>

## V PREUVE

37. Se fondant sur les dispositions des articles 46 à 52 et 57 à 59 du règlement de procédure, ainsi que sur sa jurisprudence en matière de preuve et son appréciation,<sup>30</sup>la Cour examinera les éléments probants présentés par les parties à différentes reprises au cours de la procédure, les déclarations, témoignages et expertises rendus par affidavit et reçus lors de l'audience publique, ainsi que les preuves utiles demandées par la Cour. Elle appréciera ensuite ceux-ci, établira les faits avérés et statuera sur le fond et les réparations éventuelles, en tenant compte de l'ensemble des éléments de preuve et des observations des parties. À cette fin, la Cour respectera les principes d'un bon pouvoir discrétionnaire judiciaire dans le cadre juridique applicable.<sup>31</sup>

### **UN. Preuve documentaire, testimoniale et experte**

38. La Cour a reçu différents documents présentés comme éléments de preuve par la Commission interaméricaine et les représentants, ainsi que leurs principaux mémoires (*ci-dessus* par. 1 et 5). Le tribunal

---

Osorio Rosales, frère de María de los Ángeles Osorio, mère de Manuel Antonio Bonilla. Étant donné que dans sa réponse l'État a reconnu sa responsabilité sur la base du rapport sur le fond qui établit que lesdites personnes sont l'oncle et la tante de Manuel Antonio Bonilla, la Cour les considérera comme telles.

<sup>27</sup> Cf. *Affaire Tiu Tojín c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 26 novembre 2008. Série C n° 190, par. 26, et *Affaire Gutiérrez et Famille c. Argentine, ci-dessus*, para. 22.

<sup>28</sup> Cf. *Affaire Caracazo c. Venezuela. Mérites*. Arrêt du 11 novembre 1999. Série C n° 58, par. 43, et *Affaire García Cruz et Sánchez Silvestre c. Mexique. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 273, par. 23.

<sup>29</sup> Cf. *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie, supra*, para. 18 ans, et *Affaire Gutiérrez et Famille c. Argentine, ci-dessus*, para. 27.

<sup>30</sup> Cf. *Affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala. Mérites*. Arrêt du 8 mars 1998. Série C No. 37, par. 69 à 76, et *Affaire Défenseur des droits de l'homme et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 28 août 2014. Série C n° 283, par. 51.

<sup>31</sup> Cf. *Affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala. Fond, précité*, par. 76, et *Affaire Défenseur des droits de l'homme et al. c. Guatemala, précité*, par. 51.

a également reçu les affidavits de María del Tránsito Hernández Rochac, Julio Antonio Flores Iraheta, María Adela Hernández, Ester Abarca Ayala et l'expertise de Frank La Rue. Quant aux preuves fournies lors de l'audience publique, la Cour a entendu les déclarations de María Juliana Rochac Hernández, José Arístides Bonilla Osorio et l'expertise de Martha de la Concepción Cabrera Cruz. En outre, les éléments suivants ont été inclus dans l'ensemble des preuves en l'espèce : les expertises de Douglass Cassel, Viktor Jovev et Ana Georgina Ramos de Villalta, rendues par affidavit ; les expertises fournies lors de l'audition publique par María Sol Yáñez de la Cruz et Ricardo Alberto Iglesias Herrera ; et l'extension écrite de l'expertise fournie par María Sol Yáñez de la Cruz, toutes correspondant aux *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*.<sup>32</sup> De même, la Cour a reçu des parties divers documents demandés comme preuves utiles (*ci-dessus* par. 9, 10, 11 et 13).

## **B Admission de la preuve**

### *B.1 Admission de la preuve documentaire*

39. En l'espèce, comme dans d'autres, la Cour accepte les documents présentés par les parties et la Commission en temps utile et qui n'ont pas été contestés ou opposés,<sup>33</sup> ainsi que celles demandées par la Cour en vertu des dispositions de l'article 58 b) du Règlement de la Cour qui ont été fournies par les parties après l'audience publique.

40. S'agissant des articles de journaux transmis par la Commission et les mandataires, la Cour estime que ceux-ci peuvent être appréciés lorsqu'ils contiennent des faits ou des déclarations publics et notoires de responsables gouvernementaux, ou lorsqu'ils corroborent des éléments liés à l'affaire.<sup>34</sup>

En conséquence, la Cour décide d'admettre ces documents, à condition qu'ils soient complets ou, à tout le moins, comportent une source et une date de publication.<sup>35</sup>

41. En ce qui concerne les documents sur les frais et dépens transmis par les représentants avec leurs conclusions écrites finales, la Cour n'examinera que ceux qui se réfèrent à de nouveaux frais et dépens engagés dans la procédure devant la Cour, c'est-à-dire ceux exposés après le dépôt de les plaidoiries et requêtes brèves.

42. Enfin, l'État a transmis une « attestation d'actes judiciaires entrepris par le juge de paix de Meanguera dans le département de Morazán, concernant [la] jeune fille Emelinda Lorena Hernández », ainsi que ses observations aux annexes au procès-verbal final, arguments des représentants, et a demandé à la Cour que ces preuves soient incluses en vertu de l'article 57(2) du Règlement car elles contiennent des informations mises à jour. La Commission et les représentants ne se sont pas opposés à son inclusion. Sur la base de la disposition susmentionnée, la Cour décide d'admettre la lettre officielle n° 265/2014 du 14 mai 2014 et le procès-verbal du juge de paix de Meanguera, en date du 15 mai 2014, tous deux inclus dans la certification et, l'estimant utile pour la résolution de la présente affaire,

---

<sup>32</sup> Cf. *Rochac Hernández et al. c. El Salvador*. Ordonnance du Président de la Cour interaméricaine du 3 mars 2014, considérant le paragraphe 14.

<sup>33</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. mérites. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 140, et *Affaire Défenseur des droits de l'homme et al. c. Guatemala*, précité, par. 54.

<sup>34</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Fond, précité, par. 146, et *Affaire Défenseur des droits de l'homme et al. c. Guatemala*, précité, par. 55.

<sup>35</sup> Par conséquent, l'annexe 15 du mémoire de requêtes et de preuves ne sera pas prise en compte, car aucune date ou source n'a été fournie et il n'a pas été possible de remédier à cette lacune, ni les articles de journaux inclus dans l'annexe 30 du mémoire de requêtes et de preuves, qui sont illisibles et ce défaut n'a pas pu être réparé.

## B.2 Admission du témoignage et de la preuve d'expert

43. La Cour juge pertinent d'admettre les déclarations et expertises fournies par les victimes alléguées et les témoins experts, tant au cours de l'audience publique que dans des déclarations sous serment (affidavits), dans la mesure où elles sont utiles à l'objectif spécifié par le Président dans l'ordre qui les a admis (*ci-dessus* para. 10) et l'objet de cette affaire. À la suite de l'audience publique, le témoin expert Martha de la Concepción Cabrera Cruz a transmis un document contenant son avis d'expert sur les « séquelles transgénérationnelles de la disparition forcée », qui est inclus dans le dossier.

44. Dans son ordonnance du 3 mars 2014 (*ci-dessus* para. 10), le président de la Cour n'a pas admis la demande des représentants de substituer la déclaration d'expert de Pilar Ibáñez Mosqueda à celle du témoin expert Baltasar Garzón Real, et a donc ordonné que la preuve initialement offerte soit reçue. Cependant, l'expertise de Pilar Ibáñez Mosqueda n'a pas été reçue dans le délai imparti. Le 1<sup>er</sup> avril 2014, M. Baltasar Garzón Real a transmis un document ratifié par un notaire public, contenant « la réponse aux questions transmises par l'État [...] d'El Salvador à Pilar Ibáñez Mosqueda concernant « l'étude sur le statut établi ». chaîne de commandement suivie au sein des forces armées d'El Salvador au cours des années au cours desquelles les [présument] disparitions forcées se sont produites en l'espèce. A la demande du Président, les représentants ont fourni des éclaircissements concernant le document susmentionné et ont convenu de retirer l'avis d'expert. Pour sa part, l'État a noté que ladite expertise n'avait pas été rendue par le témoin expert proposé, et a donc demandé qu'« elle ne soit pas admise ». La Cour décide d'accepter la décision des représentants de retirer l'avis d'expert et, par conséquent, ledit rapport ne sera pas pris en compte dans le cadre de l'ensemble de la preuve de cette affaire.

## VI FAITS

45. Compte tenu de l'importance d'établir les faits de la présente affaire ayant entraîné la responsabilité de l'État, ainsi que le contexte dans lequel ils se sont déroulés, afin de préserver la mémoire historique, d'éviter la répétition d'actes similaires et en tant que forme de réparation pour les victimes,<sup>36</sup> dans cette section, la Cour établira les faits de l'affaire et la responsabilité internationale qui en découle, sur la base du cadre factuel présenté dans le rapport sur le fond de la Commission interaméricaine et de la reconnaissance de responsabilité de l'État, et en tenant compte des plaidoiries des représentants et le mémoire des requêtes, les précédents de la Cour et l'ensemble de la preuve. A cet effet, la Cour rappelle que l'Etat a déclaré sa pleine acceptation des faits (*ci-dessus* par. 26 et 35).

### UN. Contexte

46. Dans l'arrêt rendu dans la *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, la Cour a établi le contexte dans lequel les faits de la présente affaire se sont déroulés, en se fondant principalement sur le rapport de la Commission vérité pour El Salvador.<sup>37</sup> Une description de ce contexte a été incluse par la Commission interaméricaine dans son rapport sur le fond de cette affaire. Pour sa part, l'État a reconnu le contexte susmentionné (*ci-dessus* para. 19).

<sup>36</sup> Cf. *Affaire Goiburú et al. c. Paraguay. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 septembre 2006. Série C No. 153, par. 53, et *Affaire Valle Jaramillo et al. c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 192, par. 47.

<sup>37</sup> Cf. *Affaire Contreras et al. c. El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 31 août 2011. Série C No. 232, par. 40 à 55, citant le rapport de la Commission vérité pour El Salvador, *From Madness to Hope: The 12-Year War in El Salvador, 1992-1993*.

47. Ainsi, la Cour rappelle que de 1980 à 1991, El Salvador a été embourbé dans un conflit armé interne. Entre 1989 et 1992, plusieurs accords ont été signés entre le gouvernement d'El Salvador et le Front de libération nationale Farabundo Martí (FMLN); enfin, après douze ans de conflit armé, le 16 janvier 1992, les accords de paix mettant fin aux hostilités sont signés à Chapultepec, au Mexique, sous l'égide du secrétaire général des Nations unies.<sup>38</sup> La Commission Vérité, qui a été créée en vertu des Accords de paix le 27 avril 1991 et a commencé ses activités le 13 juillet 1992, a décrit dans son rapport publié le 15 mars 1993, les schémas de violence perpétrés à la fois par des agents de l'État et des membres du FMLN pendant le conflit armé. Pour des raisons méthodologiques, la période examinée (1980-1991) est divisée en quatre périodes : de 1980 à 1983 ; 1983 à 1987 ; 1987 à 1989 ; et 1989 à 1991. La période de 1980 à 1983, qui a fourni le contexte des événements de cette affaire, a été appelée « l'institutionnalisation de la violence », lorsque « l'installation systématique de la violence, de la terreur et de la méfiance dans la population civile [...] étaient les caractéristiques essentielles de cette période.<sup>39</sup>

48. C'est dans ce contexte que les bataillons d'infanterie d'intervention immédiate des forces armées salvadoriennes ont été créés, comme le bataillon Atlacatl en mars 1981. Il s'agissait d'unités anti-guérilla spécialement entraînées qui avaient achevé leur formation avec les services consultatifs et le soutien de Personnel militaire des États-Unis.<sup>40</sup> Selon la Commission Vérité, cette période a vu « le plus grand nombre de morts et de violations des droits humains ». <sup>41</sup> Ainsi, la Commission Vérité a reçu des témoignages directs de nombreuses exécutions massives qui ont eu lieu au cours des années 1980, 1981 et 1982, lors d'opérations contre-insurrectionnelles au cours desquelles des membres des Forces armées « ont exécuté des paysans, hommes, femmes et enfants, qui n'ont opposé aucune résistance, simplement parce qu'ils étaient considérés comme collaborant avec la guérilla.<sup>42</sup> La Commission Vérité a rejeté « toute possibilité qu'il s'agisse d'incidents ou d'excès isolés commis par des soldats ou leurs commandants immédiats. [...] Tout indique que ces morts ont eu lieu dans le cadre d'un schéma de conduite, d'une stratégie délibérée visant à éliminer ou à terroriser la population paysanne dans les zones où la guérilla était active afin de la priver d'une source d'approvisionnement et d'information, ainsi que quant à la possibilité de se déguiser ou de se cacher parmi la population ». <sup>43</sup> Selon la Commission Vérité, « on ne peut pas prétendre que ce schéma de conduite ne pouvait être attribué qu'aux dirigeants locaux et que leurs supérieurs n'en étaient pas conscients, car les massacres de la population paysanne ont été dénoncés à plusieurs reprises sans aucune preuve qu'un quelconque effort ait été fait pour enquêter sur eux.<sup>44</sup>

49. La Cour a souligné que, dans le contexte du conflit armé et du phénomène des disparitions forcées de personnes, il existait également un schéma plus spécifique, reconnu par l'Etat (*ci-dessus* para. 19), relative à la disparition forcée d'enfants enlevés et détenus illégalement par des membres des forces armées lors d'opérations anti-insurrectionnelles. De même, il a été établi que, dans de nombreux cas, cette pratique impliquait l'appropriation d'enfants et leur enregistrement dans un

---

<sup>38</sup> Cf. *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, précité, par. 46, et *Affaire des Massacres d'El Mozote et lieux proches c. El Salvador*, précité, par. 65.

<sup>39</sup> *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, précité, par. 48, citant le rapport de la Commission vérité pour El Salvador, *From Madness to Hope: The 12-Year War in El Salvador, 1992-1993*.

<sup>40</sup> Cf. *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*, *supra*, par. 67, citant le rapport de la Commission vérité pour El Salvador, *From Madness to Hope: The 12-Year War in El Salvador, 1992-1993*.

<sup>41</sup> *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, précité, par. 48, citant le rapport de la Commission vérité pour El Salvador, *From Madness to Hope: The 12-Year War in El Salvador, 1992-1993*.

<sup>42</sup> *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, précité, par. 50, citant le rapport de la Commission vérité pour El Salvador, *From Madness to Hope: The 12-Year War in El Salvador, 1992-1993*.

<sup>43</sup> *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, précité, par. 50, citant le rapport de la Commission vérité pour El Salvador, *From Madness to Hope: The 12-Year War in El Salvador, 1992-1993*.

<sup>44</sup> Cf. *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, précité, par. 50, citant le rapport de la Commission vérité pour El Salvador, *From Madness to Hope: The 12-Year War in El Salvador, 1992-1993*.

nom différent ou avec de fausses données personnelles. Selon la Search Association, une institution de la société civile qui a documenté et enquêté plus en profondeur sur ce phénomène et a participé aux efforts de recherche et de réunification des jeunes avec leurs familles,<sup>45</sup> en avril 2014, il avait reçu 926 signalements d'enfants disparus pendant le conflit armé, dont environ 389 cas avaient été résolus. Parmi eux, 239 avaient retrouvé leur famille biologique, 54 avaient été retrouvés morts et 96 étaient en attente de réunification.

50. Sur la base des travaux menés par l'Association de recherche, la Cour a identifié les éléments suivants qui caractérisent le schéma systématique de disparition forcée d'enfants pendant le conflit armé en El Salvador :<sup>46</sup>

- a) Le phénomène de la disparition forcée d'enfants s'inscrivait dans une stratégie délibérée dans le contexte de la violence étatique institutionnalisée qui a caractérisé cette période du conflit.
- b) Les départements les plus touchés par le conflit sont aussi ceux où le plus grand nombre d'enfants a disparu ; ils comprenaient Chalatenango, San Salvador, San Vicente, Morazán, Usulután, Cabañas, Cuscatlán et La Libertad, car les disparitions faisaient partie de la stratégie de contre-insurrection développée par l'État sous le concept de destruction des groupes de population associés à la guérilla.
- c) L'un des objectifs de cette stratégie était d'enlever des enfants afin de les séparer de la « population ennemie » et de « les éduquer selon l'idéologie de l'État de l'époque ». Il y avait aussi d'autres raisons d'enlèvement, comme prendre les enfants pour les donner à l'adoption.
- d) Les enfants ont été enlevés lors d'opérations militaires après que des membres de leur famille aient été exécutés ou forcés de fuir pour sauver leur vie, et ils ont souvent été appropriés par des chefs militaires, qui les ont inclus dans leur famille immédiate en tant qu'enfants.
- e) Les destinations possibles des enfants après qu'ils aient été séparés de leurs familles et disparus peuvent être réparties comme suit : 1) les adoptions par un processus formel au sein du système judiciaire, avec la majorité attribuée à des familles étrangères, principalement aux États-Unis, France et Italie ; 2) "de facto" les adoptions ou « appropriations », consistant en des cas dans lesquels des familles salvadoriennes ont pris la garde des enfants mais n'ont jamais officialisé l'adoption ; 3) des cas d'« appropriation » par des militaires, qui ont inclus les enfants dans leurs familles comme s'ils étaient les leurs, bien que dans la plupart des cas, les enfants aient été utilisés pour des tâches domestiques ou agricoles ; 4) les enfants élevés dans des orphelinats sans tuteurs, dans lesquels leurs responsables n'ont pas cherché à retrouver leurs parents ; et 5) les enfants qui ont grandi sur des bases militaires. En outre, il existe des preuves suggérant que certains enfants disparus ont été victimes de trafic illégal. Enfin, il y avait des cas d'enfants qui avaient péri.
- f) Il existait également une pratique consistant à altérer l'identité du mineur, de nombreux enfants étant enregistrés comme fils et filles ; en d'autres termes, sans qu'il soit nécessaire de modifier les enregistrements. Dans d'autres cas, les noms ou prénoms ont été modifiés en fonction de l'âge de l'enfant.

51. La Cour va maintenant procéder à l'établissement des faits constitutifs et des circonstances entourant chacune des disparitions forcées des victimes en l'espèce, qui étaient des enfants au moment des faits,<sup>47</sup> fondée sur le cadre factuel et la reconnaissance de responsabilité de l'État.

## **B Faits liés à la disparition forcée de José Adrián Rochac Hernández**

52. José Adrián Rochac Hernández est né le 17 mai 1975 dans le canton de San José Segundo, municipalité de San Martín, département de San Salvador.<sup>48</sup> Il est le fils d'Alfonso Hernández

<sup>45</sup> Cf. *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1er mars 2005. Série C n° 120, par. 48.6, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador, précité*, par. 52.

<sup>46</sup> Cf. *Affaire Contreras et al. c. El Salvador, précité*, par. 51 à 55.

<sup>47</sup> Selon la Cour, « enfant » fait référence à toute personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans. Cf. *Condition juridique et droits humains de l'enfant*. Avis consultatif OC-17/02 du 28 août 2002. Série A, n° 17, par. 42.

<sup>48</sup> Cf. Acte de naissance de José Adrián Rochac Hernández délivré par le Registre d'État Familial de l'Office Municipal de San Martín (dossier de preuve, volume IV, annexe 1 à la présentation de l'affaire, folio 1831).

Herrera<sup>49</sup> et María Silveria Rochac Beltrán<sup>50</sup> et frère de Sebastián,<sup>51</sup> Tanislao,<sup>52</sup> Sergio Antonio,<sup>53</sup> María Juliana,<sup>54</sup> María del Tránsito<sup>55</sup> et Ana Marguerites<sup>56</sup>, et de Nicolás Alfonso Torres Hernández.<sup>57</sup> Au moment des faits, la famille Rochac Hernández vivait dans le canton de San José Segundo,<sup>58</sup> considérée comme une zone censée soutenir la guérilla.<sup>59</sup>

53. Le 12 décembre 1980, vers 8 heures-9 heures, une opération militaire a été menée dans le canton de San José Segundo, à laquelle ont participé des unités de l'armée de l'air salvadorienne avec les unités de la défense civile de San Martín et de Perulapia.<sup>60</sup>

54. Au cours de l'opération, un groupe de dix soldats de l'armée de l'air salvadorienne est arrivé au domicile de la famille Rochac Hernández.<sup>61</sup> À l'époque, Mme María Silveria Rochac Beltrán était à la maison en convalescence avec son fils nouveau-né, et était accompagnée de ses enfants Sergio Antonio, María

---

<sup>49</sup> Cf. Pièce d'identité nationale d'Alfonso Hernández Herrera délivrée par le Registre national des personnes physiques (dossier de preuve, tome XI, annexes aux plaidoiries finales, folio 4934).

<sup>50</sup> Cf. Acte de naissance de José Adrián Rochac Hernández délivré par le Registre d'État Familial de l'Office Municipal de San Martín (dossier de preuve, volume IV, annexe 1 à la présentation de l'affaire, folio 1831).

<sup>51</sup> Cf. Document national d'identité de Sebastián Rochac Hernández délivré par le Registre national des personnes physiques (dossier de preuve, tome XI, annexes aux plaidoiries finales écrites, folio 4942).

<sup>52</sup> Nom utilisé sur le certificat de naissance. Cf. Acte de naissance de Tanislao Rochac Hernández délivré par le Registre d'état civil de l'Office municipal de San Martín (dossier de preuve, volume XI, annexe aux plaidoiries finales, folio 4940).

<sup>53</sup> Cf. Procès-verbal d'audience tenu au Tribunal des affaires familiales de Soyapango le 20 janvier 2014 (dossier de preuve, tome XI, annexe aux plaidoiries finales écrites, folios 4935 à 4938).

<sup>54</sup> Cf. Document d'identité nationale de María Juliana Rochac Hernández délivré par le Registre national des personnes physiques (dossier de preuve, tome XI, annexes aux plaidoiries finales écrites, folio 4942).

<sup>55</sup> Cf. Document d'identité nationale de María del Tránsito Hernández Rochac délivré par le Registre national des Personnes (dossier de preuve, tome XI, annexes aux plaidoiries finales écrites, folio 4941).

<sup>56</sup> Cf. Document d'identité nationale d'Ana Margarita Hernández Rochac délivré par le Registre national des personnes physiques (dossier de preuve, tome XI, annexes aux plaidoiries finales écrites, folio 4945).

<sup>57</sup> Cf. Document d'identité national de Nicolás Alfonso Torres Hernández délivré par le Registre national des personnes physiques (dossier de preuve, tome XI, annexes aux plaidoiries finales écrites, folio 4941). Bien que la pièce d'identité nationale indique qu'il est né le même jour que l'enlèvement de José Adrián Rochac Hernández, soit le 12 décembre 1980, Nicolás Alfonso Torres Hernández faisait partie de la famille au moment de la disparition de José Adrián Rochac Hernández, puisque selon plusieurs témoins il n'avait « que quelques jours ». Cf. Affidavit rendu par María del Tránsito Hernández Rochac le 7 mars 2014 (dossier de preuves, volume X, affidavits, folio 4748); Affidavit rendu par María Juliana Rochac Hernández le 11 janvier 2007 (dossier de preuve, tome IV, annexe 2 au mémoire de l'affaire, folio 1835); et affidavit rendu par Dolores López, veuve de Hurtado, le 11 janvier 2007 (dossier de preuve, tome IV, annexe 5 au mémoire de l'affaire, folios 1864 et 1865).

<sup>58</sup> Cf. Affidavit rendu par María Juliana Rochac Hernández le 11 janvier 2007 (dossier de preuve, tome IV, annexe 2 au mémoire de l'affaire, folio 1834); affidavit rendu par María del Tránsito Hernández Rochac le 7 mars 2014 (dossier de preuves, volume X, affidavits, folio 4748); et déclaration faite devant la Cour interaméricaine par María Juliana Rochac Hernández lors de l'audience publique tenue le 1er avril 2014.

<sup>59</sup> Cf. Article paru dans le « Diario Latino » du 22 décembre 1980 intitulé « Camp subversif démantelé dans un canton » (dossier de preuves, tome IV, annexe 4 au mémoire de l'affaire, folios 1860 à 1861); et affidavit rendu par José Román Quijano le 11 janvier 2007 (dossier de preuve, tome IV, annexe 3 au mémoire de l'affaire, folio 1850).

<sup>60</sup> Cf. Affidavit rendu par María Juliana Rochac Hernández le 11 janvier 2007 (dossier de preuve, tome IV, annexe 2 au mémoire de l'affaire, folio 1835); et affidavit rendu par José Román Quijano le 11 janvier 2007 (dossier de preuve, tome IV, annexe 3 au mémoire de l'affaire, folio 1849).

<sup>61</sup> Cf. Affidavit rendu par María Juliana Rochac Hernández le 11 janvier 2007 (dossier de preuve, tome IV, annexe 2 au mémoire de l'affaire, folio 1835); et affidavit rendu par María del Tránsito Hernández Rochac le 7 mars 2014 (dossier de preuve, volume X, affidavits, folio 4749).

Juliana, José Adrián, María del Tránsito et Ana Margarita.<sup>62</sup>Les soldats ont ordonné à María Silveria Rochac Beltrán de remettre les armes, ce à quoi elle a répondu qu'ils n'en avaient pas.<sup>63</sup>Les soldats ont ensuite retiré María Silveria Rochac Beltrán de la maison<sup>64</sup>et son fils Sergio Antonio, qui avait environ douze ans à l'époque, a couru dehors pour être avec sa mère.<sup>65</sup>María Silveria Rochac Beltrán et son fils Sergio Antonio ont été exécutés par des soldats dans les environs de la maison, avec un voisin.<sup>66</sup>

55. Quelques instants après l'exécution, les soldats sont revenus à la maison et ont emmené José Adrián Rochac Hernández, alors âgé de cinq ans et sept mois, en disant « allons-y petit garçon, nous allons monter à cheval. »<sup>67</sup> Les soldats ont gardé les autres enfants à l'intérieur de la maison sous la menace qu'ils seraient tués s'ils sortaient.<sup>68</sup>Les soldats sont ensuite partis et se sont dirigés vers la route sortant du canton et le lendemain, José Adrián Rochac Hernández a été transféré sur la place de la ville de Perulapia, où des camions de l'armée les attendaient.<sup>69</sup>

56. Une fois le conflit terminé, le proche parent de José Adrián Rochac Hernández a fait plusieurs efforts pour le retrouver et, le 29 mai 1996, a signalé son cas à l'Association de recherche.<sup>70</sup>Le 31 mai,

---

<sup>62</sup> Cf. Affidavit rendu par María Juliana Rochac Hernández le 11 janvier 2007 (dossier de preuve, tome IV, annexe 2 au mémoire de l'affaire, folio 1835) ; et affidavit rendu par María del Tránsito Hernández Rochac le 7 mars 2014 (dossier de preuve, volume X, affidavits, folio 4749).

<sup>63</sup> Cf. Affidavit rendu par María Juliana Rochac Hernández le 11 janvier 2007 (dossier de preuve, tome IV, annexe 2 au mémoire de l'affaire, folio 1835) ; affidavit rendu par María del Tránsito Hernández Rochac le 7 mars 2014 (dossier de preuve, tome X, affidavits, folio 4749) ; et déclaration faite devant la Cour interaméricaine par María Juliana Rochac Hernández lors de l'audience publique tenue le 1er avril 2014.

<sup>64</sup> Cf. Affidavit rendu par María Juliana Rochac Hernández le 11 janvier 2007 (dossier de preuve, tome IV, annexe 2 au mémoire de l'affaire, folio 1835) ; et affidavit rendu par María del Tránsito Hernández Rochac le 7 mars 2014 (dossier de preuve, volume X, affidavits, folio 4749).

<sup>65</sup> Cf. Affidavit rendu par María Juliana Rochac Hernández le 11 janvier 2007 (dossier de preuve, tome IV, annexe 2 au mémoire de l'affaire, folios 1834 à 1835) ; déclaration sous serment de Dolores López, veuve de Hurtado, le 11 janvier 2007 (dossier de preuve, tome IV, annexe 5 au mémoire de l'affaire, folio 1864) ; déclaration sous serment rendue par María del Tránsito Hernández Rochac le 7 mars 2014 (dossier de preuves, volume X, déclarations sous serment, folio 4749) ; et déclaration faite devant la Cour interaméricaine par María Juliana Rochac Hernández lors de l'audience publique tenue le 1er avril 2014.

<sup>66</sup> Cf. Affidavit rendu par María Juliana Rochac Hernández le 11 janvier 2007 (dossier de preuve, tome IV, annexe 2 au mémoire de l'affaire, folios 1835 à 1836) ; déclaration sous serment de Dolores López, veuve de Hurtado, le 11 janvier 2007 (dossier de preuve, tome IV, annexe 5 au mémoire de l'affaire, folio 1864) ; déclaration sous serment de José Román Quijano le 11 janvier 2007 (dossier de preuve, tome IV, annexe 3 au mémoire de l'affaire, folio 1850) ; déclaration sous serment rendue par María del Tránsito Hernández Rochac le 7 mars 2014 (dossier de preuves, volume X, déclarations sous serment, folio 4749) ; Procès-verbal d'audience tenu au Tribunal des Affaires Familiales de Soyapango le 20 janvier 2014 (dossier de preuve, tome XI, annexe aux plaidoiries finales, folios 4935 à 4938) ; Entretien avec le requérant Alfonso Hernández Herrera à l'Unité des crimes contre les femmes et les enfants du Bureau du Procureur général, le 20 novembre 2009 (dossier de procédure devant la Commission, volume III, folios 1610 à 1612), et déclaration faite par María Juliana Rochac Hernández lors de l'audience publique devant la Cour interaméricaine tenue le 1er avril 2014.

<sup>67</sup> Cf. Affidavit rendu par María Juliana Rochac Hernández le 11 janvier 2007 (dossier de preuve, tome IV, annexe 2 au mémoire de l'affaire, folio 1836) ; Affidavit rendu par María del Tránsito Hernández Rochac le 7 mars 2014 (dossier de preuve, volume X, affidavits, folio 4749) ; déclaration sous serment de Dolores López, veuve de Hurtado, le 11 janvier 2007 (dossier de preuve, tome IV, annexe 5 au mémoire de l'affaire, folio 1864) ; et déclaration faite devant la Cour interaméricaine par María Juliana Rochac Hernández lors de l'audience publique tenue le 1er avril 2014.

<sup>68</sup> Cf. Affidavit rendu par María Juliana Rochac Hernández le 11 janvier 2007 (dossier de preuve, tome IV, annexe 2 au mémoire de l'affaire, folio 1835) ; Affidavit rendu par María del Tránsito Hernández Rochac le 7 mars 2014 (dossier de preuve, volume X, affidavits, folio 4749) ; et déclaration faite devant la Cour interaméricaine par María Juliana Rochac Hernández lors de l'audience publique tenue le 1er avril 2014.

<sup>69</sup> Cf. Affidavit rendu par María Juliana Rochac Hernández le 11 janvier 2007 (dossier de preuve, tome IV, annexe 2 au mémoire de l'affaire, folio 1836) ; et affidavit rendu par José Román Quijano le 11 janvier 2007 (dossier de preuve, tome IV, annexe 3 au mémoire de l'affaire, folio 1850).

<sup>70</sup> Cf. Télécopie émise par l'Association Pro-Búsqedale 2 février 2005 (dossier de procédure devant la Commission, tome II, folio 968).

1996, la Search Association a transmis au Bureau du Médiateur des droits de l'homme (*Procuraduría para los Derechos Humanos*) une liste de plusieurs plaintes déposées par les familles d'enfants disparus, dont une relative à la disparition de José Adrián Rochac Hernández.<sup>71</sup>

57. Le 12 avril 2002, Alfonso Hernández Herrera, père de José Adrián Rochac Hernández, a déposé une plainte officielle pour la disparition de son fils auprès de l'Unité des crimes contre les femmes et les enfants, au bureau sous-régional de Soyapango du procureur général. Bureau de la République.<sup>72</sup>Le procureur a ouvert une enquête, qui est actuellement en cours au bureau de Soyapango (*infrapar.* 145 à 147).

58. Le 16 octobre 2002, Alfonso Hernández Herrera a déposé une assignation *habeas corpus* devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême pour la disparition de son fils José Adrián Rochac Hernández.<sup>73</sup>Avec son mémoire, il a fourni l'acte de naissance de José Adrián Rochac Hernández et a présenté comme preuve les déclarations de deux témoins.<sup>74</sup>Le juge d'exécution en charge de la procédure a indiqué que « [...] les livres et registres tenus par les institutions défenderesses ne comportent aucune annotation ou information relative à l'éventuelle restriction ou privation de liberté de l'enfant [...] » et qu'« il était déterminé que le mineur n'est privé de sa liberté dans aucun des terrains des unités militaires du ministère de la Défense et du chef d'état-major interarmées des forces armées.<sup>75</sup>Le 3 mars 2003, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême a rejeté l'assignation *habeas corpus*, arguant que « pour que la Chambre se prononce sur le fond de l'affaire soulevée, il lui faut un minimum d'éléments afin d'établir un degré de probabilité quant à l'existence de la restriction du droit à la liberté physique ».<sup>76</sup>

59. Le 22 février 2013, l'Association de recherche a demandé une rencontre avec le Procureur général de la République pour exprimer sa préoccupation face au fait que des affaires liées à la disparition d'enfants étaient bloquées dans les différents parquets, y compris l'affaire José Adrián Rochac Hernández.<sup>77</sup>

60. L'État a indiqué que la Commission nationale de recherche des enfants disparus pendant le conflit armé interne<sup>78</sup> a fait divers efforts, y compris des enquêtes sur le terrain et un examen des dossiers et des documents dans les institutions publiques et privées, et à ce jour, il a quelques pistes spécifiques sur un

---

<sup>71</sup> Cf. Télécopie émise par l'Association Pro-Búsqueda adressée au Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme le 31, 1996 (dossier de preuve, volume IV, annexe 7 à la soumission de l'affaire, folio 1875), et liste des affaires soumises par l'Association de recherche au Bureau du Médiateur des droits de l'homme le 31 mai 1996 (dossier de procédure devant Commission, tome II, folios 982 à 985).

<sup>72</sup> Cf. Plainte présentée à l'Unité des crimes contre les femmes et les enfants du Bureau du Procureur général de la République par Alfonso Hernández Herrera le 12 avril 2002 (dossier de preuves, volume V, annexe 8 aux mémoires, requêtes et mémoire de preuves, folios 2268 à 2270).

<sup>73</sup> Cf. Bref de *habeas corpus* devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême présentée par Alfonso Hernández Herrera le 16 octobre 2002 (dossier de preuve, tome IV, annexe 11 au mémoire de l'affaire, folios 1890 à 1893).

<sup>74</sup> Cf. Bref de *habeas corpus* devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême présentée par Alfonso Hernández Herrera le 16 octobre 2002 (dossier de preuve, tome IV, annexe 11 au mémoire de l'affaire, folios 1890 à 1893).

<sup>75</sup> Décision rendue par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême en *habeas corpus* procédure n° 216-2002 du 3 mars 2003 (dossier de preuve, tome V, annexe 11 aux mémoires, requêtes et mémoire, folios 2308 à 2310).

<sup>76</sup> Décision rendue par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême en *habeas corpus* procédure n° 216-2002 du 3 mars 2003 (dossier de preuve, tome V, annexe 11 aux mémoires, requêtes et mémoire, folios 2308 à 2310).

<sup>77</sup> Cf. Lettre de l'Association Pro-Búsqueda au Procureur général de la République du 22 février 2013 (dossier de preuve, tome V, annexe 12 au mémoire de conclusions, requêtes et mémoire, folios 2312 à 2313).

<sup>78</sup> La Commission a été créée par le décret exécutif n° 5, publié au Journal officiel le 18 janvier 2010 ; son objectif principal est « d'enquêter et de déterminer le lieu et la situation des enfants qui ont disparu pendant le conflit armé interne au Salvador et de promouvoir leur réunification avec leur famille d'origine dans un contexte de respect de la dignité des victimes ».

personne qui pourrait être le garçon José Adrián Rochac Hernández. Cependant, selon l'État, le processus d'enquête n'est pas terminé et, par conséquent, son identification n'est pas terminée.

### **C Faits liés à la disparition forcée de Santos Ernesto Salinas**

61. Santos Ernesto Salinas est né le 28 novembre 1972 dans le canton de San Antonio Achichilquito, municipalité de San Vicente, dans le département de San Vicente.<sup>79</sup> Il est le fils de María Adela Iraheta et Manuel Eugenio Salinas<sup>80</sup> et frère de María Estela,<sup>81</sup> Amparo<sup>82</sup> et Josefa,<sup>83</sup> et, du côté de sa mère, de Julio Antonio<sup>84</sup> et Felipe Flores Iraheta.<sup>85</sup>

62. Au moment des faits, la famille Salinas résidait dans le canton de San Nicolás Lempa, juridiction de Tecoluca, dans le département de San Vicente.<sup>86</sup> Le 15 octobre 1981, la guérilla détruisit le pont connu sous le nom de Puente de Oro sur le Río Lempa, dans le canton de San Nicolás Lempa.<sup>87</sup> En réponse, quelques jours plus tard, l'armée salvadorienne a mené une opération militaire à cet endroit.<sup>88</sup> Le bataillon Atlacatl et la garde nationale ont ordonné l'expulsion des familles qui vivaient dans la zone proche du pont.<sup>89</sup>

63. Le 25 octobre 1981, Santos Ernesto Salinas, qui avait presque neuf ans, se trouvait devant son domicile avec son père et un jeune homme nommé Wilber Torres. À l'approche des soldats, le garçon et Torres se sont enfuis vers la maison de la tante de ce dernier, une femme du nom de Tomasa Torres, qui avait un

---

<sup>79</sup> Cf. Acte de naissance de Santos Ernesto Salinas délivré par le Registre de la situation de famille du Bureau municipal de San Vicente (dossier de preuves, volume IV, annexe 12 à la présentation du cas, folio 1895).

<sup>80</sup> Cf. Acte de naissance de Santos Ernesto Salinas délivré par le Registre de la situation de famille du Bureau municipal de San Vicente (dossier de preuves, volume IV, annexe 12 à la présentation du cas, folio 1895).

<sup>81</sup> Cf. Document d'identité nationale de María Estela Salinas de Figueroa délivré par le Registre national des personnes physiques (dossier de preuves, volume XI, annexes aux plaidoiries finales, folio 4954).

<sup>82</sup> Cf. Pièce d'identité nationale d'Amparo Salinas de Hernández délivrée par le Registre national des personnes physiques (dossier de preuve, tome XI, annexes aux plaidoiries finales, folio 4953).

<sup>83</sup> Cf. Acte de décès de Josefa Salinas Iraheta délivré par le Registre d'état civil de l'Office municipal d'Usulután (dossier de preuve, volume XI, annexes aux plaidoiries finales, folio 4955).

<sup>84</sup> Cf. Pièce d'identité nationale de Julio Antonio Flores Iraheta délivrée par le Registre national des personnes physiques (dossier de preuves, tome XI, annexes aux plaidoiries finales, folio 4952).

<sup>85</sup> Cf. Pièce d'identité nationale de Felipe Flores Iraheta délivrée par le Registre national des personnes physiques (dossier de preuves, tome XI, annexes aux plaidoiries finales, folio 4951).

<sup>86</sup> Cf. Déclaration sous serment devant notaire de Juana Francisca Bonilla, 15 juillet 2013 (dossier de preuve, tome V, annexe 52 au mémoire de requêtes, folio 2533) ; et affidavit de Julio Antonio Flores du 22 juillet 2013 (dossier de preuves, tome V, annexe 54 au mémoire de requêtes, folio 2538).

<sup>87</sup> Cf. Affidavit rendu par Julio Antonio Flores Iraheta le 20 mars 2014 (dossier de preuves, volume X, affidavits, folio 4741) ; Bref de *habeas corpus* devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême présentée par María Adela Iraheta le 17 octobre 2002 (dossier de preuve, volume IV, annexe 13 à la présentation de l'affaire, folio 1897), et article de journal publié dans « *Journal Latino* » le 29 octobre 1981, intitulé « « Attaque enveloppante de l'armée en zone orientale » (dossier de preuve, tome IV, annexe 14 au mémoire, folio 1902).

<sup>88</sup> Cf. Affidavit rendu par Julio Antonio Flores Iraheta le 20 mars 2014 (dossier de preuves, volume X, affidavits, folio 4741) ; Bref de *habeas corpus* devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême présentée par María Adela Iraheta le 17 octobre 2002 (dossier de preuve, volume IV, annexe 13 à la soumission de l'affaire, folio 1897), et article de journal publié dans le « *Journal Latino* » du 29 octobre 1981 intitulé « « Attaque enveloppante de l'armée en zone orientale » (dossier de preuve, tome IV, annexe 14 au mémoire, folio 1902).

<sup>89</sup> Cf. Bref de *habeas corpus* devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême déposée par María Adela Iraheta le 17 octobre 2002 (dossier de preuve, tome IV, annexe 13 au mémoire de l'affaire, folios 1897 à 1900).

stocker à cet endroit.<sup>90</sup> Les soldats ont ordonné au père de Santos Ernesto de partir, car sinon il serait tué, et il s'est donc enfui de sa maison.<sup>91</sup>

64. Des membres de la garde nationale et du bataillon Atlacatl ont alors fait irruption à l'endroit où se réfugiait Santos Ernesto Salinas et ont arrêté toutes les personnes présentes. Puis ils les conduisirent au bord du fleuve et assassinèrent tous ceux qui n'étaient pas des enfants.<sup>92</sup> Santos Ernesto Salinas a été emmené vers une destination inconnue.<sup>93</sup> Ce jour-là, des riverains ont vu des membres de la Garde nationale emmener deux enfants, dont l'un correspondait à la description physique de Santos Ernesto Salinas.<sup>94</sup>

Le lendemain, Julio Antonio Flores Iraheta partit à la recherche de son frère, mais ne le trouva pas.<sup>95</sup>

65. Après la fin du conflit, des membres de la famille ont fait plusieurs tentatives pour retrouver Santos Ernesto Salinas et, le 22 octobre 1998, ont soumis son cas à l'Association de recherche.<sup>96</sup>

66. En août 2002, María Adela Iraheta s'est rendue au Bureau du Procureur général de la République, au bureau de San Vicente, pour déposer une plainte concernant la disparition forcée de son fils. Cependant, les fonctionnaires n'ont pas admis sa plainte, indiquant qu'elle devrait la présenter dans la ville de San Salvador.<sup>97</sup>

67. En octobre 2002, Mme Iraheta a déposé une assignation *habeas corpus* au nom de son fils Santos Ernesto Salinas devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.<sup>98</sup> Avec le mémoire, elle a fourni le certificat de naissance de son fils et la déclaration d'un témoin comme preuve.<sup>99</sup> Le juge d'exécution saisi de la procédure a déclaré que «[...] aucune enquête ou mesure d'instruction n'a été prise contre le bénéficiaire, [...] raison pour laquelle le *habeas corpus* la procédure [...] ne peut [faire] l'objet d'une étude par la loi ». <sup>100</sup> Le 3 mars 2003, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême a rejeté l'assignation *habeas corpus*, <sup>101</sup> arguant que le requérant n'avait « apporté aucune preuve démontrant que nous sommes bien confrontés à un cas de disparition forcée de personnes » et que, « dans cette situation, et étant donné que cette Chambre n'a que la parole du requérant, d'un côté,

---

<sup>90</sup> Cf. Affidavit rendu par Julio Antonio Flores Iraheta le 20 mars 2014 (dossier de preuves, tome X, affidavits, folios 4741 à 4742).

<sup>91</sup> Faits reconnus par l'Etat.

<sup>92</sup> Faits reconnus par l'Etat.

<sup>93</sup> Cf. Affidavit rendu par Julio Antonio Flores Iraheta le 20 mars 2014 (dossier de preuve, volume X, affidavits, folios 4741 à 4742), et bref de *habeas corpus* devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême présentée par María Adela Iraheta le 17 octobre 2002 (dossier de preuve, tome IV, annexe 13 au mémoire de l'affaire, folio 1897).

<sup>94</sup> Faits reconnus par l'Etat. Cf., également écrit de *habeas corpus* devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême présentée par María Adela Iraheta le 17 octobre 2002 (dossier de preuve, tome IV, annexe 13 au mémoire de l'affaire, folio 1897).

<sup>95</sup> Cf. Affidavit rendu par Julio Antonio Flores Iraheta le 20 mars 2014 (dossier de preuves, tome X, affidavits, folios 4741 à 4742).

<sup>96</sup> Cf. Télécopie émise par la Search Association le 2 février 2005 (dossier des procédures devant la Commission, volume II, folio 969).

<sup>97</sup> Faits reconnus par l'Etat.

<sup>98</sup> Cf. Bref de *habeas corpus* déposé devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême par María Adela Iraheta le 17 octobre 2002 (dossier de preuve, tome IV, annexe 13 au mémoire de l'affaire, folios 1897 à 1900).

<sup>99</sup> Cf. Bref de *habeas corpus* devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême présentée par María Adela Iraheta le 17 octobre 2002 (dossier de preuve, tome IV, annexe 13 au mémoire de l'affaire, folios 1897 à 1900).

<sup>100</sup> Arrêt rendu par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême dans le *habeas corpus* procédure n° 217-2002 du 3 mars 2003 (dossier de preuve, tome IV, annexe 15 au mémoire de l'affaire, folios 1904).

<sup>101</sup> Cf. Arrêt rendu par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême dans le *habeas corpus* procédure n° 217-2002 du 3 mars 2003 (dossier de preuve, tome IV, annexe 15 au mémoire de l'affaire, folios 1904 à 1906).

rendre sa décision, et d'autre part, le rapport fourni [...], qui nie que les faits allégués aient eu lieu [...], il [convenait] de rejeter le [...] *habeas corpus* procéder.<sup>102</sup>

68. Depuis le 25 octobre 1981, on ignore où se trouve Santos Ernesto Salinas.

#### **D. Faits liés à la disparition forcée d'Emelinda Lorena Hernández**

69. Emelinda Lorena Hernández est née le 18 mars 1981 dans la municipalité de San Miguel.<sup>103</sup> Elle est la fille de María Adela Hernández<sup>104</sup> et José Juan de la Cruz Sánchez<sup>105</sup> et soeur de Joel Alcides Hernández Sánchez.<sup>106</sup> Juan Evangelista, José Cristino, Eligorio et Rosa Ofelia Hernández sont respectivement ses oncles maternels et sa tante.<sup>107</sup> La famille comprenait également la grand-mère d'Emelinda Lorena Hernández, Valentina Hernández et son partenaire de vie Santiago Pérez.<sup>108</sup> En 1981, lorsque les événements se sont produits, Emelinda Lorena Hernández vivait avec sa famille dans le canton de La Joya, dans la juridiction de Meanguera, département de Morazán.<sup>109</sup>

70. Du 8 au 16 décembre 1981, une vaste opération militaire a eu lieu dans la zone nord du département de Morazán,<sup>110</sup> portant le nom de code « Operation Rescue » ou « *Yunque et Martillo* ». Elle a été menée par le bataillon d'infanterie d'intervention immédiate, connu sous le nom d'"Atlatl", avec d'autres unités des forces armées salvadoriennes. C'est dans le cadre de cette opération que se sont déroulés les Massacres d'El Mozote et des lieux voisins.<sup>111</sup> En apprenant l'incursion militaire imminente, la famille d'Emelinda Lorena Hernández s'est enfuie vers les collines et a traversé la rivière La Joya en quête de protection.<sup>112</sup>

Après plusieurs jours de fugue et épuisés, les parents d'Emelinda Lorena Hernández ont décidé de la ramener dans le canton de La Joya et de la confier à une femme du nom de Marta Ramírez, qui avait elle-même quatre enfants. <sup>113</sup>

---

<sup>102</sup> Arrêt rendu par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême dans le *habeas corpus* procédure n° 217-2002 du 3 mars 2003 (dossier de preuve, tome IV, annexe 15 au mémoire de l'affaire, folio 1905).

<sup>103</sup> Cf. Acte de naissance d'Emelinda Lorena Hernández délivré par le Registre de la situation de famille de l'Office municipal de San Miguel (dossier de preuve, volume V, annexe 19 aux actes de procédure, requêtes et mémoire, folio 2339).

<sup>104</sup> Cf. Acte de naissance d'Emelinda Lorena Hernández délivré par le Registre d'état civil de la mairie de San Miguel (dossier de preuve, volume V, annexe 19 aux actes de procédure, requêtes et mémoire de preuve, folio 2339) et document d'identité nationale de María Adela Hernández délivré par le Registre national des personnes physiques (dossier de preuve, tome XI, annexes aux plaidoiries finales, folio 4958).

<sup>105</sup> Nom utilisé dans le certificat de décès. Cf. Acte de décès de José Juan de la Cruz Sánchez délivré par le Registre de la situation familiale de la mairie de Villa Meanguera (dossier de preuves, volume XI, annexes aux plaidoiries finales, folio 4959) et affidavit déposé par María Adela Hernández le 20 mars 2014 (dossier de preuve, tome X, affidavits, folio 4739).

<sup>106</sup> Cf. Pièce d'identité nationale de Joel Alcides Hernández Sánchez délivrée par le Registre national des personnes physiques (dossier de preuve, tome XI, annexes aux plaidoiries finales, folio 4961).

<sup>107</sup> Cf. Affidavit rendu par María Adela Hernández le 20 mars 2014 (dossier de preuve, volume X, affidavits, folio 4739), et Procès-verbal d'entretien avec Juan Evangelista Hernández Pérez à la Police nationale civile le 2 mars 2010 (dossier de procédure devant la Commission, tome III, folio 1629).

<sup>108</sup> Cf. Affidavit rendu par María Adela Hernández le 20 mars 2014 (dossier de preuves, volume X, affidavits, folio 4739).

<sup>109</sup> Faits reconnus par l'Etat.

<sup>110</sup> Cf. Rapport publié par le Bureau de la protection juridique de l'archevêché de San Salvador le 9 novembre 1991 (preuve dossier, tome IV, annexe 17 au mémoire de l'affaire, folio 1972), et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*, *supra*, par. 83.

<sup>111</sup> Cf. *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*, *supra*, par. 73 à 76, 83 et 84.

<sup>112</sup> Cf. Affidavit rendu par María Adela Hernández le 20 mars 2014 (dossier de preuve, tome X, affidavits, folios 4739 à 4740), et procès-verbal de l'audition de Juan Evangelista Hernández Pérez par la Police nationale civile le 2 mars 2010 (dossier de procédure devant la Commission, tome III, folio 1629). Voir également, *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*, *supra*, par. 99.

<sup>113</sup> Cf. Affidavit rendu par María Adela Hernández le 20 mars 2014 (dossier de preuves, volume X, affidavits, folios 4739 à 4740) ; procès-verbal de l'interview de Juan Evangelista Hernández Pérez par la police nationale civile le 2 mars 2010 (dossier de

71. Les parents d'Emelinda Lorena Hernández sont ensuite retournés dans les collines et ont entendu des coups de feu pendant la nuit.<sup>114</sup> Les soldats s'étaient rendus au domicile de Marta Ramírez et avaient exécuté les personnes présentes.<sup>115</sup> Après avoir entendu les coups de feu, le père d'Emelinda Lorena Hernández a décidé de retourner sur les lieux de nuit, pour voir ce qui s'était passé.<sup>116</sup> Cependant, il n'a pas trouvé le corps de sa fille, seulement ses chaussures et une couverture.<sup>117</sup> Plusieurs personnes qui vivaient dans la région ont déclaré avoir vu des soldats portant de jeunes enfants.<sup>118</sup> Emelinda Lorena Hernández avait presque 10 mois au moment de sa disparition.

72. Après la fin du conflit, sa famille a fait plusieurs efforts pour retrouver Emelinda Lorena Hernández et, le 15 mars 1996, a présenté son cas à l'Association de recherche.<sup>119</sup> Le 31 mai 1996, l'Association de recherche a transmis au Bureau du Médiateur une liste de plusieurs plaintes qui lui avaient été soumises par les familles d'enfants disparus, dont celle relative à la disparition d'Emelinda Lorena Hernández.<sup>120</sup>

73. Le 15 novembre 2002, María Adela Hernández a déposé une assignation *habeas corpus* devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême pour la disparition de sa fille Emelinda Lorena Hernández.<sup>121</sup> Avec le mémoire, elle a fourni l'acte de naissance d'Emelinda Lorena Hernández et a présenté la déclaration d'un témoin comme preuve.<sup>122</sup> Le juge d'exécution chargé de la procédure a déclaré que « selon les informations fournies par le département des droits de l'homme du ministère de la Défense, il [n'y avait] aucun dossier sur Emelinda Lorena Hernández et, par conséquent, il [n'y avait] aucune violation

---

procédure devant la Commission, volume III, folio 1629), et audition du témoin María Adela Hernández devant le Parquet général de la République, le 18 mars 2010 (dossier de procédure devant la Commission, volume III, folios 1631 à 1632).

<sup>114</sup> Cf. Affidavit rendu par María Adela Hernández le 20 mars 2014 (dossier de preuve, volume X, affidavits, folios 4739 à 4740) et Interview du témoin María Adela Hernández devant le Bureau du Procureur général de la République le 18 mars 2010 (dossier des procédures devant la Commission, tome III, folios 1631 à 1632).

<sup>115</sup> Cf. Affidavit rendu par María Adela Hernández le 20 mars 2014 (dossier de preuve, volume X, affidavits, folio 4740), et Procès-verbal d'entretien de Juan Evangelista Hernández Pérez devant la Police nationale civile le 2 mars 2010 (dossier de procédure devant la Commission, tome III, folio 1629).

<sup>116</sup> Cf. Affidavit rendu par María Adela Hernández le 20 mars 2014 (dossier de preuve, tome X, affidavits, folio 4740) et procès-verbal de l'audition de Juan Evangelista Hernández Pérez par la Police nationale civile le 2 mars 2010 (dossier de procédure devant la Commission, tome III, folio 1629).

<sup>117</sup> Cf. Affidavit rendu par María Adela Hernández le 20 mars 2014 (dossier de preuve, tome X, affidavits, folio 4740) et procès-verbal de l'audition de Juan Evangelista Hernández Pérez par la Police nationale civile le 2 mars 2010 (dossier de procédure devant la Commission, tome III, folio 1629).

<sup>118</sup> Cf. Affidavit rendu par María Adela Hernández le 20 mars 2014 (dossier de preuve, volume X, affidavits, folio 4740) et procès-verbal d'audition de Juan Evangelista Hernández Pérez par la Police nationale civile le 2 mars 2010 (dossier de procédure devant la Commission, tome III, folio 1629).

<sup>119</sup> Cf. Télécopie émise par la Search Association le 2 février 2005 (dossier des procédures devant la Commission, volume II, folio 971).

<sup>120</sup> Cf. Téléfax émis par la Search Association adressé au Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme le 31 mai 1996 (dossier de preuve, volume IV, annexe 7 à la soumission de l'affaire, folio 1875), et Liste des cas présentés par la Search Association à le Bureau du Médiateur des Droits de l'Homme le 31 mai 1996 (dossier de procédure devant la Commission, tome II, folios 982 à 985).

<sup>121</sup> Cf. Bref de *habeas corpus* déposée devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême présentée par María Adela Hernández le 15 novembre 2002 (dossier de preuves, tome V, annexe 23 aux mémoires, requêtes et mémoire de preuves, folios 2367 à 2370).

<sup>122</sup> Cf. Bref de *habeas corpus* déposée devant la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême par María Adela Hernández le 15 novembre 2002 (dossier de preuves, tome V, annexe 23 au mémoire de plaidoiries, requêtes et preuves, folio 2370).

de l'article 11, paragraphe 1, de la Constitution.<sup>123</sup>Le 3 mars 2003, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême a rejeté la *habeas corpus* procéder.<sup>124</sup>La Chambre a jugé qu'"aucun indice minimum n'a été produit pour générer la conviction qu'une disparition s'est effectivement produite" et que, "dans cette situation, et étant donné que cette Chambre n'a que la parole du requérant, d'une part, pour rendre sa décision [...], et d'autre part, le rapport fourni par le juge d'exécution qui nie que les faits allégués aient eu lieu [...], il [convenait] de débouter le [...] *habeas corpus* action."<sup>125</sup>

74. Le 13 mars 2013, le juge de paix de Meanguera, département de Morazán, a convoqué Mme María Adela Hernández pour l'informer que l'État avait demandé des informations sur la procédure relative à la disparition forcée d'Emelinda Lorena Hernández,<sup>126</sup> et qu'il avait délivré une attestation indiquant qu'« il n'y a aucun type de document lié à [la disparition d'Emelinda Lorena Hernández], entré soit comme rapport [*sic*], une plainte ou un avis déposé par toute personne. »<sup>127</sup>

75. Le 13 septembre 2013, le juge de paix de Meanguera a demandé au procureur sous-régional de San Francisco Gotera un rapport sur l'état d'avancement de l'enquête sur la disparition forcée d'Emelinda Lorena Hernández, car « un délai raisonnable s'est écoulé et il n'a eu aucune nouvelle de l'avancement de l'enquête [...] il est pertinent de demander précisément cela, une mise à jour sur l'enquête que [le bureau du procureur] aurait déjà dû mener à ce moment-là.<sup>128</sup>

76. Le 14 mai 2014, le chef du bureau du procureur de Morazán a demandé au juge de paix de Meanguera de fournir des informations sur le point de savoir si, le 12 décembre 1981, des examens des corps d'enfants non identifiés et/ou des enfant Emelinda Lorena Hernández, ont été exécutés dans cette juridiction.<sup>129</sup>Le rapport du secrétaire du tribunal indiquait qu'aucun document n'existait avant 1993 et expliquait que « selon les témoignages des habitants de [Villa de Meanguera], pendant le conflit armé [au Salvador], les bâtiments de ce tribunal ont été complètement détruits par la guérilla salvadorienne [...].<sup>130</sup>Le secrétaire a également confirmé qu'"il n'y a aucune information ou dossier lié à [Emelinda Lorena Hernández], comme indiqué dans les livres respectifs" disponibles à partir de 1993.<sup>131</sup>

77. Depuis le 12 décembre 1981, on ignore où se trouve Emelinda Lorena Hernández.

---

<sup>123</sup> Arrêt rendu par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême en *habeas corpus* procédure n° 238-2002 du 3 mars 2003 (dossier de preuve, tome IV, annexe 20 au mémoire de l'affaire, folio 2000).

<sup>124</sup> Cf. Arrêt rendu par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême en *habeas corpus* procédure n° 238-2002 du 3 mars 2003 (dossier de preuve, tome IV, annexe 20 au mémoire de l'affaire, folios 2000 à 2002).

<sup>125</sup> Arrêt rendu par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême en *habeas corpus* procédure n° 238-2002 du 3 mars 2003 (dossier de preuve, tome IV, annexe 20 au mémoire de l'affaire, folio 2001).

<sup>126</sup> Cf. Procès-verbal de notification du 13 mars 2013 (dossier de preuve, volume XI, certification des actes judiciaires du juge de paix de Meanguera du département de Morazán, folios 5063 et 5064).

<sup>127</sup> Rapport du secrétaire du juge de paix de Meanguera du 8 mars 2013 (dossier de preuve, tome V, annexe 21 au mémoire de plaidoiries, requêtes et preuves, folio 2347).

<sup>128</sup> Décision rendue par le juge de paix de Meanguera le 13 septembre 2013 (dossier de preuve, volume XI, certification des actes judiciaires par le juge de paix de Meanguera, département de Morazán, folios 5070 à 5072).

<sup>129</sup> Cf. Lettre officielle 265/2014 du 14 mai 2014 (dossier de preuve, volume XI, certification des actes judiciaires par le juge de paix de Meanguera, département de Morazán, folio 5075).

<sup>130</sup> Rapport du secrétaire du juge de paix de Meanguera du 15 mai 2014 (dossier de preuve, volume XI, certification des actes judiciaires par le juge de paix de Meanguera, département de Morazán, folio 5077).

<sup>131</sup> Cf. Rapport du secrétaire du juge de paix de Meanguera du 15 mai 2014 (dossier de preuve, volume XI, certification des actes judiciaires par le juge de paix de Meanguera, département de Morazán, folio 5077).

**E. Faits liés aux disparitions forcées de Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala**

78. Manuel Antonio Bonilla est né le 7 décembre 1971 dans le canton de Cerros de San Pedro, municipalité de San Esteban Catarina, département de San Vicente.<sup>132</sup> Manuel Antonio Bonilla est le fils de María de los Ángeles Osorio et José de la Paz Bonilla<sup>133</sup> et frère de José Arístides Bonilla<sup>134</sup> et María Inés Bonilla de Galán.<sup>135</sup> Sa grand-mère maternelle est María Josefa Rosales.<sup>136</sup> María Esperanza Alvarado et Luis Alberto Alvarado faisaient également partie de la famille.<sup>137</sup>

79. Ricardo Abarca Ayala est né le 5 février 1969 dans le canton de Cerros de San Pedro, municipalité de San Esteban Catarina, département de San Vicente.<sup>138</sup> Il est le fils de Juan José Ayala et Petronila Abarca Alvarado,<sup>139</sup> et frère de Daniel,<sup>140</sup> José Humberto,<sup>141</sup> Ester,<sup>142</sup> et Osmin.<sup>143</sup> Sa famille comprenait également sa grand-mère, Paula Alvarado.<sup>144</sup>

80. Du 17 au 24 août 1982, une opération militaire à grande échelle a été lancée dans le département de San Vicente, impliquant, entre autres unités, des membres de la Cinquième Brigade d'Infanterie et de la Réponse Immédiate "Atlatl" et "Juan Ramón Beloso". Bataillons d'Infanterie (BIRI).<sup>145</sup> L'opération a été

---

<sup>132</sup> Cf. Acte de naissance de Manuel Antonio Bonilla délivré par le Registre d'État Familial de l'Office Municipal de Villa de de San Esteban Catarina (dossier de preuve, volume IV, annexe 22 à la présentation du cas, folio 2009).

<sup>133</sup> Cf. Acte de naissance de Manuel Antonio Bonilla délivré par le Registre d'état civil de l'Office municipal de Villa de San Esteban Catarina (dossier de preuve, volume IV, annexe 22 à la présentation de l'affaire, folio 2009) ; document d'identité nationale de María de los Ángeles Osorio, veuve de Bonilla, délivré par le Registre national des personnes physiques (dossier de preuves, volume XI, annexe aux plaidoiries finales, folio 4928), et acte de décès de José de la Paz Bonilla délivré par le Registre d'état civil de la mairie de San Esteban Catarina (dossier de preuve, tome XI, annexes aux plaidoiries finales, folio 4929).

<sup>134</sup> Cf. Pièce d'identité nationale de José Arístides Bonilla Osorio délivrée par le Registre national des personnes physiques (dossier de preuve, tome XI, annexes aux plaidoiries finales, folio 4930).

<sup>135</sup> Cf. Document d'identité nationale de María Inés Bonilla de Galán délivré par le Registre national des personnes physiques (dossier de preuves, volume XI, annexes aux plaidoiries finales, folio 4932).

<sup>136</sup> Cf. Pièce d'identité nationale de María de los Ángeles Osorio, veuve de Bonilla, délivrée par le Registre national des personnes physiques (dossier de preuves, tome XI, annexe aux plaidoiries finales, folio 4928).

<sup>137</sup> Faits reconnus par l'Etat.

<sup>138</sup> Cf. Acte de naissance de Ricardo Abarca Ayala délivré par le Registre d'état civil de l'Office municipal de Villa de San Esteban Catarina (dossier de preuve, tome IV, annexe 23 au mémoire de l'affaire, folio 2011).

<sup>139</sup> Cf. Acte de naissance de Ricardo Abarca Ayala délivré par le Registre d'état civil de l'Office municipal de Villa de San Esteban Catarina (dossier de preuves, volume IV, annexe 23 à la présentation de l'affaire, folio 2011) et pièce d'identité nationale de Petronila Abarca Alvarado délivré par le Registre National des Personnes Physiques (dossier de preuve, tome XI, annexes aux plaidoiries finales, folio 4921).

<sup>140</sup> Cf. Pièce d'identité nationale de Daniel Ayala Abarca délivrée par le Registre national des personnes physiques (dossier de preuve, tome XI, annexes aux plaidoiries finales, folio 4923).

<sup>141</sup> Cf. Acte de naissance de José Humberto Abarca Ayala délivré par le Registre d'état civil de l'Office municipal de San Esteban Catarina (dossier de preuve, volume XI, annexes aux plaidoiries finales, folio 4926).

<sup>142</sup> Cf. Pièce d'identité nationale d'Ester Abarca Ayala délivrée par le Registre national des personnes physiques (dossier de preuve, tome XI, annexes aux plaidoiries finales, folio 4924).

<sup>143</sup> Cf. Acte de naissance d'Osmín Abarca Ayala délivré par le Registre d'état civil de l'Office municipal de San Esteban Catarina (dossier de preuve, volume XI, annexes aux plaidoiries finales, folio 4927).

<sup>144</sup> Cf. Affidavit rendu par Ester Abarca Ayala le 21 mars 2014 (dossier de preuves, tome X, affidavits, folio 4744), et pièce d'identité nationale de Petronila Abarca Alvarado délivrée par le Registre national des personnes physiques (dossier de preuves, tome XI, annexe au arguments écrits finaux, folio 4921).

<sup>145</sup> Cf. Article de journal publié dans "*La Prensa Grafica*" le 19 août 1982, intitulé « Opération de nettoyage par les forces armées à San Vicente » (dossier de preuves, tome V, annexe 30 au mémoire de requêtes, requêtes et preuves, folio 2403) ; Photographie de presse publiée dans le "*Journal Latino*" le 19 août 1982, intitulé « Actions de contre-insurrection coordonnées » (preuve

nom de code "Lieutenant-colonel Mario Azenón Palma",<sup>146</sup> également connue sous le nom d'« invasion circulaire » par la population civile. Lorsque l'opération a commencé, les résidents locaux ont été contraints de fuir leurs maisons et de se réfugier dans les montagnes.<sup>147</sup> La famille de Manuel Antonio Bonilla faisait partie de ceux qui ont fui et dans les montagnes, ils ont rencontré d'autres familles dans la même situation.<sup>148</sup>

81. Au cours de cette opération, un échange de coups de feu a eu lieu près du hameau de Las Guayabillas, dans le canton d'Amatitán Abajo, et la famille de Manuel Antonio Bonilla s'est retrouvée séparée des autres familles avec lesquelles elle fuyait. À ce moment-là, ils ont rencontré un garçon nommé Ricardo Abarca Ayala, qui portait sa sœur Ester, âgée de six ans.<sup>149</sup> Le 22 août 1982, après trois jours de marche, le groupe s'est arrêté dans un champ de canne à sucre dans la région connue sous le nom de Quebrada Seca pour manger et se reposer.<sup>150</sup> Certaines personnes ont continué leur chemin, mais lorsqu'elles ont vu les militaires approcher, elles ont réussi à se cacher.<sup>151</sup> D'autres qui étaient restés dans le champ de canne à sucre ont décidé de se cacher dans la Quebrada Seca. Cependant, ils ont été découverts par un groupe de soldats, qui ont tiré sur eux.<sup>152</sup> À ce moment, les soldats ont capturé Manuel Antonio Bonilla.<sup>153</sup> Ricardo Abarca Ayala et sa sœur Ester, qui s'étaient réfugiés près de la rivière, ont ensuite été découverts par les soldats et capturés, ainsi que María Josefa Rosales, María Esperanza Alvarado et Mauricio Osorio Alvarado.<sup>154</sup> Après avoir marché quelques kilomètres, les soldats ont relâché María Josefa Rosales, en raison de son âge avancé, également

---

dossier, tome V, annexe 30 au mémoire de requêtes et de preuves, folio 2423) ; Article de journal publié dans "*La Prensa Grafica*" du 23 août 1982, intitulé « Le FMLN subit de nombreuses pertes » (dossier de preuves, tome V, annexe 30 au mémoire de requêtes et de preuves, folios 2393 à 2394) ; rapport de journal publié dans "*Le Diario de Hoy*" du 25 août 1982, intitulé « Fin réussie de l'opération 'Colonel Palma' » (dossier de preuves, tome V, annexe 30 au mémoire de requêtes et de preuves, folios 2434 à 2435) ; rapport de journal publié dans "*El Mundo*" le 24 août 1982, intitulé « Fin de l'opération 'Lieutenant Coronel Mario Alberto Azenón Palma' » (dossier de preuves, tome V, annexe 30 au mémoire, requêtes et preuves, folio 2404), et rapport publié dans le journal "*La Prensa Grafica*" le 25 août 1982 intitulé « Fin réussie de l'opération des forces armées ». (Dossier de preuve, tome V, annexe 30 au mémoire de conclusions, requêtes et preuves, folios 2396 à 2397).

<sup>146</sup> Cf. Article de journal publié dans "*La Prensa Grafica*" du 23 août 1982, intitulé « Le FMLN subit de nombreuses pertes » (dossier de preuves, tome V, annexe 30 au mémoire, requêtes et mémoire, folios 2393 à 2394), et article de journal publié dans "*La Prensa Grafica*" du 25 août 1982, intitulé « Fin réussie de l'exploitation des FA » (Dossier de preuve, tome V, annexe 30 au mémoire de requêtes et de preuves, folios 2396 à 2397).

<sup>147</sup> Cf. Affidavit rendu par Ester Abarca Ayala le 21 mars 2014 (dossier de preuves, volume X, affidavits, folio 4745) et déclaration faite devant la Cour interaméricaine par José Arístides Bonilla Osorio lors de l'audience publique tenue le 1er avril 2014.

<sup>148</sup> Cf. Affidavit rendu par Ester Abarca Ayala le 21 mars 2014 (dossier de preuve, volume X, affidavits, folio 4745), et Déclaration faite devant la Cour interaméricaine par José Arístides Bonilla Osorio lors de l'audience publique tenue le 1er avril 2014.

<sup>149</sup> Cf. Affidavit rendu par Ester Abarca Ayala le 21 mars 2014 (dossier de preuve, volume X, affidavits, folio 4745), et Déclaration faite devant la Cour interaméricaine par José Arístides Bonilla Osorio lors de l'audience publique tenue le 1er avril 2014.

<sup>150</sup> Cf. Affidavit rendu par Ester Abarca Ayala le 21 mars 2014 (dossier de preuve, volume X, affidavits, folio 4745), et Déclaration faite devant la Cour interaméricaine par José Arístides Bonilla Osorio lors de l'audience publique tenue le 1er avril 2014.

<sup>151</sup> Cf. Affidavit rendu par Ester Abarca Ayala le 21 mars 2014 (dossier de preuve, volume X, affidavits, folio 4745), et Déclaration faite devant la Cour interaméricaine par José Arístides Bonilla Osorio lors de l'audience publique tenue le 1er avril 2014.

<sup>152</sup> Cf. Affidavit rendu par Ester Abarca Ayala le 21 mars 2014 (dossier de preuve, volume X, affidavits, folio 4745), et Déclaration faite devant la Cour interaméricaine par José Arístides Bonilla Osorio lors de l'audience publique tenue le 1er avril 2014.

<sup>153</sup> Cf. Affidavit rendu par Ester Abarca Ayala le 21 mars 2014 (dossier de preuve, volume X, affidavits, folio 4745), et Déclaration faite devant la Cour interaméricaine par José Arístides Bonilla Osorio lors de l'audience publique tenue le 1er avril 2014.

<sup>154</sup> Cf. Affidavit rendu par Ester Abarca Ayala le 21 mars 2014 (dossier de preuves, volume X, affidavits, folios 4745 à 4746), et Déclaration faite devant la Cour interaméricaine par José Arístides Bonilla Osorio lors de l'audience publique tenue le 1er avril 2014.

lui remettant les enfants Ester Abarca Ayala et Mauricio Osorio Alvarado.<sup>155</sup> Plusieurs témoins affirment avoir vu les deux enfants et une femme à la caserne militaire de Sensuntepeque.<sup>156</sup>

Au moment de leur capture, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala avaient respectivement 10 et 13 ans.

82. Après le conflit, leurs proches ont fait de nombreux efforts pour retrouver Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala. Dans le Rapport de la Commission Vérité pour El Salvador, publié en 1993, les deux garçons figurent sur les listes de victimes d'homicides, selon des "sources indirectes", aux mains des forces armées d'El Salvador".

<sup>157</sup>

83. Le 20 janvier 1996, cette affaire a été présentée à la Search Association.<sup>158</sup> Le 31 mai 1996, l'Association de recherche a transmis au Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme une liste de plusieurs plaintes soumises à l'Association par les familles d'enfants disparus, y compris celles liées à la disparition de Manuel Antonio Bonilla et de Ricardo Abarca Ayala.<sup>159</sup>

84. Le 18 février 2002, Mme Petronila Abarca Alvarado a déposé une assignation *habeas corpus* devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême pour la disparition de son fils, Ricardo Abarca Ayala.<sup>160</sup> Avec le mémoire, elle a fourni son certificat de naissance et a présenté la déclaration d'un témoin comme preuve.<sup>161</sup> De son côté, le 25 décembre 2002, María de los Ángeles Osorio a déposé une assignation *habeas corpus* devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême pour la disparition de son fils Manuel Antonio Bonilla.<sup>162</sup> Avec le dossier, elle a fourni le certificat de naissance de son fils.

85. Dans le cadre de la *habeas corpus* procédure relative à Ricardo Abarca Ayala, le chef d'état-major interarmées des forces armées, à la demande du juge d'exécution désigné pour cette procédure, a indiqué que « après avoir examiné les archives de cette institution et de divers documents militaires

---

<sup>155</sup> Cf. Affidavit rendu par Ester Abarca Ayala le 21 mars 2014 (dossier de preuve, volume X, affidavits, folios 4745 à 4746) et Déclaration faite devant la Cour interaméricaine par José Arístides Bonilla Osorio lors de l'audience publique tenue le 1er avril 2014 .

<sup>156</sup> Cf. Affidavit rendu par Ester Abarca Ayala le 21 mars 2014 (dossier de preuve, volume X, affidavits, folios 4745 à 4746) et Déclaration faite devant la Cour interaméricaine par José Arístides Bonilla Osorio lors de l'audience publique tenue le 1er avril 2014 .

<sup>157</sup> Cf. Rapport de la Commission Vérité pour El Salvador, « De la folie à l'espoir : » Annexes, Volume II, et #6. Liste des victimes transmise à la Commission vérité » d'après « Source indirecte », pages 16 et 20 (dossier de procédure devant la Commission, tome II, folios 916 à 918). À cet égard, l'Association de recherche a expliqué que le plus proche parent n'avait pas directement contacté la Commission vérité mais s'était engagé auprès d'autres organisations pour signaler que les deux enfants avaient été victimes des actions des Forces armées d'El Salvador. Il a ajouté que "leur inclusion dans les listes de personnes assassinées était probablement due au fait qu'en 1993, les familles salvadoriennes avaient peu d'espoir que les enfants enlevés par les forces armées soient encore en vie". Brève de *Association Pro-Búsqueda* du 10 novembre 2006 (dossier de procédure devant la Commission, tome II, folio 1049).

<sup>158</sup> Cf. Télécopie émise par le *Association Pro-Búsqueda* le 2 février 2005 (dossier de procédure devant la Commission, tome II, folio 970).

<sup>159</sup> Cf. Télécopie émise par le *Association Pro-Búsqueda* adressée au Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme le 31, 1996 (dossier de preuve, tome IV, annexe 7 au mémoire de l'affaire, folio 1875), et liste des affaires présentées par le *Association Pro-Búsqueda* au Bureau du Médiateur des Droits de l'Homme le 31 mai 1996 (dossier de procédure devant la Commission, tome II, folios 982 à 985).

<sup>160</sup> Cf. Bref de *habeas corpus* devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême présentée par Petronila Abarca Alvarado le 18 février 2002 (dossier de preuve, tome V, annexe 31 aux mémoires, requêtes et mémoire, folios 2439 à 2442).

<sup>161</sup> Cf. Bref de *habeas corpus* devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême présentée par Petronila Abarca Alvarado le 18 février 2002 (dossier de preuve, tome V, annexe 31 aux mémoires, requêtes et mémoire, folios 2439 à 2442).

<sup>162</sup> Cf. Bref de *habeas corpus* devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême présentée par María de los Ángeles Osorio le 25 décembre 2002 (dossier de preuves, tome V, annexe 27 au mémoire de requêtes, requêtes et preuves, folios 2381 à 2384).

unités, aucun dossier ou information n'apparaît lié à l'éventuelle restriction ou privation de liberté [de Ricardo Abarca Ayala], au lieu et à la date mentionnés dans la demande, ou à d'autres dates et lieux.<sup>163</sup>Le ministre de la Défense a publié une déclaration dans les mêmes termes.<sup>164</sup>En conséquence, le 6 mars 2003, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême a rejeté la *habeas corpus* action, arguant qu'"aucun indice minimum n'a été produit par le requérant pour donner lieu à la conviction qu'une disparition forcée s'est effectivement produite".

<sup>165</sup>

86. Concernant la *habeas corpus* action relative à Manuel Antonio Bonilla, en réponse à une enquête du juge d'exécution désigné pour cette procédure, le chef d'état-major interarmées des forces armées a déclaré que, "après avoir examiné les archives de cette institution et celles de diverses unités militaires, aucun document ou information n'apparaît concernant l'éventuelle restriction ou privation de la liberté ambulatoire [...] du mineur Manuel Antonio Bonilla Osorio, au lieu et à la date mentionnés dans la demande, ou à d'autres dates et lieux.<sup>166</sup>Le juge d'exécution a rapporté que le ministre de la Défense avait publié une déclaration dans les mêmes termes et que lorsqu'il avait consulté la cinquième brigade d'infanterie, on lui avait dit qu'ils "n'avaient aucune information sur cette affaire".<sup>167</sup>En conséquence, le 26 mai 2003, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême a rejeté l'assignation *habeas corpus*, arguant qu'"aucun indice minimum n'a été produit par le requérant pour donner lieu à la conviction qu'une disparition forcée s'est effectivement produite".<sup>168</sup>

87. Depuis le 22 août 1982, le sort de Manuel Antonio Bonilla ou de Ricardo Abarca Ayala reste inconnu.

## VII MERITES

88. La Cour va maintenant ouvrir les chapitres correspondants pour examiner successivement les violations liées aux disparitions forcées et les violations liées à leur enquête, comme indiqué *ci-dessus* au chapitre IV.

### VII-1 VIOLATIONS LIÉES AUX DISPARITIONS FORCÉES : DROITS À LA LIBERTÉ PERSONNELLE, À UN TRAITEMENT HUMAIN, À LA VIE, À LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE, À LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE, À L'IDENTITÉ, À LA PROTECTION DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANT, EN RELATION AVEC LES OBLIGATIONS DE RESPECT ET DE GARANTIE DES DROITS

89. Dans ce chapitre, la Cour se prononcera, le cas échéant, sur l'étendue des violations liées aux disparitions forcées, eu égard aux particularités de cette pratique contre les enfants dans le contexte salvadorien.

---

<sup>163</sup> Arrêt rendu par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême en *habeas corpus* procédure n° 18-2003 du mois de mars 6, 2003 (dossier de preuve, tome V, annexe 32 au mémoire de conclusions, requêtes et preuves, folios 2447 à 2449).

<sup>164</sup> Cf. Arrêt rendu par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême en *habeas corpus* procédure n° 18-2003 du 6 mars 2003 (dossier de preuve, tome V, annexe 32 au mémoire, requêtes et mémoire, folios 2447 à 2449).

<sup>165</sup> Arrêt rendu par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême en *habeas corpus* procédure n° 18-2003 du mois de mars 6, 2003 (dossier de preuve, tome V, annexe 32 aux mémoires, requêtes et mémoire, folios 2447 à 2449).

<sup>166</sup> Arrêt rendu par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême en *habeas corpus* procédure n° 25-2003 du mois de mai 26, 2003 (dossier de preuve, tome V, annexe 28 aux mémoires, requêtes et mémoire, folios 2387 à 2389).

<sup>167</sup> Arrêt rendu par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême en *habeas corpus* procédure n° 25-2003 du mois de mai 26, 2003 (dossier de preuve, tome V, annexe 28 aux mémoires, requêtes et mémoire, folios 2387 à 2389).

<sup>168</sup> Arrêt rendu par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême en *habeas corpus* procédure n° 25-2003 du mois de mai 26, 2003 (dossier de preuve, tome V, annexe 28 aux mémoires, requêtes et mémoire, folios 2387 à 2389).

**UN. La disparition forcée d'enfants en tant que violation multiple et continue des droits de l'homme et de l'obligation de respecter et de garantir les droits (articles 7, 5, 4(1) et 3 en relation avec l'article 1(1) de la Convention américaine)**

*A.1. Arguments des parties et de la Commission*

90. Tant la Commission que les représentants ont estimé que les faits de la présente affaire devaient être qualifiés de disparition forcée et, par conséquent, que l'État d'El Salvador devait être déclaré responsable de la violation des droits à la liberté personnelle, à un traitement humain, à la vie et à la vie. reconnaissance de la personnalité juridique, consacrée par les articles 7, 5, 4 et 3 de la Convention américaine, en relation avec les obligations établies à l'article 1, paragraphe 1, de celle-ci, au détriment de José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala.

91. L'Etat a reconnu sa responsabilité dans les violations des articles 7, 5, 4 et 3 de la Convention américaine, se référant aux faits établis dans le rapport sur le fond de la Commission (*ci-dessus* para. 20).

*A.2. Considérations de la Cour*

92. En droit international, la jurisprudence de la Cour a été précurseur de la consolidation d'une perspective globale sur la gravité et le caractère continu ou permanent et autonome de la définition juridique de la disparition forcée de personnes, dans laquelle l'acte de disparition et ses conséquences l'exécution commence par la privation de liberté de la personne et l'absence subséquente d'informations sur son sort et se poursuit jusqu'à ce que l'on sache où se trouve la personne disparue et que son identité soit établie.<sup>169</sup> En résumé, la pratique de la disparition forcée implique un rejet flagrant des principes essentiels qui sous-tendent le système interaméricain des droits de l'homme<sup>170</sup> et son interdiction, avec le devoir corrélatif d'enquêter et, le cas échéant, de punir les responsables, a atteint le statut de *jus cogens*.<sup>171</sup>

93. En vertu des faits établis et de la reconnaissance de responsabilité de l'État, il a été démontré que des agents de l'État, en particulier des membres des Forces armées salvadoriennes, ont enlevé José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala, respectivement les 12 décembre 1980, 25 octobre 1981, 12 décembre 1981 et 22 août 1982, au cours de différentes opérations de contre-insurrection pendant le conflit armé au Salvador. Étant donné que le sort ou le sort ultérieur de José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala sont encore inconnus à ce jour, la Cour considère que ces personnes sont toujours soumises à une disparition forcée.

94. Dans sa jurisprudence constante, la Cour a rappelé que la disparition forcée est une violation multiple et continue de plusieurs droits protégés par la Convention américaine, et qu'elle place le

---

<sup>169</sup> Cf. *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1er septembre 2010. Série C n° 217, par. 59, et *Affaire Gudiel Álvarez et al. (« Diario Militar ») c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 20 novembre 2012. Série C n° 253, par. 195.

<sup>170</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*, par. 158, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 112.

<sup>171</sup> Cf. *Affaire Goiburú et al. c. Paraguay, précité*, par. 84, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou, supra*, par. 112.

victime dans un état d'absence totale de défense, donnant lieu à d'autres délits connexes ; ceux-ci sont particulièrement graves lorsqu'ils s'inscrivent dans un schéma ou une pratique systématique appliqués ou tolérés par l'État.<sup>172</sup>

95. La qualification de la disparition forcée comme un fait comportant des infractions multiples, en termes de droits affectés, et comme un crime continu ou permanent, a été constamment réaffirmée dans la jurisprudence de la Cour depuis la première affaire qu'elle a tranchée en 1988,<sup>173</sup> qui a même précédé la définition contenue dans la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.<sup>174</sup> Cette caractérisation est cohérente avec d'autres définitions contenues dans différents instruments internationaux<sup>175</sup> qui indiquent les éléments suivants comme éléments concourants constituant une disparition forcée : a) la privation de liberté ; b) l'implication directe d'agents de l'État ou leur acquiescement, et c) le refus de reconnaître la détention et de révéler le sort ou le lieu où se trouve l'individu en question.<sup>176</sup>

96. Sur la base des considérations exposées au chapitre IV concernant la reconnaissance de responsabilité de l'État et des faits établis (*ci-dessus* par. 52 à 87), dans le précédent de *Contreras et al. contre El Salvador* et aux termes de la reconnaissance de la responsabilité internationale de l'État, la Cour décide que les disparitions forcées des enfants victimes dans cette affaire ont constitué une violation multiple et continue de leurs droits à la liberté individuelle, à un traitement humain, à la vie et à la reconnaissance de la personnalité juridique, en rapport aux obligations de respecter et de garantir les droits. Donc, *la Cour déclare l'État d'El Salvador responsable des disparitions forcées de José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala, et de la violation consécutive des droits consacrés aux articles 7, 5, 4(1) et 3 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci.*

97. La Cour interaméricaine souligne la gravité des faits *sub judice*, survenu entre 1980 et 1982, pendant la phase la plus sanglante du conflit armé salvadorien (*ci-dessus* par. 47 et 48). En effet, les disparitions de José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala n'étaient pas des incidents isolés, mais s'inscrivaient dans le cadre d'un schéma systématique de disparitions forcées d'enfants par l'État qui a été mis en place au cours de la phase du conflit armé au Salvador (*ci-dessus* par. 49 et 50). En effet, l'État a reconnu ce fait (*ci-dessus* para. 19).

***B Les droits des enfants et de leurs proches à la protection de la famille, à la vie privée et familiale et à l'identité (articles 11(2) et 17 en relation avec les articles 19 et 1(1) de la Convention américaine)***

---

<sup>172</sup> Cf. *Affaire Goiburú et al. c. Paraguay*, précité, par. 82, et *Affaire García et Famille c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 novembre 2012. Série C n° 258, par. 96.

<sup>173</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*, par. 155, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador, précité*, par. 82.

<sup>174</sup> La Convention établit que « la disparition forcée est considérée comme le fait de priver une personne ou des personnes de leur liberté, de quelque manière que ce soit, perpétré par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État, suivi d'une absence d'information ou d'un refus de reconnaître cette privation de liberté ou de donner des informations sur le lieu où se trouve cette personne, entravant ainsi son recours aux voies de recours et aux garanties procédurales applicables ». Article II de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, adopté à Belém do Pará, Brésil, le 9 juin 1994, lors de la vingt-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale.

<sup>175</sup> Cf. Article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, UN Doc. A/RES/61/177, du 20 décembre 2006 ; Article 7, paragraphe 2 (i) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, UN Doc. A/CONF.183/9, du 17 juillet 1998, et Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Observation générale Article 4 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, du 15 janvier 1996. Rapport au Commission des droits. ONU Doc. E/CN.4/1996/38, par. 55.

<sup>176</sup> Cf. *Affaire Gómez Palomino c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 novembre 2005. Série C No. 136, par. 97 ; *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Jugement de septembre 22, 2009. Série C n° 202, par. 140, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou, supra*, par. 113.

### B.1 Arguments des parties et de la Commission

98. La Commission a fait valoir que, compte tenu du fait que toutes les victimes alléguées étaient des enfants au moment de leur disparition forcée, il est pertinent d'analyser les obligations découlant de l'article 17 de la Convention, interprété conjointement avec l'article 19 de celle-ci. À cet égard, elle a fait valoir que, sur la base d'une interprétation de la Convention américaine à la lumière de la *corps juris* sur les droits de l'enfant, même dans une situation exceptionnelle, l'État, par l'intermédiaire de ses agents, doit protéger l'institution de la famille en tant que mécanisme essentiel pour la sauvegarde des droits des enfants sous sa juridiction. Dans le cas où un enfant est séparé de sa famille immédiate, l'État doit s'employer à préserver ce lien en intervenant temporairement et en orientant ses actions vers la réintégration de cet enfant dans sa famille et sa communauté, à condition que cela ne soit pas contraire aux l'intérêt supérieur de l'enfant.

99. En l'espèce, la Commission a estimé que l'État salvadorien lui-même, par l'intermédiaire de ses forces armées, avait provoqué la séparation des victimes alléguées de leurs familles d'origine par leur disparition forcée. De même, elle a affirmé que les militaires qui se sont appropriés les enfants qui sont les victimes présumées dans cette affaire, n'ont pas cherché à établir leur identité pour faciliter le regroupement familial, mais au contraire, ont cherché à les séparer de leurs familles d'origine, dans le cadre de une stratégie officielle connue sous le nom de « vidanger l'eau des poissons », qui consistait à attaquer des populations principalement rurales dans des zones considérées comme des bastions de la guérilla. En outre, il a allégué que cette violation se poursuit aujourd'hui, étant donné qu'aucune mesure adéquate et efficace n'a été prise pour mener une recherche sérieuse des victimes alléguées et pour déterminer leur sort ou le lieu où elles se trouvent. La Commission considère que, depuis plus de trois décennies, cette omission a entravé le rétablissement des liens familiaux et, par conséquent, empêché les victimes présumées de recouvrer leur identité.

100. La Commission a souligné la relation inhérente entre le droit à une famille et le droit à l'identité, qui sont particulièrement touchés dans les cas de disparition forcée d'enfants. La Commission a estimé que l'éclatement de la structure familiale et la séparation des enfants de leurs familles non seulement laissent les enfants dans un état de vulnérabilité absolue, mais impliquent également « une perte d'identité, dans de nombreux cas irréversible ». De même, la Commission a souligné que l'impact de la désintégration familiale affecte non seulement les contextes individuels et familiaux, mais aussi le contexte social avec des effets intergénérationnels. Pour cette raison,

101. En bref, la Commission a conclu que l'État d'El Salvador avait manqué à ses obligations au titre de l'article 19 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1, paragraphe 1, de celle-ci, au détriment de José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala. De même, la Commission a conclu que l'État avait manqué à son obligation de protéger la famille consacrée par l'article 17 de la Convention américaine, en relation avec les obligations établies à l'article 1(1) de celle-ci, au détriment de José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala, et des proches identifiés.

102. Les représentants ont fait valoir qu'au moment de leur disparition, les enfants avaient droit à une protection spéciale en vertu de l'article 19 de la Convention américaine et que l'État avait l'obligation de respecter leur droit d'être avec leur famille, en évitant toute action qui pourrait affecter la stabilité de la famille au détriment des enfants, en tant que mineurs vulnérables. Les représentants ont ajouté que la séparation forcée des enfants de leurs familles implique une rupture dans leurs relations affectives, dans leur sauvegarde et leur prise en charge personnelle. Ils alléguaient que l'État n'avait pas assumé "la responsabilité de guérir ces traumatismes, ce qui ne serait possible qu'en reconnaissant que la douleur privée des familles en question a son origine dans des causes structurelles, historiques et politiques qui compromettent l'État lui-même, non seulement pour ne pas les avoir abordés, mais aussi pour les avoir commis. De même,

ils ont soutenu que, sur la base d'une approche systémique de la traumatologie psychologique, il a été prouvé que la disparition forcée est une forme de traumatisme qui endommage gravement les liens familiaux, provoque un chaos émotionnel et se transmet involontairement et inconsciemment aux générations suivantes, affectant la vie familiale. Ils ont affirmé qu'en plus des générations qui ont directement vécu la situation traumatisante, les générations futures souffriront également de la rupture de ces liens. Par conséquent, ils ont soutenu que l'État continue de manquer à son obligation de garantir et de restaurer le droit à la protection de la famille, compte tenu de l'absence d'enquête, de poursuites, de sanctions et de réparation pour les violations commises contre les familles.

103. L'État a reconnu sa responsabilité pour la violation des articles 17 et 19 de la Convention américaine, telle que déterminée dans le rapport sur le fond de la Commission (*ci-dessus* para. 20).

## B.2 Considérations de la Cour

104. L'article 17 de la Convention américaine reconnaît que la famille est la cellule fondamentale de la société et doit être protégée. Ainsi, la famille à laquelle tout enfant a droit est avant tout sa famille biologique, qui comprend les membres de la famille les plus proches, qui doivent assurer la protection de l'enfant et, à leur tour, doivent faire l'objet en principe de mesures de protection par l'État.<sup>177</sup>

La Cour a déjà rappelé que l'État a l'obligation non seulement d'ordonner et d'appliquer directement des mesures de protection des enfants, mais aussi de favoriser, au sens le plus large, le développement et le renforcement du noyau familial,<sup>178</sup> étant donné que la jouissance mutuelle de la coexistence entre parents et enfants constitue un élément fondamental de la vie familiale.<sup>179</sup> Dans sa jurisprudence, la Cour a déjà établi que la séparation des enfants de leur famille constitue, sous certaines conditions, une violation du droit à la famille.<sup>180</sup>

105. La Cour a également précisé que l'article 11(2) de la Convention américaine,<sup>181</sup> qui reconnaît le droit de toute personne d'être protégée contre les immixtions arbitraires ou abusives dans sa vie familiale, fait implicitement partie du droit de la famille à la protection.<sup>182</sup>

106. Pour sa part, l'article 19 de la Convention établit l'obligation d'adopter des mesures spéciales de protection pour tous les enfants, en fonction de leur condition de mineurs, ce qui a un impact sur l'interprétation de tous les autres droits établis lorsque l'affaire concerne enfants. Ainsi, la Cour a estimé que la protection due aux droits des enfants, en tant que sujets de droit, doit tenir compte

<sup>177</sup> Cf. *Affaire Fornerón et Fille c. Argentine. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 avril 2012. Série C n° 242, par. 119, et *Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et/ou nécessitant une protection internationale*. Avis consultatif OC-21/14 du 19 août 2014. Série A. n° 21, par. 272.

<sup>178</sup> Cf. *Condition juridique et droits humains de l'enfant*. Avis consultatif OC-17/02, *ci-dessus*, para. 66; *Affaire Chitay Nech c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt 25 mai 2010. Série C n° 212, par. 157, et *Affaire Dominicains et Haïtiens expulsés c. République dominicaine. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 28 août 2014. Série C n° 282, par. 414.

<sup>179</sup> Cf. *Condition juridique et droits humains de l'enfant*. Avis consultatif OC-17/02, *ci-dessus*, para. 72; *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 24 novembre 2009. Série C n° 211, par. 189, et *Affaire Dominicains et Haïtiens expulsés c. République dominicaine, supra*, par. 414.

<sup>180</sup> Cf. *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, supra*, par. 187, et *Affaire Dominicains et Haïtiens expulsés c. République dominicaine, supra*, par. 414.

<sup>181</sup> Article 11. Protection de l'honneur et de la réputation

[...]

2. Nul ne peut faire l'objet d'immixtions arbitraires ou abusives dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur ou à sa réputation.

<sup>182</sup> Cf. *Affaire Atala Riffo et Filles c. Chili. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 24 février 2012. Série C n° 239, par. 170, et *Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et/ou nécessitant une protection internationale*. Avis consultatif OC-21/14, *ci-dessus*, par. 265.

tenant compte de leurs caractéristiques intrinsèques et de la nécessité de favoriser leur développement, en leur offrant les conditions nécessaires pour vivre et développer leurs aptitudes, en tirant pleinement parti de leur potentiel.<sup>183</sup> Afin de définir le contenu et la portée des obligations assumées par l'État dans l'analyse des droits de l'enfant, comme elle l'a fait en d'autres occasions, la Cour se référera au droit international *corps juris* pour la protection de l'enfant.<sup>184</sup>

107. Ainsi, à partir des dispositions contenues dans la Convention relative aux droits de l'enfant,<sup>185</sup> qui constitue le *corps juris* pour la protection de l'enfant,<sup>186</sup> on peut en déduire que l'État doit non seulement s'abstenir de s'ingérer indûment dans les relations privées ou familiales de l'enfant, mais doit également adopter des mesures positives pour assurer à l'enfant le plein exercice et la jouissance de ses droits.<sup>187</sup>

Cela exige que l'État, dans le cadre de sa responsabilité pour le bien commun, préserve le rôle prépondérant de la famille dans la protection de l'enfant et veille à ce que les pouvoirs publics offrent une assistance à la famille par l'adoption de mesures favorisant la famille unité.<sup>188</sup>

108. La Cour souligne que les articles 17 et 19 de la Convention américaine font partie des droits fondamentaux indérogeables et insusceptibles de suspension, conformément à l'article 27 de la Convention américaine.

109. En analysant et en interprétant la portée des dispositions de la Convention américaine en l'espèce, dans laquelle les faits se sont produits dans le cadre d'un conflit armé non international, et conformément à l'article 29 de la Convention américaine, la Cour conclut il est utile et approprié, comme il l'a fait à d'autres occasions,<sup>189</sup> recourir à d'autres traités internationaux, tels que les Conventions de Genève du 12 août 1949,<sup>190</sup> et notamment l'article 3 commun aux quatre conventions,<sup>191</sup>

---

<sup>183</sup> Cf. *Condition juridique et droits humains de l'enfant*. Avis consultatif OC-17/02, *ci-dessus*, par. 61, et *Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et/ou nécessitant une protection internationale*. Avis consultatif OC-21/14, *ci-dessus*, par. 66.

<sup>184</sup> Cf. *Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Mérites*. Arrêt du 19 novembre 1999. Série C n° 63, par. 194, et *Affaire Fornerón et sa fille c. Argentine*, *supra*, par. 44.

<sup>185</sup> El Salvador est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant depuis le 10 juillet 1990, qui est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49(1).

<sup>186</sup> Cf. *Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Fond, précité*, par. 194, et *Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et/ou nécessitant une protection internationale*. Avis consultatif OC-21/14, *ci-dessus*, par. 57.

<sup>187</sup> Cf. Articles 7, 8, 9, 11, 16 et 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

<sup>188</sup> Cf. *Affaire Massacres de Dos Erres c. Guatemala*, *supra*, par. 190, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, *précité*, para. 107.

<sup>189</sup> Cf. *Affaire Massacres d'Ituango c. Colombie. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Jugement de juillet 1, 2006. Série C n° 148, par. 179, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*, *supra*, par. 141.

<sup>190</sup> Cf. En particulier, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, approuvée le 12 août 1949, par la Conférence diplomatique pour l'établissement de conventions internationales pour la protection des victimes de guerre, tenue à Genève du 21 avril au mois d'août 12, 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950 et ratifiée par El Salvador le 17 juin 1953.

<sup>191</sup> L'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 établit ce qui suit : « Conflits ne présentant pas un caractère international : En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international survenant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chaque Partie au conflit être tenue d'appliquer, au minimum, les dispositions suivantes : 1) Les personnes ne prenant pas une part active aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et ceux placés *hors de combat* par maladie, blessure, détention ou toute autre cause, seront en toutes circonstances traités avec humanité, sans aucune distinction défavorable fondée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère similaire. A cet effet, les actes suivants sont et resteront prohibés à tout moment et en tout lieu à l'égard des personnes susvisées : a) les atteintes à la vie et à la personne, notamment les meurtres de toutes sortes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ; b) la prise d'otages ; c) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ; d) le prononcé des condamnations et l'exécution des exécutions sans jugement préalable prononcé par un tribunal régulièrement constitué, offrant toutes les garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés. 2) Les blessés et

Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, du 8 juin 1977 (ci-après « Protocole additionnel II ») auquel l'État est partie,<sup>192</sup> et le droit international humanitaire coutumier,<sup>193</sup> comme instruments complémentaires et compte tenu de leur spécificité en la matière.

110. Le droit international humanitaire protège les enfants de manière générale en tant que membres de la population civile, c'est-à-dire en tant que personnes qui ne participent pas activement aux hostilités, qui doivent être traitées avec humanité et ne pas faire l'objet d'attaques. De manière complémentaire, les enfants, les plus vulnérables aux violations de leurs droits lors des conflits armés, bénéficient d'une protection particulière en raison de leur âge, raison pour laquelle les États doivent leur apporter les soins et l'assistance dont ils ont besoin. Article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>194</sup> reflète également ce principe. Parmi l'éventail des mesures incluses dans les traités de droit international humanitaire figurent celles visant à préserver l'unité familiale et à faciliter la recherche, l'identification et le regroupement des familles dispersées à la suite d'un conflit armé et, en particulier, des enfants non accompagnés et séparés. En outre, dans le contexte des conflits armés non internationaux, les obligations de l'État envers les enfants sont définies à l'article 4(3) du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, qui stipule que : « b) toutes les mesures appropriées seront prises pour faciliter le regroupement des familles temporairement séparées [...]».<sup>195</sup>

111. À la lumière de ces considérations, l'État avait la responsabilité de protéger la population civile pendant le conflit armé, en particulier les enfants, qui se trouvaient dans une situation de plus grande vulnérabilité et risquaient de voir leurs droits affectés. Or, dans cette affaire, des agents de l'État ont agi totalement en dehors de la loi, utilisant des structures et des installations officielles pour perpétrer la disparition forcée d'enfants par la répression systématique de certains segments de la population, considérés comme subversifs ou guérilleros, ou d'une certaine manière opposés à la Gouvernement. Par conséquent, *la Cour décide que l'État s'est ingéré dans la vie de famille de la fille de l'époque Emelinda Lorena Hernández et des garçons de l'époque José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala, en les enlevant et en les retenant illégalement, en violation de leur droit de rester dans leur groupe familial et d'établir des relations avec d'autres personnes qui en faisaient partie, en violation des articles 11(2) et 17 de la Convention américaine, en relation avec les articles 19 et 1(1) de celle-ci.*

---

les malades seront recueillis et soignés. Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, peut offrir ses services aux Parties au conflit. Les Parties au conflit s'efforceront en outre de mettre en vigueur, par voie d'accords particuliers, tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention. L'application des dispositions qui précèdent n'affectera pas le statut juridique des Parties au conflit.

<sup>192</sup> El Salvador est partie au Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés ne présentant pas un caractère international depuis le 23 novembre 1978.

<sup>193</sup> Cf. Comité international de la Croix-Rouge, *Droit international humanitaire coutumier*, Vol. I, édité par Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, 2007.

<sup>194</sup> L'article 38 stipule que :

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit international humanitaire qui leur sont applicables dans les conflits armés et qui concernent l'enfant.
2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles pour s'assurer que les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.
3. Les États parties s'abstiennent de recruter dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. En recrutant parmi les personnes ayant atteint l'âge de quinze ans mais n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans, les États parties s'efforcent de donner la priorité aux plus âgées.
4. Conformément à leurs obligations en vertu du droit international humanitaire de protéger la population civile dans les conflits armés, les États parties prennent toutes les mesures possibles pour assurer la protection et la prise en charge des enfants qui sont touchés par un conflit armé.

<sup>195</sup> Selon le Comité international de la Croix-Rouge, cette obligation exige que « les parties au conflit doivent faire de leur mieux pour rétablir les liens familiaux, c'est-à-dire qu'ils doivent non seulement autoriser les recherches effectuées par les membres de familles dispersées, mais ils doivent même les faciliter ». Commentaire du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés ne présentant pas un caractère international. Alinéa B. Regroupement des familles, par. 4553.

112. En outre, l'État aurait dû utiliser tous les moyens raisonnables à sa disposition pour déterminer où se trouvaient la jeune fille Emelinda Lorena Hernández et les garçons José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala afin de les réunir avec leurs familles dès que les circonstances le permettront. Sur ce point particulier, la Cour note : (i) le temps écoulé depuis la disparition initiale des enfants, sans qu'aucune information ne soit fournie sur leur sort ou leur sort et sans qu'aucune action ne soit entreprise pour les identifier ; (ii) le retard excessif dans l'ouverture des enquêtes pénales et l'absence d'avancées de celles-ci, qui ont rendu impossible l'obtention d'informations pertinentes pour déterminer le sort ou la localisation des victimes (*infrapara.* 144); (iii) la Commission nationale de recherche - chargée de prendre les mesures nécessaires pour enquêter et recueillir des preuves sur le sort éventuel des jeunes qui ont disparu lorsqu'ils étaient enfants pendant le conflit armé, et ainsi aider à déterminer ce qui s'est passé et à les réunir avec leurs familles - n'a commencé à fonctionner qu'en 2011; et (iv) malgré la demande de la Cour, l'État n'a pas informé la Commission nationale de recherche de la date de début des enquêtes relatives aux victimes dans cette affaire ni des mesures spécifiques prises en rapport avec la recherche (*ci-dessus* notes de bas de page 9 et 10). À la lumière des points susmentionnés, la Cour considère que l'État a violé l'article 17 de la Convention américaine, en relation avec les articles 19 et 1(1) de celle-ci, en n'adoptant pas toutes les mesures raisonnables pour réunir les familles, au détriment de José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala.

113. Parallèlement, la Cour considère que ces séparations causées par les agents de l'État de familles non encore réunies ont généré et continuent de générer des effets spécifiques sur chaque membre de la famille, ainsi que sur la dynamique individuelle de chaque famille (*infrapara.* 121). Par exemple, lors de l'audience, María Juliana Rochac Hernández a déclaré que ces événements avaient provoqué « l'éclatement de [sa] famille ».<sup>196</sup> De son côté, José Arístides Bonilla Osorio a expliqué que les événements « ont pratiquement déchiré la famille ».<sup>197</sup>

114. La Cour prend également note de l'expertise (*ci-dessus* par. 38 et 43), selon laquelle la disparition forcée peut produire des répercussions transgénérationnelles. Le témoin expert Martha de la Concepción Cabrera Cruz a affirmé que « [l]orsque les concepts de traumatisme et de liens (familiaux) sont combinés, nous pouvons formuler un principe – qui est le principe de traumatisme psychologique systématique et transgénérationnel – selon lequel une mère qui a subi un traumatisme et n'a pas guéri transmet inévitablement cette expérience à son fils ou sa fille d'une manière ou d'une autre. Par conséquent, une expérience traumatisante continue d'avoir des effets sur les générations suivantes.<sup>198</sup> Elle a également expliqué que "[l]es familles d'enfants disparus ont le sentiment qu'elles seules ont vécu la perte de leurs fils et filles, mais en réalité c'est un problème collectif"<sup>199</sup> et que "[le] traumatisme collectif de la guerre subi par des milliers de personnes est stocké et figé dans l'inconscient collectif".<sup>200</sup> Enfin, elle considère que « le processus de guérison doit se concentrer sur la famille, c'est-à-dire que c'est la famille qui a été touchée et c'est la famille qui

---

<sup>196</sup> Déclaration prononcée par María Juliana Rochac Hernández lors de l'audience publique devant la Cour interaméricaine tenue le 1er avril 2014.

<sup>197</sup> Déclaration prononcée par José Arístides Bonilla Osorio lors de l'audience publique devant la Cour interaméricaine tenue en avril 1, 2014.

<sup>198</sup> Expertise rendue par Martha de la Concepción Cabrera Cruz devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 1er avril 2014.

<sup>199</sup> Opinion d'expert "*Secuelas transgeneracionales de las desapariciones forzadas*» (Séquelles transgénérationnelles des disparitions forcées) rendu par Martha de la Concepción Cabrera Cruz, en mars 2014 (dossier de fond, tome I, folio 747).

<sup>200</sup> Opinion d'expert "*Secuelas transgeneracionales de las desapariciones forzadas*» (Séquelles transgénérationnelles des disparitions forcées) rendu par Martha de la Concepción Cabrera Cruz, en mars 2014 (dossier de fond, tome I, folio 748).

devrait se donner l'espace pour guérir et, à son tour, la communauté, parce que nous voyons que c'était le résultat de la guerre, la guerre a affecté la communauté où vivait cette famille.<sup>201</sup>

115. En conséquence, *la Cour conclut que l'État a violé les articles 11(2) et 17 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment du plus proche parent nommé au paragraphe 34 supra.*

116. Cela dit, en ce qui concerne le droit à l'identité, la Cour a établi dans sa jurisprudence - en particulier dans les affaires de *Gelman c. Uruguay et Contreras et al. contre El Salvador* - que ce droit « peut être conceptualisé, de manière générale, comme un ensemble d'attributs et de caractéristiques permettant l'individualisation d'une personne dans la société. En ce sens, il comprend plusieurs autres droits selon l'objet des droits en cause et les circonstances de l'espèce.<sup>202</sup> Ainsi, l'identité personnelle est intimement liée à l'individualité spécifique et à la vie privée d'une personne, toutes deux fondées sur une expérience historique et biologique, et sur la manière dont chaque individu se rapporte aux autres à travers le développement des liens sociaux et familiaux.<sup>203</sup> De plus, la Cour a reconnu que l'identité est un droit qui englobe plusieurs éléments, dont la nationalité, le nom et les relations familiales.<sup>204</sup> A cet égard, la Cour rappelle que la Convention américaine protège ces éléments comme des droits en eux-mêmes. Cependant, tous ces droits ne seront pas nécessairement concernés dans tous les cas liés au droit à l'identité. En l'espèce, l'atteinte au droit à l'identité se traduit par des actes d'ingérence arbitraires ou abusifs dans la vie privée et familiale, ainsi que par ses effets sur le droit à la protection de la famille et au respect des relations familiales.

117. Par conséquent, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu des termes de la Convention américaine, interprétés à la lumière de l'article 31 de la Convention de Vienne, la Cour conclut que la série de violations des droits consacrés par la Convention américaine qui ont été analysées constituent une violation du droit à l'identité, qui est inhérent à l'être humain selon l'article 29 (c) de la Convention américaine et expressément stipulé dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

## **C Droit à l'intégrité personnelle du plus proche parent**

### *C.1 Arguments des parties et de la Commission*

118. Tant la Commission que les représentants ont allégué la violation du droit à l'intégrité personnelle des proches des enfants disparus José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala, en raison de la souffrance causées par leur disparition et l'incertitude quant à leur sort ou à leur sort. Pour sa part, l'État a reconnu la violation de l'article 5 de la Convention au détriment des proches, sur la base des conclusions contenues dans le rapport au fond de la Commission (*ci-dessus* para. 20).

### *C.2 Considérations de la Cour*

---

<sup>201</sup> Expertise rendue par Martha de la Concepción Cabrera Cruz devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 1er avril 2014.

<sup>202</sup> *Affaire Gelman c. Uruguay. Mérites et réparations*. Arrêt du 24 février 2011. Série C n° 221, par. 122, et *Affaire Fornerón et sa fille c. Argentine, supra*, par. 123.

<sup>203</sup> *Cf. Affaire Contreras et al. c. El Salvador, précité*, par. 113, et *Affaire Fornerón et sa fille c. Argentine, supra*, par. 123.

<sup>204</sup> *Cf. Affaire Gelman c. Uruguay, supra*, par. 122, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador, précité*, par. 112.

119. Dans de nombreuses affaires, la Cour a constaté que les proches parents des victimes de violations des droits de l'homme peuvent eux-mêmes être des victimes.<sup>205</sup> Dans les affaires de disparition forcée de personnes, la Cour a estimé qu'il était possible de présumer une atteinte à l'intégrité mentale et morale de certains membres de la famille.<sup>206</sup> Cette présomption est établie *juris tantum* à l'égard des mères et des pères, des filles et des fils, des conjoints et des partenaires de vie permanents, à condition que cela réponde aux circonstances particulières du cas.<sup>207</sup> La Cour a en outre établi que, dans le cadre d'une disparition forcée, cette présomption s'applique également aux frères et sœurs des victimes disparues, sauf preuve contraire des circonstances particulières de l'affaire.<sup>208</sup> Dans le cas de tels membres de la famille, il appartient à l'État de réfuter cette présomption.<sup>209</sup> Quant au reste des victimes présumées, la Cour doit apprécier si les éléments de preuve versés au dossier prouvent une quelconque atteinte à leur droit à l'intégrité personnelle.<sup>210</sup>

120. En l'espèce, l'État a reconnu sa responsabilité internationale pour la violation du droit à l'intégrité personnelle de tous les proches des victimes disparues nommés par la Commission. Ainsi, compte tenu de la reconnaissance de responsabilité de l'État, la Cour présume la violation du droit à un traitement humain de tous les proches indiqués au paragraphe 34 *supra*.

121. Parallèlement à la reconnaissance de responsabilité de l'Etat, la Cour observe que les témoignages et l'expertise recueillis (*ci-dessus* par. 38 et 43) révèlent que, d'une manière ou d'une autre, l'intégrité personnelle des proches des victimes a été atteinte par une ou plusieurs des situations suivantes : (i) ils ont subi des séquelles personnelles, physiques et émotionnelles résultant de la disparition d'un être cher; (ii) ils ont subi un changement irréversible dans leur unité familiale immédiate et leur vie familiale, affectant, *entre autres*, relations fraternelles significatives ; (iii) ils ont été impliqués dans plusieurs actions, y compris la recherche de justice ou d'informations sur le sort des victimes ; (iv) l'incertitude entourant le lieu où se trouvent les victimes a empêché le deuil, prolongeant les effets psychologiques de la disparition sur les proches, et (v) l'incapacité de l'État à enquêter et à collaborer aux efforts visant à déterminer où se trouvent les victimes et les personnes responsable des disparitions a exacerbé les différents impacts subis par les proches. Ces circonstances ont eu des effets qui persistent dans le temps et se poursuivent jusqu'à ce jour, en raison de l'incertitude persistante concernant le sort des enfants disparus Emelinda Lorena Hernández, José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala.

122. Parallèlement, dans sa jurisprudence, la Cour a établi que le fait de ne pas révéler la vérité sur le sort d'une victime de disparition forcée constitue une forme de traitement cruel et inhumain pour les membres de sa famille proche.<sup>211</sup> En outre, la Cour a considéré que le refus constant

---

<sup>205</sup> Cf. *Affaire Castillo Páez c. Pérou. Mérites*. Arrêt du 3 novembre 1997. Série C n° 34, quatrième paragraphe du dispositif, et *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, par. 233.

<sup>206</sup> Cf. *Affaire Valle Jaramillo et al. c. Colombie, supra*, par. 119, et *Affaire García et Famille c. Guatemala, supra*, par. 161.

<sup>207</sup> Cf. *Affaire Blake c. Guatemala. Mérites*. Arrêt du 24 janvier 1998. Série C n° 36, par. 114 ; *Affaire González Medina et famille c. République dominicaine. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 février 2012 Série C n° 240, par. 270, et *Affaire García et Famille c. Guatemala, supra*, par. 161.

<sup>208</sup> Cf. *Affaire Gudiel Álvarez et al. (« Diario Militar ») c. Guatemala, supra*, par. 286, et *Cas d'Osorio Rivera et de sa famille c. Pérou, supra*, par. 227.

<sup>209</sup> Cf. *Affaire Valle Jaramillo et al. c. Colombie, supra*, par. 119, et *Affaire García et Famille c. Guatemala, supra*, par. 161.

<sup>210</sup> Cf. *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie, supra*, par. 127, et *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha Do Araguaia) c. Brésil. Exceptions préliminaires, fond et réparations*. Arrêt du 24 novembre 2010. Série C n° 219, par. 235.

<sup>211</sup> Cf. *Affaire Trujillo Oroza c. Bolivie. Réparations et frais*. Arrêt du 27 février 2002. Série C n° 92, par. 114, et *Affaire Gudiel Álvarez et al. (« Diario Militar ») c. Guatemala, supra*, par. 301.

par les autorités de l'État de fournir des informations sur le lieu où se trouvent les victimes ou de mener une enquête efficace pour élucider ce qui s'est passé et cause des souffrances accrues aux proches.<sup>212</sup>

Les circonstances de cette affaire révèlent que la souffrance des cinq familles affectées par la disparition de leurs enfants a été exacerbée par le refus de révéler la vérité sur ce qui s'est passé et sur le sort des victimes, et par le manque de collaboration des autorités de l'État pour établir cette vérité, ce qui a aggravé par conséquent la violation du droit à l'intégrité personnelle du plus proche parent.

123. La Cour a également établi que l'élucidation du sort ou du lieu où se trouve la victime disparue sert à soulager l'anxiété et la souffrance des familles causées par l'incertitude quant au sort de l'être cher disparu.<sup>213</sup> En l'espèce, l'incertitude et le manque d'information de l'État sur ce qui s'est passé, qui perdurent dans une large mesure aujourd'hui, ont été une source de souffrance et d'anxiété pour les proches et leur ont causé des sentiments d'insécurité, de frustration et de impuissance en raison du refus des autorités publiques d'enquêter sur les faits.

124. Il existe un lien évident entre la souffrance des proches et la violation de leur droit de connaître la vérité (*infra* para. 170), qui illustre la complexité de la disparition forcée et ses nombreux effets. Par exemple, María Juliana Rochac Hernández a déclaré : « Je n'ai jamais réussi à chasser mon petit frère de ma tête depuis qu'ils l'ont enlevé ; Je me souviens de lui chaque mois de décembre et je me demande si ma mère l'aurait trouvé, parce que vous vous posez des questions et portez ce fardeau de vous demander s'ils l'ont tué, où il a été emmené, comment ils l'ont traité... tant de questions.<sup>214</sup> Pour sa part, María del Tránsito Hernández Rochac a déclaré : « Je me souviens encore de ces événements et chaque fois je ressens de la douleur, de la tristesse, de l'anxiété, du chagrin, du désespoir et je me demande où est mon frère José Adrián Rochac ?<sup>215</sup> Les plus proches parents souffrent d'effets physiques et psychologiques et les événements ont changé la dynamique de leurs familles et de leurs communautés. Ces effets, qui font partie intégrante du phénomène complexe des disparitions forcées, perdurent tant que persiste l'impunité sur les faits avérés.<sup>216</sup> (*infra* Chapitre VII-2).

125. Sur la base des considérations qui précèdent, et compte tenu de la reconnaissance de responsabilité de l'État, la Cour conclut que l'État a violé le droit à l'intégrité personnelle reconnu aux articles 5(1) et 5(2) de la Convention américaine en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment d'Alfonso Hernández Herrera, Sebastián Rochac Hernández, Tanislao Rochac Hernández, María Juliana Rochac Hernández, María del Tránsito Hernández Rochac, Ana Margarita Hernández Rochac, Nicolás Alfonso Torres Hernández, Marita Adela Iraheta, Julio antono florea, FELLILIN, María Estela Salinas de Figueroa, Amparo Salinas de Hernández, Josefa Salinas Iraheta, María Adela Hernández, José Juan de la Cruz Sánchez, Joel Alcides Hernández Sánchez, Valentina Hernández, Santiago Pérez, Juan Evangelista Hernández Pérez, José Cristino Hernández, Eligorio Hernández, Rosa Ofelia Hernández, María de los Ángeles Osorio, José de la Paz Bonilla, José Arístides Bonilla Osorio, María Inés Bonilla de Galán, María Josefa Rosales, María Esperanza Alvarado, Luis Alberto Alvarado, Petronila Abarca Alvarado, Daniel Ayala Abarca, José Humberto Abarca Ayala, Ester Abarca Ayala, Osmín Abarca Ayala et Paula Alvarado.

<sup>212</sup> Cf. *Affaire Blake c. Guatemala. mérites*, ci-dessus, par. 114, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou*, *supra*, par. 228.

<sup>213</sup> Cf. *Affaire Ticona Estrada et al. c. Bolivie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 191, par. 155, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou*, *supra*, par. 249.

<sup>214</sup> Déclaration prononcée devant la Cour interaméricaine par María Juliana Rochac Hernández lors de l'audience publique tenue le 1er avril 2014.

<sup>215</sup> Affidavit rendu par María del Tránsito Hernández Rochac le 7 mars 2014 (dossier de preuve, volume X, affidavits, folio 4750).

<sup>216</sup> Cf. *Affaire Goiburú et al. c. Paraguay, précité*, par. 103, et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 23 novembre 2009. Série C n° 209, par. 172.

## VII-2

### INFRACTIONS LIÉES AUX ENQUÊTES :

#### LES DROITS À LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE, AUX GARANTIES JUDICIAIRES ET À LA PROTECTION JUDICIAIRE, EN RELATION AVEC LES OBLIGATIONS DE RESPECT ET DE GARANTIE DES DROITS

##### *Arguments des parties et de la Commission*

126. La Commission a fait valoir que les informations disponibles sur les affaires pénales montrent qu'à ce jour, les enquêtes sur les disparitions forcées de José Adrián Rochac Hernández et de Santos Ernesto Salinas n'ont pas dépassé le stade préliminaire, ou restent paralysées, sans qu'aucune mesure n'ait été prise. recueillir des preuves afin de déterminer les circonstances de la disparition des victimes, leur localisation ou les éventuels auteurs. La Commission a estimé qu'il était extrêmement grave qu'une longue période de temps se soit écoulée depuis que l'État a eu connaissance des faits sans avoir ordonné une enquête adéquate et diligente, perpétuant ainsi une situation d'impunité. Selon la Commission,

127. Selon la Commission, les mesures ordonnées pour rechercher les enfants par le *habeas corpus* manquaient de diligence et se limitaient à traiter l'affaire comme une privation régulière de liberté dans des circonstances normales, sans tenir compte du fait que les faits allégués se sont déroulés dans un contexte caractérisé par un schéma systématique de disparitions d'enfants, et que les mesures de recherche auraient dû ont répondu aux particularités de ces contextes. La Commission a estimé que le motif invoqué pour licencier le *habeas corpus* actions, dans les cinq cas, est si laconique qu'elle suggère l'inefficacité de ce recours dans la pratique.

128. Au cours de l'audience publique, la Commission a souligné que, compte tenu de l'absence de progrès dans la poursuite et l'identification des auteurs éventuels, la loi d'amnistie n'a pas été appliquée dans ces affaires. Cependant, elle a estimé qu'elle a nécessairement un effet, de manière générale, sur l'absence d'enquête de la part du ministère public et sur l'absence de progrès de la part des autorités judiciaires. La Commission a également indiqué que ces effets sont si évidents que, à la suite de la décision de la Cour dans l'affaire *Affaire des massacres d'El Mozote*, il était nécessaire de déposer une action en inconstitutionnalité devant la Cour suprême afin qu'elle puisse délivrer un mandat spécifique et concret et, sur la base du résultat de cette action en inconstitutionnalité ou mandat, ordonner éventuellement aux autorités judiciaires et au ministère public de poursuivre ces enquêtes. Ainsi, la Commission a considéré que l'existence même de la loi d'amnistie a des effets qui se reflètent clairement dans l'absence de progrès et de réponses dans les enquêtes.

129. La Commission a conclu que l'État salvadorien avait violé les droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, consacrés aux articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment de José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala, ainsi que leurs proches nommés.

130. Les représentants ont rappelé que les proches des victimes ont demandé l'accès à la justice par des voies de recours appropriées pour localiser leurs enfants, mais que 30 ans après leur disparition, ces familles expriment leur frustration et leur désespoir devant l'incapacité de l'État à mener des enquêtes sérieuses. Ils ont fait valoir que le rapport du Bureau du Médiateur, publié le 2 septembre 2004, sur la disparition forcée des sœurs Serrano Cruz et autres, qui mentionne également les victimes en l'espèce, a été transmis au Procureur général, *entre autres*, et aurait dû servir de *Notitia criminis*. De plus, s'agissant d'un crime passible de poursuites pénales et d'un crime contre l'humanité, il aurait dû faire l'objet d'une enquête *ex officio*, conformément au droit interne, étant donné que le bureau du procureur général exerce également un contrôle total sur les enquêtes pénales et les actions pénales.



les institutions ont un devoir urgent d'enquêter sur la vérité, de la rendre publique et d'indemniser les victimes.

135. L'État n'a pas commenté spécifiquement ces arguments, mais a reconnu la violation des articles 8 et 25 de la Convention sur la base du contenu du rapport sur le fond de la Commission (*ci-dessus* para. 20). Cependant, l'État a souligné que la loi d'amnistie n'a pas été appliquée dans les enquêtes sur les faits de cette affaire et a cité l'arrêt de constitutionnalité rendu le 26 septembre 2000 par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême dans les dossiers 24-97 et 21-98, qui prévoyait la possibilité que, dans des cas précis, les juges envisagent de ne pas appliquer la loi d'amnistie de 1993, par exemple pour les violations des droits de l'homme commises pendant le conflit armé interne, telles que les disparitions forcées. L'Etat a également indiqué qu'une nouvelle action en inconstitutionnalité est pendante devant la Chambre constitutionnelle, et a fait référence à une série d'avancées de la jurisprudence interne.

### *Considérations de la Cour*

136. La Cour note que trois types de procédures ont été engagées en El Salvador concernant les disparitions forcées de José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala : enquêtes sur les violations des droits de l'homme par le Bureau de le Médiateur des droits de l'homme ; enquêtes pénales par le ministère public (*Ministère Public*) et la procédure constitutionnelle de *habeas corpus* devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

137. A la lumière de la reconnaissance de responsabilité de l'Etat, et compte tenu de la gravité des faits en l'espèce, il est pertinent d'analyser les différentes procédures engagées, afin de déterminer si celles-ci constituaient un recours effectif pour garantir aux victimes et leurs familles leurs droits à la justice, à la vérité et à réparation, dans l'ordre suivant : a) l'obligation d'ouvrir une enquête *ex officio*; b) le manque de diligence raisonnable dans les enquêtes pénales, et c) le *habeas corpus* procédure.

138. Dans cet ordre de considérations, la Cour abordera les obstacles juridiques et factuels qui ont empêché l'État de se conformer à son obligation d'enquêter sur les cas de disparition forcée, donnant lieu à une situation d'impunité, sur la base de ses délibérations dans l'affaire *Contreras et al. contre El Salvador* concernant les motifs de l'obligation d'enquêter sur les faits de disparition forcée, et les implications spécifiques dans le cas des enfants, dans le contexte d'un schéma systématique de violations graves des droits de l'homme.<sup>217</sup>

139. La Cour a établi que le droit d'accès à la justice exige une enquête effective sur les faits pour déterminer les responsabilités pénales correspondantes dans un délai raisonnable. Ainsi, compte tenu de la nécessité de garantir les droits des personnes lésées, un retard prolongé peut, en soi, constituer une violation des garanties judiciaires.<sup>218</sup> La Cour a également indiqué que les organes de l'État chargés d'enquêter sur la disparition forcée de personnes afin de déterminer où elles se trouvent, d'élucider ce qui s'est passé, d'identifier les responsables et de les punir, doivent s'acquitter de leurs tâches avec diligence et exhaustivité.<sup>219</sup> Il convient de rappeler que, dans les cas de disparition forcée, il est crucial que des mesures rapides et immédiates soient prises par les autorités de poursuite et judiciaires pour ordonner les mesures opportunes et nécessaires visant à déterminer où se trouve la victime ou le lieu

<sup>217</sup> Cf. *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, précité, par. 126 à 130.

<sup>218</sup> Cf. *Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et al. c. Trinité-et-Tobago. Fond, réparations et dépens*. Jugement du 21 juin 2002. Série C n° 94, par. 142 à 145, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou*, supra, par. 192.

<sup>219</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond*, précité, par. 177, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, précité, par. 145.

où la victime pourrait se trouver privée de liberté.<sup>220</sup>En l'espèce, cette obligation était renforcée par le fait que les victimes étaient des enfants au moment des faits, dont l'une était en bas âge, de sorte que l'État avait l'obligation de les retrouver dans les plus brefs délais. Les droits juridiques impliqués dans l'enquête obligent à redoubler d'efforts en ce qui concerne les mesures à prendre pour atteindre cet objectif, car le passage du temps est directement proportionnel aux limitations - et, dans certains cas, à l'impossibilité - de - obtenir des preuves et/ou des témoignages, compliquant voire rendant inopérantes ou invalides, les mesures probatoires prises en vue d'élucider les faits instruits,<sup>221</sup> identifier les éventuels auteurs et participants, et déterminer les éventuelles responsabilités pénales. Malgré ce qui précède, les autorités nationales ne sont pas exemptées de faire tous les efforts nécessaires pour se conformer à leur obligation d'enquête.<sup>222</sup>L'inaction ou la négligence de l'État et de ses organes n'est pas compatible avec ses obligations au titre de la Convention américaine, en particulier si des droits fondamentaux de l'homme sont en jeu.<sup>223</sup>Ainsi, les États doivent fournir aux autorités correspondantes les moyens logistiques et scientifiques nécessaires pour recueillir et traiter les preuves et, en particulier, l'autorité d'accéder à la documentation et aux informations pertinentes pour enquêter sur les faits dénoncés et obtenir des indices ou des preuves sur le lieu où se trouvent les victimes. .<sup>224</sup>

140. Il importe également de rappeler que, dans sa jurisprudence, la Cour s'est penchée sur le contenu du droit de connaître la vérité, notamment en cas de disparition forcée. Dans le *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras* la Cour a affirmé le « droit du plus proche parent de la victime de connaître son sort et, si tel était le cas, où se trouve la dépouille ». <sup>225</sup>Dans de tels cas, il est entendu que les proches parents des personnes disparues sont victimes des faits constitutifs d'une disparition forcée, ce qui leur confère le droit de faire enquêter sur les faits et que les responsables soient jugés et, le cas échéant, punis.<sup>226</sup>Le droit de connaître la vérité des proches des victimes de graves violations des droits de l'homme fait partie du droit d'accès à la justice.<sup>227</sup>

### **UN. Obligation d'ouvrir une enquête d'office**

141. Selon la preuve, le 31 mai 1996, les représentants de l'Association Search ont déposé une plainte auprès du Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme dans laquelle celle-ci faisait état d'un total de 141 cas d'enfants victimes de disparition forcée, le tout dans le contexte du conflit armé salvadorien.<sup>228</sup>Le Bureau du Médiateur a rendu une décision le 30 mars 1998, sous le numéro de dossier SS-0449-96, faisant référence à sept cas illustrant la disparition forcée d'enfants pendant le conflit armé et indiquant que des membres des Forces armées d'El Salvador étaient responsables pour

---

<sup>220</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra*, par. 134, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, précité, par. 145.

<sup>221</sup> Cf. *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Jugement d'août 12, 2008. Série C n° 186, par. 150, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou*, *supra*, par. 185.

<sup>222</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra*, par. 135, et *Affaire Palma Mendoza et al. c. Équateur. Exception préliminaire et fond*. Arrêt du 3 septembre 2012. Série C n° 247, par. 94.

<sup>223</sup> Cf. *Affaire Garibaldi c. Brésil, Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 23 septembre 2009. Série C n° 203, par. 130, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, précité, par. 145.

<sup>224</sup> Cf. *Affaire Tiu Tojin c. Guatemala*, *supra*, par. 77, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou*, *supra*, par. 182.

<sup>225</sup> *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond*, précité, par. 181.

<sup>226</sup> Cf. *Affaire Blake c. Guatemala. Fond*, précité, par. 97, et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra*, par. 180.

<sup>227</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond*, précité, par. 181 ; *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra*, par. 118, et *Affaire Gelman c. Uruguay*, *ci-dessus*, par. 243.

<sup>228</sup> Cf. Télécopie émise par le *Association Pro-Búsqueda* envoyée au Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme le 31 mai 1996 (dossier de preuve, tome IV, annexe 7 à la soumission de l'affaire, folio 1875), et liste des affaires présentées par le *Association Pro-Búsqueda* au Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme le 31 mai 1996 (dossier de procédure devant la Commission, volume II, folios 982 à 985).

ces disparitions.<sup>229</sup> Sur la base de nouvelles informations présentées par l'Association de recherche le 5 mars 2002 concernant la disparition d'enfants pendant le conflit armé, le Bureau du Médiateur a rendu une décision le 10 février 2003 constatant le non-respect par l'État de la résolution institutionnelle de mars 1998 et ratifiant "l'obligation indélébile de l'État d'enquêter, de poursuivre et de punir les responsables de massacres, d'exécutions arbitraires, sommaires ou extrajudiciaires de personnes, de disparitions forcées et d'autres crimes graves dénoncés et confirmés par le Bureau du Médiateur des droits de l'homme".<sup>230</sup> Par la suite, le 2 septembre 2004, le Bureau du Médiateur a rendu une autre décision dans laquelle il a confirmé le non-respect par l'État des résolutions de 1998 et 2003 et a réitéré ses recommandations, « en particulier celles concernant la promotion du plein accès à la vérité, à la justice et réparation pour les familles des enfants qui ont été victimes de disparition forcée pendant le conflit armé.<sup>231</sup> Dans cette résolution, le Bureau du Médiateur a confirmé qu'il avait reçu des informations fondées concernant 136 cas de disparition forcée d'enfants pendant le conflit armé salvadorien, en plus des sept cas sur lesquels le Bureau du Médiateur avait enquêté et présentés dans sa résolution de 1998, qu'il considérait "illustre, avec une clarté tragique, les caractéristiques communes à ce grand nombre de crimes contre l'humanité, et démontre pleinement son caractère systématique et permanent à cette époque".<sup>232</sup> Parmi ces cas, il y avait ceux de "José Adrián Hernández Rochac", "Emelinda Lorena Hernández Sánchez", "Manuel Antonio Bonilla Osorio" et "Ricardo Ayala".<sup>233</sup> Le Bureau du Médiateur a également ordonné que sa décision soit notifiée au Procureur général de la République, ordonnance rendue effective le 7 septembre 2004.<sup>234</sup> Cependant, rien n'indique que des enquêtes pénales aient été ouvertes conformément à cette ordonnance du Bureau du Médiateur de 2004 (*infra* para. 144). En outre, comme l'a reconnu l'État, dans le cas de Santos Ernesto Salinas, sa mère avait déposé une plainte auprès du bureau du procureur général en août 2002, qui n'avait pas été admise (*ci-dessus* para. 66).

142. La Cour rappelle que, si une plainte déposée auprès du Bureau du Médiateur peut déboucher sur des actions effectives et utiles en cas de violations alléguées des droits de l'homme, force est de constater que les faits dénoncés ont également été portés à la connaissance du Bureau du Procureur général, qui était chargé d'engager les poursuites pénales correspondantes.<sup>235</sup>

143. En conséquence, *la Cour constate que, puisque l'État n'a pas ouvert sans délai une enquête pénale sur le sort de José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala, bien qu'il ait eu connaissance de leur disparition à différents moments (supra par. 141), l'État a manqué à son devoir de*

---

<sup>229</sup> Cf. *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, précité, par. 134, et Rapport de la Médiatrice des droits de l'homme sur la disparition forcée des sœurs Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, leur impunité actuelle et le schéma de violence dans lequel se sont produites leurs disparitions, du 2 septembre 2004 (dossier de preuves, volume V, annexe 1 aux actes de procédure, requêtes et mémoire de preuve, folios 2033 à 2037).

<sup>230</sup> Rapport de la Médiatrice des droits de l'homme sur la disparition forcée des sœurs Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, son impunité actuelle et le schéma de violence dans lequel ces disparitions se sont produites, du 2 septembre 2004 (dossier de preuves, tome V, annexe 1 aux pièces de procédure, requêtes et mémoire, folio 2043).

<sup>231</sup> Rapport de la Médiatrice des droits de l'homme sur les disparitions forcées des sœurs Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, son impunité actuelle et le schéma de violence dans lequel ces disparitions se sont produites, du 2 septembre 2004 (dossier de preuves, tome V, annexe 1 aux pièces de procédure, requêtes et mémoire, folios 2197 à 2198).

<sup>232</sup> Rapport de la Médiatrice des droits de l'homme sur les disparitions forcées des sœurs Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, son impunité actuelle et le schéma de violence dans lequel ces disparitions se sont produites, du 2 septembre 2004 (dossier de preuves, volume V, annexe 1 aux pièces de procédure, requêtes et mémoire de preuve, folio 2106).

<sup>233</sup> Cf. Rapport de la Médiatrice des droits de l'homme sur les disparitions forcées des sœurs Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, son impunité actuelle et le schéma de violence dans lequel ces disparitions se sont produites, du 2 septembre 2004 (dossier de preuves, tome V, annexe 1 aux pièces de procédure, requêtes et mémoire, folios 2125, 2127 et 2132).

<sup>234</sup> Cf. Procès-verbal de notification du procureur général du 7 septembre 2004 (dossier de preuve, tome IV, annexe 19 au mémoire de l'affaire, folio 1995).

<sup>235</sup> Cf. *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, précité, par. 135.

*enquêter d'office sur ces disparitions forcées.*

### **B Manque de diligence raisonnable dans les enquêtes criminelles**

144. La Cour a confirmé que, dans son mémoire, la Commission s'était référée aux enquêtes menées jusqu'en septembre 2003, date à laquelle l'État n'avait ouvert qu'une enquête sur la disparition forcée de José Adrián Rochac Hernández.<sup>236</sup> L'État a transmis une copie du dossier d'enquête ouvert par le parquet de Soyapango pour la disparition forcée de José Adrián Rochac Hernández, à la suite de la plainte déposée par son père le 12 avril 2002 (*ci-dessus* para. 57), contenant des informations jusqu'au 30 octobre 2013 (dossier 321-UMM-D-02). Les informations disponibles indiquent également qu'en 2009, quelques jours avant l'audience devant la Commission interaméricaine, des enquêtes pénales ont été ouvertes sur les disparitions forcées de Santos Ernesto Salinas par le parquet de San Vicente (dossier 908-UDVSV-2009), Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala par le parquet de San Vicente (dossier 909-UDVSV-2009) et Emelinda Lorena Hernández par le parquet de San Francisco Gotera (dossier 908-UDVOFM-2009); ces investigations n'en étaient qu'à leurs débuts, sans avoir identifié les auteurs éventuels.<sup>237</sup> Toutefois, le rapport sur le fond de la Commission n'incluait pas les faits liés à ces enquêtes. Par conséquent, dans cette section, la Cour déterminera les omissions et manquements commis par les autorités sur la base du contexte factuel fourni par la Commission, à l'égard duquel l'État a reconnu sa responsabilité, et des éléments de preuve fournis concernant l'enquête sur la disparition forcée de José Adrián Rochac Hernández.

145. Il ressort des informations fournies qu'après le dépôt de la plainte pour disparition forcée de José Adrián Rochac Hernández, en août 2003, des efforts ont été faits pour obtenir des informations sur d'éventuelles incursions de l'armée, en recueillant une déclaration du requérant et d'un voisin.<sup>238</sup> Cependant, l'activité procédurale n'a commencé qu'en novembre 2009. En d'autres termes, l'enquête est initialement restée inactive pendant plus de six ans.<sup>239</sup>

146. Un certain nombre de procédures de collecte de preuves ont été menées, notamment : un entretien avec le requérant ;<sup>240</sup> recueillir les déclarations des personnes citées comme témoins par le requérant ;<sup>241</sup> inspection visuelle et cartographie du site des événements, et constitution d'un album de photographies du site ;<sup>242</sup> des avis écrits officiels ont été envoyés au chef d'état-major des forces armées<sup>243</sup> et le ministre

---

<sup>236</sup> En ce qui concerne la disparition de Santos Ernesto Salinas, la Commission a indiqué qu'"[il] n'y a aucune information sur l'impulsion et/ou le résultat de l'enquête pénale". Rapport sur le fond n° 75/12 publié par la Commission interaméricaine le 7 novembre 2012, par. 224. Cependant, elle avait indiqué précédemment que «les fonctionnaires n'ont pas admis la plainte, indiquant qu'elle devait se rendre à la ville de San Salvador», ce que l'État a reconnu. Cf. Rapport sur le fond n° 75/12 publié par la Commission interaméricaine le 7 novembre 2012, par. 104.

<sup>237</sup> Voir, par exemple, la lettre de l'*Association Pro-Búsqueda* adressée à la Commission de la justice et des droits de l'homme de l'Assemblée législative le 3 décembre 2010 (dossier de preuve, tome V, annexe 33 aux actes de procédure, requêtes et mémoire de preuve, folios 2451 à 2467), qui mentionne que dans l'enquête concernant Emelinda Lorena Hernández, commencé le 30 octobre 2009, seuls trois entretiens ont été menés.

<sup>238</sup> Cf. Dossier 321-UMM-D-02 au Parquet de Soyapango (dossier de preuve, tome VIII, folios 3992 et 3993).

<sup>239</sup> Cf. Dossier 321-UMM-D-02 au Parquet de Soyapango (dossier de preuve, tome VIII, folio 4007).

<sup>240</sup> Cf. Dossier 321-UMM-D-02 au Parquet de Soyapango (dossier de preuve, tome VIII, folios 4234 à 4236).

<sup>241</sup> Cf. Déclaration de María Juliana Rochac Hernández du 7 décembre 2010, dans le dossier 321-UMM-D-02 au Parquet Office de Soyapango (dossier de preuve, tome VIII, folios 4341 à 4345).

<sup>242</sup> Cf. Dossier 321-UMM-D-02 au Parquet de Soyapango (dossier de preuve, tome VIII, folio 4020 et 4258 à 4263).

<sup>243</sup> Cf. Courriers officiels du 9 novembre 2009, 26 mars 2010 et 26 août 2010 au dossier 321-UMM-D-02 au Parquet de Soyapango (dossier de preuve, tome VIII, folios 4009 à 4010 ; 4256 à 4257 ; 4317 à 4318).

de la Défense nationale<sup>244</sup> demandant des informations sur les membres des forces armées et sur les opérations militaires dans la région et sur la date des faits, à laquelle aucune réponse n'a été reçue ou, lorsqu'il y a eu une réponse, il a été répondu qu'aucune information n'avait été trouvée sur les opérations à le lieu et la date des événements ;<sup>245</sup> une demande d'autorisation de consulter les dossiers des archives judiciaires sur les adoptions ou les procédures de protection réalisées entre 1980 et 1993 ;<sup>246</sup> une demande au Registre national des personnes physiques pour la certification de José Adrián Rochac Hernández, la réponse étant qu'il n'y avait pas de trace de la pièce d'identité de cette personne,<sup>247</sup> et pour les témoins ;<sup>248</sup> et vérifiant les éventuels mouvements migratoires terrestres, maritimes ou aériens de José Adrián Rochac Hernández, sans trouver aucune trace.<sup>249</sup>

147. Ces enquêtes sont toujours en cours, mais à ce jour aucun des auteurs possibles n'a été identifié ou traduit en justice ; certaines actions sont encore en suspens, telles que de nouvelles demandes d'informations auprès des chefs d'état-major interarmées, l'enregistrement de déclarations de témoins et l'inspection de dossiers liés à l'adoption d'enfants.

148. En analysant l'effectivité des enquêtes menées en l'espèce, la Cour indique qu'il ressort des éléments de preuve que, bien que les autorités chargées des enquêtes aient mené certaines activités d'établissement des faits, elles n'aient pas épuisé toutes les mesures qui devaient ont été prises pour identifier les auteurs éventuels et, le cas échéant, les inculper.

149. Ainsi, aucune mesure n'a été prise pour inspecter les archives des journaux qui auraient pu fournir des informations sur les individus qui ont participé aux opérations militaires menées au lieu et au moment des faits ;<sup>250</sup> et l'enquête n'a pas intégré les sections pertinentes du rapport de la Commission de la vérité pour El Salvador, qui contiennent les noms de certains des soldats qui ont pris part aux opérations, telles que celles liées à la *Massacres d'El Mozote et des lieux voisins*.<sup>251</sup>

De même, les conclusions auxquelles est parvenu le Bureau du Médiateur et les éléments de preuve fournis aux enquêteurs ont indiqué les unités militaires qui auraient participé aux opérations et nommé certaines des autorités en charge de celles-ci. Cependant, ces informations n'ont été utilisées dans aucune piste d'enquête et aucun membre des forces armées n'a été inculqué ou convoqué pour témoigner. En d'autres termes, aucune des enquêtes n'a tenté d'obtenir de nouvelles preuves pour confirmer ou infirmer la responsabilité des individus accusés.

---

<sup>244</sup> Cf. Courriers officiels du 29 novembre 2010, 4 mars 2013, et réplique du 8 mars 2013, dossier 321-UMM-D-02 au Parquet de Soyapango (dossier de preuve, tome VIII, folios 4327 à 4328, 4505 et 4524).

<sup>245</sup> Cf. Courriers officiels reçus les 7 septembre et 22 décembre 2010, dans le dossier 321-UMM-D-02 au Parquet de Soyapango (dossier de preuve, tome VIII, folios 4319 et 4351).

<sup>246</sup> Cf. Dossier 321-UMM-D-02, au Parquet de Soyapango (dossier de preuve, tome VIII, folios 4315 à 4316).

<sup>247</sup> Cf. Dossier 321-UMM-D-02 au Parquet de Soyapango (dossier de preuve, tome VIII, folios 4323 et 4324).

<sup>248</sup> Cf. Dossier 321-UMM-D-02 au Parquet de Soyapango (dossier de preuve, tome VIII, folios 4374 à 4375).

<sup>249</sup> Cf. Dossier 321-UMM-D-02 au Parquet de Soyapango (dossier de preuve, tome VIII, folios 4526 à 4529).

<sup>250</sup> Par exemple, le témoin expert Iglesias a mentionné que pendant la période des disparitions forcées dans cette affaire « [I]es forces armées disposaient de ce qu'on appelait le Comité de presse des forces armées COPRESA, qui disposait de rapports très clairs sur l'endroit où les opérations étaient menées, les noms des officiers responsables, et cela était publié et envoyé dans des bulletins d'information et [...] ça a même été publié dans la presse – en d'autres termes, il y a des informations. Expertise rendue par Ricardo Alberto Iglesias Herrera devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 17 mai 2011 dans l'affaire Contreras et al. c. El Salvador. Voir également les articles de presse décrivant les opérations liées à ces affaires (dossier de preuve, tome V, annexe 30 aux mémoires, requêtes et mémoire de preuve).

<sup>251</sup> Cf. *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*, supra, par. 84, citant le rapport de la Commission vérité pour El Salvador, *From Madness to Hope: The 12-Year War in El Salvador, 1992-1993*.

150. La Cour constate que les investigations menées n'ont pas tenu compte du contexte des faits, de leur complexité, des schémas qui expliquent leur perpétration, du réseau complexe des personnes impliquées, ou de la position particulière au sein de la structure étatique, à ce moment-là. temps, des personnes qui pourraient être responsables. Sur ce point, la Cour a conclu que dans des événements tels que ceux allégués en l'espèce, compte tenu de leur contexte et de leur complexité, il est raisonnable de considérer qu'il existe différents degrés de responsabilité à différents niveaux.<sup>252</sup> Cependant, cela ne se reflète pas dans les enquêtes. Par conséquent, les autorités chargées des enquêtes ne semblent pas avoir suivi des lignes d'investigation claires et logiques qui auraient pris en compte ces éléments. De plus, des omissions évidentes peuvent être observées dans la collecte des preuves. Ainsi, la Cour considère que l'Etat n'a pas agi avec diligence au regard de cette obligation.

151. En ce qui concerne les mesures prises pour déterminer où se trouvaient les victimes disparues, bien que certaines actions aient été menées par la Commission nationale de recherche et que certaines procédures aient été menées par le Bureau du Procureur général, l'État n'a fourni aucune information démontrant que il a épuisé tous les efforts possibles pour déterminer où se trouvent les victimes, conformément à l'ensemble des procédures efficaces possibles en réponse à *la mode opératoire* concernant la disparition d'enfants pendant le conflit armé, qui ont été précisées dans *l'Affaire Contreras et al.*<sup>253</sup> La Cour note que, parallèlement aux investigations menées par les responsables de l'action pénale, la Commission nationale de recherche mène actuellement des enquêtes dans le cadre de ses attributions pour déterminer le sort des victimes disparues (*ci-dessus* para. 60). Des éléments du dossier, la Cour déduit qu'il existe un manque de coordination entre ces deux organes de l'État, nécessaire pour obtenir une plus grande efficacité dans les enquêtes.

152. La Cour constate que la situation confirmée en l'espèce coïncide avec ce qui a été constaté opportunément en ce qui concerne les enquêtes menées dans les affaires du *Sœurs Serrano Cruz et Contreras et al.*, dans lequel l'autorité d'enquête n'a pas pris de mesures diligentes et exhaustives pour recueillir des preuves, créant une situation d'impunité.<sup>254</sup>

153. Pour sa part, sur la base de son expérience dans ces affaires, la Search Association a identifié (*ci-dessus* para. 49), les obstacles suivants qui traversent les enquêtes relatives aux enfants disparus : a) non-exécution de procédures telles que des entretiens avec des témoins clés identifiés dès le début des enquêtes ; b) aucune demande d'information n'a été faite ou aucun pouvoir d'enquête n'a été utilisé pour exiger des institutions de l'État qu'elles fournissent les informations pertinentes en leur pouvoir ; c) la rotation des procureurs adjoints, qui entrave la continuité des procédures et une stratégie d'enquête claire.<sup>255</sup>

154. La Cour constate que, dans les affaires qu'elle a examinées, il n'y a pas eu de stratégie d'enquête sérieuse et décisive conduisant à l'identification et à la poursuite des auteurs présumés. Sur ce point, dans des affaires telles que celle-ci, la Cour a estimé que les autorités chargées de l'enquête ont l'obligation de veiller à ce qu'au cours de leurs enquêtes, elles évaluent la

---

<sup>252</sup> Cf. *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra*, par. 203, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou*, *supra*, par. 194.

<sup>253</sup> Cf. *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, *précité*, par. 152.

<sup>254</sup> Cf. *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Fond, réparations et dépens*, *supra*, par. 89 à 98 et 105 à 106, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, *précité*, par. 147 à 155 et 168 à 169.

<sup>255</sup> Cf. Lettre de la *Association Pro-Búsqueda* adressée au procureur général de la République le 22 février 2013 (dossier de preuve, tome V, annexe 12 au mémoire de conclusions, requêtes et mémoire, folios 2312 à 2313). Voir aussi, Lettre du *Association Pro-Búsqueda* adressée à la Commission de la justice et des droits de l'homme de l'Assemblée législative, en date du 3 décembre 2010 (dossier de preuve, tome V, annexe 33 aux mémoires, requêtes et mémoire, folios 2451 à 2467).

schémas systématiques qui ont permis de commettre de graves violations des droits de l'homme.<sup>256</sup> En d'autres termes, les faits ne peuvent être considérés isolément. Dès lors, pour garantir son efficacité, l'enquête doit être menée en tenant compte de la complexité des faits, survenus dans le cadre des opérations anti-insurrectionnelles menées par les armées, et de la structure à laquelle les individus qui ont vraisemblablement participé ils appartenaient. Ainsi, l'État doit faire pleinement usage de ses pouvoirs d'enquête afin d'éviter toute omission dans la collecte des preuves et dans la poursuite de la logique d'enquête, afin de déterminer efficacement où se trouvent les victimes disparues, clarifier ce qui s'est passé, identifier les responsables et, le cas échéant, les punir.

155. Les représentants, la Commission et l'État ont convenu que la loi d'amnistie générale pour la consolidation de la paix n'a pas été appliquée dans les *cas sub judice*. Cependant, la Commission et les représentants ont affirmé que le fait que cette loi d'amnistie soit toujours en vigueur constitue une désincitation à agir pour les autorités chargées des enquêtes (*ci-dessus* par. 128 et 133).

156. D'après les éléments de preuve fournis, il ressort clairement que le décret-loi n° 486 "Loi d'amnistie générale pour la consolidation de la paix", promulgué en El Salvador le 20 mars 1993,<sup>257</sup> n'a pas été expressément appliquée pour clore l'enquête ouverte à la suite des faits de la présente affaire. Toutefois, la Cour a vérifié que, du moins dans l'enquête sur la disparition de José Adrián Rochac Hernández, le dossier contient une copie de la loi de réconciliation nationale et de la loi d'amnistie générale pour la consolidation de la paix, ainsi qu'un rapport qui mentionne une communication envoyée par le procureur chargé de l'enquête au procureur des droits de l'homme, qui avait indiqué que cette loi n'était pas applicable au crime de disparition forcée de personnes. Cela démontre que, compte tenu de l'absence d'une position institutionnelle claire sur la poursuite pénale d'actes tels que ceux en l'espèce, des doutes persistent quant à savoir si la loi d'amnistie serait ou non applicable dans de tels cas.

157. D'après les informations fournies par les représentants et l'État, il ressort qu'à ce jour, l'État n'a pas adopté de mesures, en ce qui concerne les violations graves des droits de l'homme, visant à garantir que la loi d'amnistie susmentionnée n'ait pas produit d'effets dans le passé, ne n'en ont pas actuellement et ne produiront pas d'effets à l'avenir. Quant à l'arrêt rendu par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême le 26 septembre 2000, dans les dossiers 24-97 et 21-98, la Cour a souligné dans une affaire précédente qu'en pratique, cela n'avait pas entraîné la ré-ouverture des enquêtes.<sup>258</sup> En outre, rien ne prouve que l'organe chargé des poursuites pénales ait émis une directive relative à l'inapplicabilité de cette loi à l'enquête sur des faits tels que ceux en l'espèce, ce qui, à son tour, pourrait faire en sorte que les procédures engagées s'élèvent à un simple formalité mais pas à une décision ferme d'avancer dans les investigations.

158. La Cour juge pertinent de rappeler que dans les affaires du *Serrano Cruz Sisters c. El Salvador et Contreras et al. contre El Salvador*, concernant des violations des droits de l'homme impliquant la disparition forcée d'enfants pendant le conflit armé, la Cour a jugé que, parce qu'il s'agissait de violations graves des droits de l'homme, et compte tenu du caractère continu ou continu de la disparition forcée, dans laquelle

---

<sup>256</sup> Cf. *Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 11 mai 2007. Série C No. 163, par. 156, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 257.

<sup>257</sup> Décret-loi en vigueur depuis le 22 mars 1993, qui stipule : « L'amnistie pleine, absolue et inconditionnelle est accordée à tous ceux qui ont participé, de quelque manière que ce soit, à la commission de crimes politiques ou de crimes de droit commun liés à des crimes politiques, ou à des crimes de droit commun commis par au moins 20 personnes avant le 1er janvier 1992, même si elles ont été jugées ou poursuivies, et cette grâce s'applique à tous ceux qui y ont participé ». Cf. Décret législatif n° 486, *Ley de Amnistía General para la Consolidación de la Paz* (Loi d'amnistie générale pour la consolidation de la paix), du 20 mars 1993, publiée au Journal Officiel n° 56, tome 318, du 22 mars 1993 (dossier de preuve, tome VIII, folios 4016 à 4019).

<sup>258</sup> Cf. *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 293 et 294.

les effets persistent jusqu'à ce que le sort des victimes soit connu et que leur identité soit déterminée, l'État doit "s'abstenir de recourir à des mécanismes tels que l'amnistie des auteurs ou toute autre exclusion de responsabilité similaire".<sup>259</sup> De même, il est important de rappeler que la Cour a déjà évalué le contenu et la portée du décret législatif n° 486 « Loi d'amnistie générale pour la consolidation de la paix » dans la *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*, et dans son jugement a déterminé que, « étant donné son incompatibilité manifeste avec la Convention américaine, les dispositions de la loi d'amnistie générale pour la consolidation de la paix qui font obstacle à l'enquête et à la répression des graves violations des droits de l'homme commises dans [cette] affaire n'ont pas d'effets juridiques et, par conséquent, ne peuvent continuer à entraver l'enquête sur [ces] faits [...] et l'identification, la poursuite et la punition des responsables, ni avoir un impact égal ou similaire sur d'autres cas de violations graves des droits de l'homme reconnus dans la Convention américaine qui ont pu se produire pendant le conflit armé au Salvador.<sup>260</sup>

159. En bref, il appartenait aux autorités chargées de poursuivre les enquêtes de les canaliser correctement et en temps utile dès le début afin d'établir l'identité des responsables des disparitions, et de déterminer le sort ou le lieu où de José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala, en fonction du contexte dans lequel elles se sont déroulées. De l'avis de la Cour, l'action des autorités chargées de poursuivre les investigations n'a pas été exhaustive et n'a pas permis de faire avancer les investigations, ni de déterminer des pistes d'investigation cohérentes. En outre, il convient de souligner qu'au cours de leurs phases initiales, *ex officio* par l'organisme chargé de l'enquête. De l'avis de la Cour, cela a compromis leur sérieux et leur diligence raisonnable, car avec le temps, la possibilité de recueillir et de présenter des preuves pertinentes qui éclaireraient les faits et détermineraient les responsabilités correspondantes a été affectée de manière injustifiée.

160. La Cour note que plus de 30 ans se sont écoulés depuis les événements et 12 ans depuis l'ouverture de la première enquête, mais que la procédure pénale n'en est qu'à ses débuts et que les responsables n'ont pas été individualisés, poursuivis ou punis. . Cela dépasse largement le terme qui pourrait être considéré comme raisonnable à de telles fins. Par conséquent, la Cour considère que l'État n'a pas mené d'enquêtes sérieuses, diligentes et exhaustives, dans un délai raisonnable, sur les faits entourant les disparitions forcées de José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala.

161. Au vu de ces considérations et de la reconnaissance de responsabilité de l'État, *la Cour constate que l'État n'a pas respecté les exigences des articles 8(1) et 25 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment de José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala, ainsi que de leurs proches.*

### **C Procédure d'habeas corpus**

162. La Cour rappelle que les articles 7(6) et 25 de la Convention englobent différents domaines de protection. Article 7(6) de la Convention<sup>261</sup> a son propre contenu juridique, consistant en la

<sup>259</sup> *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Fond, réparations et dépens, supra*, par. 172, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador, précité*, par. 185(d).

<sup>260</sup> *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, para. 296.

<sup>261</sup> L'article 7(6) de la Convention dispose que : « Toute personne privée de sa liberté a le droit de recourir à une juridiction compétente, afin que celle-ci se prononce sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonne

protection de la liberté personnelle ou physique, au moyen du mandat judiciaire adressé aux autorités correspondantes leur enjoignant de traduire les détenus devant un juge afin que celui-ci puisse examiner la légalité de la détention et, le cas échéant, ordonner la libération de l'individu en question.<sup>262</sup> La Cour a estimé que le recours de *habeas corpus*, ou la présentation de la personne, est la mesure idéale pour garantir la liberté, contrôler le respect de la vie et de l'intégrité de la personne, prévenir la disparition ou l'incertitude d'un individu quant à son lieu de détention.<sup>263</sup> A cet égard, la jurisprudence de la Cour a établi que ces recours ne doivent pas seulement exister formellement en droit, mais doivent également être effectifs.<sup>264</sup> Étant donné que le principe d'effectivité (*effet utile*) recoupe la protection due à tous les droits reconnus dans la Convention, comme elle l'a fait en d'autres occasions,<sup>265</sup> la Cour constate qu'en application de la *curie iura novit* principe maintes fois validé par la jurisprudence internationale dans la mesure où le juge a le pouvoir, voire l'obligation, d'appliquer les dispositions légales pertinentes à une affaire, même lorsqu'il n'est pas expressément invoqué par les parties,<sup>266</sup> il convient d'apprécier les arguments liés à l'effectivité de la *habeas corpus* actions en relation avec la disposition précitée, et non en relation avec l'article 25 de la Convention, comme allégué par les représentants et la Commission et reconnu par l'Etat.

163. En l'espèce, cinq *habeas corpus* des actions ont été déposées devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, une pour chacune des victimes de disparition forcée, à savoir : le 16 octobre 2002, par Alfonso Hernández Herrera au nom de José Adrián Rochac Hernández;<sup>267</sup> le 17 octobre 2002, par María Adela Iraheta au nom de Santos Ernesto Salinas ;<sup>268</sup> le 15 novembre 2002 par María Adela Hernández au nom d'Emelinda Lorena Hernández;<sup>269</sup> le 25 décembre 2002 par María de los Ángeles Osorio au nom de Manuel Antonio Bonilla ;<sup>270</sup> et le 18 février 2002, par Petronila Abarca Alvarado au nom de Ricardo Abarca Ayala.<sup>271</sup>

164. L'ensemble des preuves révèle qu'une fois les demandes de *habeas corpus* procédure avait été admise, un juge d'exécution était désigné pour chaque affaire. Quant aux mesures prises dans le

---

sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale. Dans les États parties dont la législation prévoit que toute personne qui se croit menacée de privation de liberté a le droit de saisir un tribunal compétent afin qu'il statue sur la licéité de cette menace, ce recours ne peut être restreint ou supprimé. L'intéressé ou une autre personne en son nom est en droit d'exercer ces recours. »

<sup>262</sup> Cf. *Habeas Corpus sous suspension des garanties (art. 27(2), 25(1) et 7(6) Convention américaine relative aux droits de l'homme)*. Avis consultatif OC-8/87 du 30 janvier 1987. Série A. n° 8, par. 33 et 34, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, précité, par. 157.

<sup>263</sup> Cf. *Habeas Corpus sous suspension des garanties (art. 27(2), 25(1) et 7(6) Convention américaine relative aux droits de l'homme)*. Avis consultatif OC-8/87, ci-dessus, par. 35, et *Affaire García et Famille c. Guatemala*, supra, par. 142.

<sup>264</sup> Cf. *Affaire Vélez Loor c. Panama. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 23 novembre 2010. Série C n° 218, par. 129, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, précité, par. 158.

<sup>265</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, supra, par. 77 ; *Affaire Vélez Loor c. Panama*, supra, par. 123, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, précité, par. 157.

<sup>266</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. mérites, ci-dessus*, par. 163, et affaire *Suárez Peralta c. Equateur. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 21 mai 2013. Série C n° 261, par. 92.

<sup>267</sup> Cf. *Bref de habeas corpus* devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême déposée par Alfonso Hernández Herrera le 16 octobre 2002 (dossier de preuve, tome IV, annexe 11 au mémoire de l'affaire, folios 1890 à 1893).

<sup>268</sup> Cf. *Bref de habeas corpus* devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême déposée par María Adela Iraheta le 17 octobre 2002 (dossier de preuve, tome IV, annexe 13 au mémoire de l'affaire, folio 1897).

<sup>269</sup> Cf. *Bref de habeas corpus* devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême déposée par María Adela Hernández le 15 novembre 2002 (dossier de preuves, tome V, annexe 23 aux mémoires, requêtes et mémoire, folio 2367).

<sup>270</sup> Cf. *Bref de habeas corpus* devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême déposée par María de los Ángeles Osorio le 25 décembre 2002 (dossier de preuves, tome V, annexe 27 au mémoire, requêtes et mémoire, folio 2381).

<sup>271</sup> Cf. *Bref de habeas corpus* devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême déposée par Petronila Abarca Alvarado le 18 février 2002 (dossier de preuves, tome V, annexe 31 aux mémoires, requêtes et mémoire, folio 2438).

contexte de la *habeas corpus* procédure, il est clair que le juge de l'exécution s'est contenté, dans chaque cas, d'adresser une lettre officielle au ministre de la défense et au chef d'état-major des armées ou d'inspecter certains dossiers ; ils ont accepté les réponses reçues des autorités concernant l'inexistence de dossiers ou d'informations relatives aux opérations ou la possible restriction de la liberté des enfants de l'époque, sans demander d'explication sur les mécanismes utilisés par les autorités pour parvenir à cette conclusion (*ci-dessus* par. 58, 67, 73, 85 et 86).

165. Dans des arrêts du 3 mars<sup>272</sup> et 6<sup>273</sup>, et le 26 mai,<sup>274</sup> 2003, la Chambre constitutionnelle a rejeté toutes les *habeas corpus* procédure invoquant les mêmes arguments. Dans ses considérations, la Chambre constitutionnelle a différencié ces cas d'autres précédents dans lesquels elle a reconnu la violation constitutionnelle du droit à la liberté physique, sur la base des arguments suivants : a) « il y avait des éléments qui indiquaient la probabilité d'une violation du droit à la liberté physique, des éléments laissant penser, à l'époque, qu'il s'agissait bien d'un cas de disparition forcée de personnes, comme l'acte de naissance des mineurs disparus, document qui servait à prouver leur existence ; ainsi que le procès-verbal [...] indiquant que des démarches avaient été entreprises pour retrouver les allocataires, et un procès-verbal de cette procédure comprenant *déclarations de témoins confirmant l'existence de l'opération et la disparition des mineurs* » ; b) « compte tenu de l'existence d'un procès-verbal fourni par l'autorité défenderesse, constatant qu'il n'existait aucune trace d'une quelconque opération au lieu et aux dates indiqués par le demandeur, cette Cour a estimé nécessaire de mettre en balance le droit des ayants droit à la liberté physique et la négation du fait par les autorités défenderesses – faute d'avoir établi que ces mineurs étaient décédés – et donc d'accorder la protection du droit à la liberté physique des ayants droit » ; c) contrairement au précédent précité, « le requérant n'apporte aucun élément permettant de penser qu'il s'agit bien d'un cas de disparition forcée de personnes, étant donné qu'il s'est contenté de relater les faits concernant la supposée disparition forcée, ne joindre à la plainte que l'acte de naissance de la personne alors mineure ; celle-ci constate la naissance du bénéficiaire et son inscription devant l'autorité compétente, *mais ne fournit aucune indication sur l'existence de la violation constitutionnelle alléguée* » ; d) « étant donné que la Cour ne dispose, d'une part, que de la parole du requérant sur laquelle fonder sa décision, et, d'autre part, du rapport fourni par l'autorité défenderesse, qui conteste la survenance des faits précités, il convient de rejeter ce *habeas corpus* action, compte tenu de l'absence [...] d'indices minimaux permettant d'établir un degré de probabilité quant à la restriction du droit à la liberté physique du bénéficiaire ; dès lors, dès lors que les éléments ou « indices » établissant qu'ils ont été privés de liberté n'ont pas été prouvés, notamment dans le cas des disparitions forcées, la Chambre manque donc de sujet sur lequel statuer » ; et e) ce qui précède "n'implique pas de revenir à des critères jurisprudentiels déjà dépassés, qui exigeaient la preuve d'une "détention" et, en outre, considéraient la "disparition forcée de personnes" comme un simple acte criminel".

166. Contrairement à d'autres précédents, dans lesquels le juge examinait les enquêtes menées par le Bureau du Médiateur et l'enquête pénale menée jusqu'alors dans chaque cas,<sup>275</sup> dans le cas de José Adrián Rochac Hernández, aucune information n'a été demandée au procureur qui a reçu la plainte (*ci-dessus* par. 144), un fait qui a été confirmé dans le *habeas corpus* application. Dans l'autre

---

<sup>272</sup> Cf. Arrêt rendu par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême en *habeas corpus* procédure n° 216-2002 du 3 mars 2003 (dossier de preuve, tome V, annexe 11 au mémoire, requêtes et mémoire, folios 2308 à 2310) ; Arrêt rendu par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême en *habeas corpus* procédure n° 217-2002 du 3 mars 2003 (dossier de preuve, tome IV, annexe 15 au mémoire de l'affaire, folios 1904 à 1906), et Arrêt rendu par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême en *habeas corpus* procédure n° 238-2002 du 3 mars 2003 (dossier de preuve, tome IV, annexe 20 au mémoire de l'affaire, folios 2000 à 2002).

<sup>273</sup> Cf. Arrêt rendu par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême en *habeas corpus* procédure numéro 18-2003 du 6 mars 2003 (dossier de preuve, tome V, annexe 32 au mémoire de requêtes et de preuves, folios 2447 à 2449).

<sup>274</sup> Cf. Arrêt rendu par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême en *habeas corpus* procédure n° 25-2003 du 26 mai 2003 (dossier de preuve, tome V, annexe 28 au mémoire, requêtes et mémoire, folios 2387 à 2389).

<sup>275</sup> Cf. *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, précité, par. 160.

cas, l'absence d'enquête pénale a été considérée comme un motif suffisant pour écarter *habeas corpus* action. De plus, les personnes proposées comme témoins, ou les personnes identifiées à des postes de commandement, dans chacune des *habeas corpus* demandes, n'ont pas été cités à témoigner (*ci-dessus* par. 58, 67, 73 et 84).

167. La Cour a constaté que la Chambre constitutionnelle avait imposé une charge de la preuve disproportionnée aux plaignants, compte tenu du manque de diligence dans les actions procédurales visant à rassembler toutes les preuves offertes et compte tenu des larges pouvoirs du juge d'exécution qui, avec le refus des autorités militaires de fournir des informations, a rendu le recours inefficace. Cela se traduit également par l'absence de prise en compte du schéma systématique des disparitions forcées d'enfants pendant le conflit armé et par le fait que les autorités des Forces armées et du ministère de la Défense ont systématiquement nié aux autorités judiciaires et au ministère public des informations et accès aux archives et dossiers militaires.<sup>276</sup> De plus, ils ont nié l'existence même d'opérations dans des affaires de cette nature, alors même que des articles de presse connus du public, dont certains ont été fournis comme preuve dans cette affaire, ont montré que ces opérations ont bien eu lieu et ont même fourni des noms, du moins, des individus aux commandes.<sup>277</sup>

168. La Cour reconnaît que l'État a énuméré plusieurs avancées par rapport aux décisions rendues en *habeas corpus* procédures liées à des affaires de disparition forcée de personnes. Plus précisément, l'État a indiqué que la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême avait modifié ses critères jurisprudentiels, concluant que *habeas corpus* est un mécanisme « approprié » pour l'examen des cas de disparition forcée et qu'il accepte actuellement différents moyens d'apporter la preuve de l'objet de la procédure.<sup>278</sup> Bien que ces évolutions jurisprudentielles représentent une avancée judiciaire pour la protection des personnes disparues et de leurs proches, les mesures n'ont pas été suffisantes en l'espèce pour remédier à l'inefficacité qui a caractérisé les procédures liées aux disparitions forcées pendant le conflit armé.

169. *Par conséquent, la Cour décide que la tentative de procédure d'habeas corpus n'a pas été efficace pour déterminer où se trouvaient José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala, et n'a pas reconnu la violation constitutionnelle de leur droit à la liberté physique; de plus, ces procédures n'exhortaient pas le Bureau du Procureur général de la République à prendre les mesures nécessaires, conformément à ses pouvoirs constitutionnels, et la protection offerte par lesdites procédures était donc illusoire. Par conséquent, en application du principe iura novit curia, la Cour constate que l'État a violé l'article 7(6) de la Convention américaine, au détriment de José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández,*

#### **D. Conclusion**

170. Plus de 30 ans se sont écoulés depuis les disparitions forcées de José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala, sans qu'aucun des auteurs ou commanditaires n'ait été identifié et traduit en justice, et sans connaître l'entière vérité des faits ni le lieu où se trouvent les enfants. Ainsi, une situation d'impunité totale prévaut. Par conséquent, en l'espèce, l'État n'a toujours pas satisfait à la

<sup>276</sup> Cf. *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, précité, par. 169.

<sup>277</sup> Voir les articles de presse décrivant les opérations liées à ces affaires (dossier de preuves, tome V, annexe 30 au mémoire de plaidoiries, requêtes et preuves).

<sup>278</sup> Entre autres, l'État a mentionné les décisions rendues par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême d'El Salvador en *habeas corpus* procédures n° 379-2000 et 378-2000 des 20 et 21 mars 2002, et en *habeas corpus* procédure 203/204/205-2007 du 24 février 2010.

droit du plus proche parent de connaître la vérité, qui est subsumé dans le droit de la victime ou de son plus proche parent d'obtenir des autorités compétentes de l'État, des éclaircissements sur les faits des violations et les responsabilités correspondantes, par le biais d'une enquête et les poursuites telles qu'établies aux articles 8 et 25(1) de la Convention.<sup>279</sup>

171. Le non-respect de l'obligation d'ouvrir une enquête *ex officio*, l'absence de pistes d'enquête claires et logiques qui auraient pris en compte le contexte des faits et leur complexité, les longues périodes d'inactivité procédurale, le refus de fournir des informations sur les opérations militaires, le manque de diligence et de minutie dans les enquêtes menées par les autorités qui en ont la charge, et le manque de coordination entre les différents organes de l'Etat, permettent à la Cour de conclure que toutes les procédures internes n'ont pas constitué des recours effectifs pour déterminer le sort ou pour découvrir le sort des victimes, ou pour garantir leurs droits d'accès à la justice et de connaître la vérité, à travers l'enquête et la sanction éventuelle des responsables, et la pleine réparation des conséquences des violations.

172. Enfin, en l'espèce, la Cour a confirmé que le pouvoir de l'Etat a été utilisé comme un moyen et une ressource pour violer des droits qui auraient dû être respectés et garantis.<sup>280</sup> Cette situation a été favorisée par l'impunité entourant ces graves violations, encouragées et tolérées dans toutes les enquêtes, qui n'ont été ni cohérentes entre elles ni suffisantes pour bien élucider les faits. Par conséquent, ils n'ont pas rempli de manière satisfaisante leur obligation d'enquêter efficacement sur la disparition forcée des enfants de l'époque.

173. Pour les raisons susmentionnées, *la Cour conclut que l'État a violé les droits reconnus aux articles 7(6), 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment de José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala, ainsi que leurs proches.*

## VII RÉPARATIONS (Application de l'article 63(1) de la Convention américaine)

174. Sur la base des dispositions de l'article 63(1) de la Convention américaine,<sup>281</sup> la Cour a indiqué que toute violation d'une obligation internationale ayant produit un dommage entraîne l'obligation de réparer adéquatement et que cette disposition reflète une norme coutumière qui constitue l'un des principes fondamentaux du droit contemporain sur la responsabilité de l'État.<sup>282</sup>

175. La réparation du dommage causé par la violation d'une obligation internationale exige, dans la mesure du possible, une restitution intégrale (*restitutio in integrum*), qui consiste en un rétablissement de la situation antérieure. Si cela n'est pas possible, comme dans la plupart des cas de violations des droits de l'homme, la Cour déterminera des mesures pour garantir les droits qui ont été violés et pour réparer les

<sup>279</sup> Cf. *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, précité, par. 206, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou*, supra, para. 220.

<sup>280</sup> Cf. *Affaire Goiburú et al. c. Paraguay*, précité, par. 66, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*, supra, para. 300.

<sup>281</sup> L'article 63, paragraphe 1, de la Convention stipule : « Si la Cour constate qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégé par la présente Convention, la Cour ordonne qu'il soit assuré à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté qui lui a été violé. Elle statue également, s'il y a lieu, qu'il soit remédié aux conséquences de la mesure ou de la situation constitutive de la violation de ce droit ou de cette liberté et qu'une juste indemnisation soit versée à la personne lésée.

<sup>282</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais*. Arrêt du 21 juillet 1989. Série C n° 7, par. 25, et *Affaire Défenseur des droits de l'homme et al. c. Guatemala*, précité, par. 243.

conséquences de ces violations.<sup>283</sup>

176. La Cour a établi que les réparations doivent avoir un lien de causalité avec les faits de la cause, les violations déclarées, les dommages prouvés et les mesures demandées pour réparer le préjudice en résultant. Par conséquent, la Cour doit observer la concordance de ces éléments afin de statuer de manière appropriée et conformément à la loi.<sup>284</sup>

177. Avant d'examiner les réparations réclamées, la Cour indique que la présente affaire est la troisième affaire portée devant elle concernant des violations des droits de l'homme liées à la disparition forcée et à l'appropriation de milliers d'enfants pendant le conflit armé salvadorien, un phénomène qui a produit des effets divers aussi bien dans la sphère individuelle que dans la sphère collective. Dans les cas de *les soeurs Serrano Cruzet Contreras et al.*, la Cour a ordonné plusieurs mesures de réparation visant à réparer intégralement le préjudice. Ainsi, outre l'indemnisation pécuniaire, les mesures de restitution et de réhabilitation, la Cour a également ordonné des mesures de satisfaction<sup>285</sup> et des garanties de non-répétition,<sup>286</sup> en tant que mesures particulièrement pertinentes, visant à réparer l'ampleur des effets et la nature collective du préjudice causé au-delà des victimes individuelles des affaires respectives, et en tant que mécanisme pour aider à prévenir la répétition de violations similaires des droits de l'homme à l'avenir. De plus, comme cela a été souligné dans le chapitre précédent, dans *Affaire des Massacres d'El Mozote et lieux proches*, entre autres mesures de réparation, la Cour a ordonné à l'État de veiller à ce que la loi d'amnistie générale pour la consolidation de la paix ne représente plus jamais un obstacle à l'enquête sur les faits qui ont fait l'objet de cette affaire ou à l'identification, la poursuite et la punition des responsables de ces violations graves des droits de l'homme et d'autres similaires qui ont eu lieu pendant le conflit armé au Salvador.

178. Tant les représentants que la Commission ont apprécié la reconnaissance de responsabilité de l'État et la bonne volonté exprimée dans cette affaire, ainsi que dans les affaires précédentes, mais ont noté l'absence de corrélation entre cette position et son respect des mesures de nature structurelle, notamment en matière d'accès à la justice grâce à une enquête efficace sur les affaires. L'État, pour sa part, a exprimé sa volonté d'adopter plusieurs des mesures demandées et a indiqué qu'il ne « contestait pas la nécessité de mettre en pratique ses déclarations et reconnaissances et de mettre ses actes de procédure en conformité avec cette position ». Toutefois, à la lumière de l'expérience accumulée dans les deux affaires précédentes, elle a estimé nécessaire de préciser les modalités et l'étendue de son acceptation des mesures demandées.

179. La Cour rappelle que l'État doit prévenir la répétition de violations des droits de l'homme telles que celles décrites dans la présente affaire et doit donc prendre toutes les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires pour empêcher que des événements similaires ne se reproduisent à l'avenir, en exécution de sa mission. obligations de sauvegarder et de garantir les droits fondamentaux reconnus par la

---

<sup>283</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais, supra*, par. 26, et *Affaire Norín Catrimán et al. (Dirigeants, membres et activiste du peuple autochtone mapuche) c. Chili, supra*, par. 413.

<sup>284</sup> Cf. *Affaire Ticona Estrada c. Bolivie, supra*, par. 110, et *Affaire Défenseur des droits de l'homme et al. c. Guatemala, précité*, par. 245.

<sup>285</sup> Ces mesures visent, *entre autres*, la reconnaissance de la dignité des victimes ou de transmettre un message officiel de réprobation des violations des droits de l'homme en question, et d'empêcher la répétition de violations telles que celles en l'espèce. Cf. *Affaire Cruz Flores c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 18 novembre 2004. Série C n° 115, par. 164.

<sup>286</sup> « Les garanties de non-répétition [...] contribueront à la prévention. Principe 23 de *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*. Doc. A/Res/60/147. Résolution approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 2005, Principe 23.

Convention.<sup>287</sup>Dès lors, en l'espèce, outre les critères déjà établis, il convient d'apprécier la pertinence et l'opportunité de réitérer certaines réparations, compte tenu de celles précédemment ordonnées dans les affaires précitées ou, le cas échéant, d'ordonner à nouveau ou de ne pas ordonner celles qui sont à nouveau demandées et qui n'étaient pas nécessaires auparavant.

180. Tenant compte des violations de la Convention américaine déclarées dans les chapitres précédents du présent arrêt, et des considérations exposées dans les paragraphes précédents, la Cour va maintenant examiner les demandes présentées par la Commission et les représentants, ainsi que les arguments de l'Etat, à la lumière des critères établis par la jurisprudence de la Cour quant à la nature et à la portée de l'obligation de réparation, afin d'établir des mesures<sup>288</sup>visant à réparer le préjudice causé aux victimes.

### **UN. Partie lésée**

181. Aux termes de l'article 63(1), les personnes déclarées victimes de la violation d'un droit consacré par la Convention sont considérées comme des parties lésées. Par conséquent, la Cour considère que sont des « parties lésées » : José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala, ainsi que les 35 parents les plus proches nommés dans le rapport sur le fond de la Commission et reconnus par l'État, qui sont énumérés au paragraphe 34*ci-dessus*du présent arrêt et qui, en tant que victimes des violations constatées dans cet arrêt, seront les bénéficiaires des réparations ordonnées ci-dessous par la Cour.

### **B Obligation d'enquêter sur les faits qui ont abouti aux violations et d'identifier, poursuivre et, le cas échéant, punir les responsables, ainsi que de déterminer où se trouvent les victimes**

182. La Commission a noté que « la situation d'impunité en l'espèce n'est que le reflet d'une situation d'impunité structurelle en ce qui concerne les cas de violations graves des droits de l'homme qui ont eu lieu pendant le conflit armé en général, et dans les cas de disparition forcée des enfants en particulier. Par conséquent, elle a estimé que les mesures relatives à l'enquête et à la sanction des responsables « doivent commencer par tenir compte des déficiences structurelles déjà décrites, y compris l'effet de la loi d'amnistie et l'absence d'institutions d'enquête et judiciaires capables de répondre à la situation vécue au cours de la Le conflit armé d'El Salvador.

#### *Considérations de la Cour*

183. Pour la Cour, il est évident que les victimes d'une impunité prolongée, comme cela a été confirmé dans les deux affaires précédentes et dans la présente affaire relative à l'enquête sur les disparitions forcées d'enfants pendant le conflit armé, subissent des effets préjudiciables différents dans leur recherche de justice, non seulement de nature pécuniaire, mais aussi détresse et préjudice de nature psychologique et physique, et à leur projet de vie, ainsi que d'autres perturbations possibles dans leurs relations sociales, et dans la dynamique de leurs familles et communautés.<sup>289</sup>

184. La Cour rappelle que tant l'enquête que la recherche des personnes disparues sont des obligations impératives de l'État, et réaffirme l'importance de mener ces actions conformément aux

<sup>287</sup> Cf. *Affaire Zambrano Vélez et al. c. Équateur. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 4 juillet 2007. Série C No. 166, par. 153, et *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala, précité*, par. 260.

<sup>288</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais, ci-dessus*, par. 25 à 27, et *Affaire López Mendoza c. Venezuela. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1er septembre 2011. Série C n° 233, par. 208.

<sup>289</sup> Cf. *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Jugement du 3 janvier 2006. Série C n° 140, par. 256, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 305.

aux normes internationales, avec une approche qui tient compte du fait que les victimes étaient des enfants au moment des faits. Ainsi, il est essentiel que l'État adopte des stratégies claires et concrètes visant à vaincre l'impunité dans la poursuite des disparitions forcées d'enfants pendant le conflit armé salvadorien, afin de mettre en évidence le caractère systématique de ce crime qui a particulièrement touché les enfants salvadoriens, et ainsi prévenir que de tels événements ne se reproduisent.

185. Par conséquent, dans cette section, la Cour examinera toutes les mesures de réparation demandées qui sont corrélées aux enquêtes visant à déterminer où se trouvent les victimes et les responsables de leur disparition forcée et d'autres actes illégaux connexes.

*1. Enquête, identification, poursuite et, le cas échéant, sanction de tous les auteurs et cerveaux*

186. Tant la Commission que les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de mener une enquête complète, impartiale, exhaustive et effective pour identifier, poursuivre et, le cas échéant, punir tous les responsables des disparitions et des crimes connexes au détriment de la enfants victimes en l'espèce. En outre, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de mener les enquêtes nécessaires pour identifier et punir ceux qui ont participé à la dissimulation des faits et au déni de justice. Les représentants ont demandé à l'État d'enquêter sur les fonctionnaires et/ou employés chargés des enquêtes et ont réitéré leur demande d'ordonner à l'État de créer une commission spéciale au sein du bureau du procureur général de la République pour enquêter sur la disparition d'enfants, ou de former une unité spécialisée dans les droits de l'homme pour enquêter sur les cas d'enfants disparus pendant le conflit armé, avec des procureurs spécialisés et des ressources suffisantes, compte tenu de « l'inertie évidente dans l'enquête des responsables. L'État s'est contenté d'indiquer que, bien qu'il ait reconnu que l'obligation d'enquêter serait guidée et promue par la Commission nationale de recherche des enfants disparus pendant le conflit armé interne, cela n'empêchait pas les actions entreprises par le système judiciaire salvadorien dans le même but et dans le but d'enquêter et d'identifier les auteurs et les cerveaux responsables de la disparition forcée des enfants en l'espèce. avec des procureurs spécialisés et des ressources suffisantes, compte tenu de « l'inertie évidente dans l'enquête des responsables. L'État s'est contenté d'indiquer que, bien qu'il ait reconnu que l'obligation d'enquêter serait guidée et promue par la Commission nationale de recherche des enfants disparus pendant le conflit armé interne, cela n'empêchait pas les actions entreprises par le système judiciaire salvadorien dans le même but et dans le but d'enquêter et d'identifier les auteurs et les cerveaux responsables de la disparition forcée des enfants en l'espèce. avec des procureurs spécialisés et des ressources suffisantes, compte tenu de « l'inertie évidente dans l'enquête des responsables. L'État s'est contenté d'indiquer que, bien qu'il ait reconnu que l'obligation d'enquêter serait guidée et promue par la Commission nationale de recherche des enfants disparus pendant le conflit armé interne, cela n'empêchait pas les actions entreprises par le système judiciaire salvadorien dans le même but et dans le but d'enquêter et d'identifier les auteurs et les cerveaux responsables de la disparition forcée des enfants en l'espèce.

*Considérations de la Cour*

187. Au chapitre VII-2 de cet arrêt, la Cour a déclaré la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire étant donné que les procédures internes, prises dans leur ensemble, n'ont pas constitué des recours effectifs pour déterminer le sort ou pour découvrir le sort des victimes, ou de garantir leurs droits d'accès à la justice et de connaître la vérité, par l'enquête et la sanction éventuelle des responsables, ainsi que la pleine réparation des conséquences des violations. Ainsi, plus de 30 ans après les faits et 12 ans après l'ouverture des premières enquêtes, l'impunité prévaut et le manque d'efficacité des enquêtes et des poursuites pénales. Cela se reflète dans le fait qu'aucun des responsables n'a été identifié ni même lié aux enquêtes.

188. Tenant compte de la demande formulée par la Commission et les représentants, ainsi que de sa jurisprudence,<sup>290</sup> la Cour ordonne à l'État de poursuivre, effectivement et avec la plus grande diligence, les enquêtes déjà ouvertes, et d'en ouvrir d'autres qui pourraient être nécessaires pour identifier, poursuivre et, le cas échéant, punir les responsables de la disparition forcée de José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala, ainsi que pour d'autres actes illégaux liés à leur disparition. Cette obligation doit être remplie dans un délai raisonnable, afin d'établir la vérité des faits et de déterminer les éventuelles responsabilités pénales, compte tenu des critères établis pour les enquêtes en cas de

<sup>290</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra*, par. 181, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou*, *supra*, par. 244.

disparitions forcées,<sup>291</sup> et en supprimant tout *de facto* et *de droit* obstacles qui perpétuent l'impunité dans cette affaire.<sup>292</sup> En particulier, l'État doit :

- un) Tenir compte du schéma systématique des disparitions forcées d'enfants dans le contexte du conflit armé salvadorien, ainsi que des opérations militaires de grande envergure au cours desquelles se sont déroulés les faits de la présente affaire, afin que les enquêtes et poursuites pertinentes puissent être menées, compte tenu de la complexité de ces faits et du contexte dans lequel ils se sont produits, en évitant les omissions dans la collecte des preuves et en suivant des lignes logiques d'enquête fondées sur une évaluation appropriée des schémas systématiques qui ont donné lieu aux faits faisant l'objet de l'enquête ;
- b) Identifier et individualiser tous les auteurs et commanditaires des disparitions de victimes et autres actes illégaux connexes. La diligence raisonnable dans les enquêtes signifie que toutes les autorités de l'État sont tenues de collaborer à la collecte des preuves ; par conséquent, ils doivent fournir au juge, au procureur ou à toute autre autorité judiciaire toutes les informations requises et s'abstenir de tout acte susceptible d'entraver le déroulement de l'enquête ;
- c) Veiller à ce que les autorités compétentes mènent les enquêtes correspondantes *ex d'office* et que, pour ce faire, ils disposent et utilisent tous les moyens logistiques et scientifiques nécessaires pour recueillir et traiter les éléments de preuve et que, notamment, ils ont le pouvoir d'accéder à la documentation et aux informations pertinentes pour enquêter sur les faits dénoncés et pour prendre les mesures et procéder aux investigations indispensables pour élucider ce qu'il est advenu des personnes disparues dans cette affaire ;
- d) Puisqu'il s'agit de graves violations des droits de l'homme,<sup>293</sup> et compte tenu de la poursuite ou caractère permanent de la disparition forcée, dont les effets persistent jusqu'à ce que le sort ou le lieu de détention des victimes soit établi et leur identité déterminée, l'État doit s'abstenir de recourir à des mécanismes tels que l'amnistie des auteurs, ou à toute autre disposition similaire, telle que prescription, non rétroactivité de la loi pénale, *res judicata*, *ne bis in idem* ou toute exonération de responsabilité similaire pour éviter cette obligation, et
- e) Garantir que les enquêtes sur les faits qui ont constitué le les disparitions dans ce cas restent, à tout moment, de la compétence de la juridiction de droit commun.

189. Aussi, dans les circonstances de la présente affaire, et sur la base des dispositions établies dans le *Affaire Contreras et al.*, la Cour ordonne à l'État d'adopter d'autres mesures, telles que :

- un) Établir des mécanismes de coordination entre les différents organes de l'État et des institutions habilitées à enquêter et à suivre les affaires en cours de traitement pour disparition forcée d'enfants pendant le conflit armé ; à cette fin, une base de données en la matière doit être constituée et tenue à jour afin d'assurer les enquêtes les plus cohérentes et les plus efficaces ;

---

<sup>291</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra*, par. 62 à 67 et 122 à 124, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, *précité*, par. 126 à 130.

<sup>292</sup> Cf. *Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2003. Série C n° 101, par. 277, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, *précité*, par. 185.

<sup>293</sup> Cf. *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Fond, réparations et dépens*, *supra*, par. 171 et 172 ; *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, *précité*, par. 185, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*, *supra*, par. 318 et quatrième alinéa du dispositif.

- b) Élaborer des protocoles de procédures en la matière avec une approche interdisciplinaire et former les fonctionnaires impliqués dans les enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme afin qu'ils soient en mesure d'utiliser les éléments juridiques, techniques et scientifiques disponibles ;
- c) Promouvoir des actions pertinentes de coopération internationale avec d'autres États afin de faciliter la collecte et l'échange d'informations, ainsi que d'autres actions en justice pertinentes ;
- d) Veiller à ce que les différentes instances de la justice impliquées dans l'affaire disposent des ressources humaines, financières, logistiques, scientifiques et autres nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches de manière adéquate, indépendante et impartiale, et adopter les mesures nécessaires pour garantir que les magistrats, les procureurs et les enquêteurs ainsi que les autres agents de justice disposent d'un système de sécurité et de protection adéquat, qui compte des circonstances des affaires dont ils sont responsables et du lieu où ils travaillent, afin qu'ils puissent exercer leurs fonctions avec la diligence requise et protéger les témoins, les victimes et les proches ; et
- e) Garantir que les agents publics et les particuliers n'entravent pas, ne détournent pas ou indûment retarder les investigations visant à élucider la vérité des faits, par des mécanismes appropriés et efficaces.

190. Quant à la demande des représentants tendant à ce que le Parquet général de la République crée une Commission spéciale ou forme les membres de la Cellule des droits de l'homme sur la question des disparitions forcées d'enfants, la Cour n'estime pas pertinent d'ordonner une nouvelle mesure, étant donné que ceux énoncés au paragraphe précédent fournissent un cadre adéquat dans lequel cet organe peut articuler les mécanismes les mieux adaptés à sa structure organique, dans le but d'établir une coordination interne efficace pour suivre les cas de disparition forcée d'enfants au cours le conflit armé, afin de parvenir à des enquêtes plus cohérentes et plus efficaces.

191. Enfin, l'État doit veiller à ce que les victimes, ou leurs proches, aient pleinement accès et capacité d'agir à tous les stades de l'enquête et de la poursuite des responsables.<sup>294</sup> En outre, les résultats des procédures correspondantes doivent être rendus publics afin que la société salvadorienne puisse connaître les faits qui font l'objet de cette affaire, ainsi que leurs responsables.<sup>295</sup>

## 2. Localisation de José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala

192. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de mener une enquête approfondie, impartiale et effective sur le sort de José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala et, dans le cas où ils seraient retrouvés, à faire les efforts nécessaires pour assurer le regroupement familial. En cas de décès, l'État doit prendre les mesures nécessaires pour restituer la dépouille à ses proches. Dans ses conclusions finales, la Commission a demandé à la Cour, en plus d'établir l'obligation de l'État de déterminer le sort ou le lieu où se trouvent les victimes, de faire spécifiquement référence dans son arrêt à : (i) le processus législatif en cours et la nécessité d'assurer la sécurité juridique et la continuité de la Commission nationale de recherche ; (ii) la nécessité d'allouer un budget suffisant et un personnel spécialisé et interdisciplinaire ; (iii) la nécessité d'établir et de mettre en œuvre des mécanismes coercitifs pour remédier au supposé manque de coopération des autres entités étatiques ; et (iv) la nécessité de créer des canaux efficaces de coordination avec le ministère public et les autorités judiciaires.

<sup>294</sup> Cf. *Affaire El Caracazo c. Venezuela. Réparations et frais*. Arrêt du 29 août 2002. Série C n° 95, par. 118, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou, supra*, par. 245.

<sup>295</sup> Cf. *Affaire El Caracazo c. Venezuela. Réparations et frais*, ci-dessus, par. 118, et *Cas d'Osorio Rivera et de sa famille V. Pérou, précité*, par. 245.

193. Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de procéder à une recherche impartiale, rapide, sérieuse et exhaustive, et de faire tous les efforts possibles pour déterminer le sort des victimes dans les meilleurs délais. Ils ont fait valoir que, s'il est déterminé que les victimes sont vivantes, l'État doit assumer les coûts de réunification des familles et de fournir une prise en charge psychosociale adéquate. En cas de découverte de leurs restes, l'État doit les restituer à leurs proches dans les plus brefs délais et prendre en charge les éventuels frais funéraires. Les représentants ont également indiqué que la Commission nationale de recherche doit être impliquée dans ces questions. À cet égard, ils ont énuméré plusieurs obstacles à l'exercice de ses fonctions d'enquête et de déterminer le lieu et la situation des enfants disparus, à savoir : (i) l'absence d'une stratégie avec ses propres axes d'investigation ; (ii) l'absence de protocoles pour assurer la circulation de l'information vers les familles ; (iii) il n'a pas usé de ses pouvoirs d'inspection d'offices archives documentaires de l'Etat ; (iv) son mandat venait à expiration le 31 mai 2014 ; et (v) il ne dispose pas de son propre budget ou de moyens logistiques. Dès lors, les représentants ont estimé que l'Etat devait consolider ladite Commission par sa création par décret-loi.

194. Pour sa part, la Commission a demandé à l'État « d'adopter les mesures nécessaires pour assurer l'efficacité et la continuité, pendant le temps nécessaire, de la Commission de recherche, de la page Web de recherche et du système d'information génétique qui est mis en œuvre dans le contexte des mesures ordonnées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans *Affaire des sœurs Serrano Cruz*. En particulier, il doit veiller à ce que ces mesures soient ordonnées par des mécanismes juridiques qui garantissent leur sécurité juridique et l'allocation budgétaire nécessaire.

195. L'État a reconnu son obligation d'enquêter sur le sort de José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala, enquête qui serait menée par l'intermédiaire de la Commission nationale de recherche. En conséquence, il a réaffirmé son engagement à assurer la continuité de cette Commission. Dans ses conclusions finales, l'État a rendu compte en détail du contexte, de la création et des travaux menés par la Commission nationale de recherche, indiquant que le décret qui l'a créée a été amendé le 19 février 2014, modifiant sa durée de validité pour une durée indéterminée, ainsi que d'autres aspects de son fonctionnement. L'État a également indiqué qu'il ne s'opposait pas à la demande des représentants,

#### *Considérations de la Cour*

196. Il a été établi en l'espèce que José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala sont toujours disparus et que l'État n'a pas fourni d'informations permettant de déterminer effectivement leur sort, leur localisation ou s'assurer de leur identification fiable à ce jour (*ci-dessus* para. 93). La Cour souligne que ces victimes ont disparu il y a environ 30 ans, il est donc raisonnable que leurs familles s'attendent à ce que leur sort soit déterminé. Cela constitue une mesure de réparation et, par conséquent, fait naître l'obligation corrélative de l'État d'y répondre.<sup>296</sup> Cela atténuerait également l'anxiété et la souffrance des familles causées par l'incertitude.<sup>297</sup>

197. Par conséquent, l'État doit procéder, dans les meilleurs délais, à une recherche approfondie, en s'efforçant de déterminer où se trouvent José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala. La recherche doit être

<sup>296</sup> Cf. *Affaire Neira Alegría et al. c. Pérou*. Réparations et frais. Arrêt du 19 septembre 1996. Série C n° 29, par. 69, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou*, *supra*, par. 249.

<sup>297</sup> Cf. *Affaire Ticona Estrada et al. c. Bolivie*, *ci-dessus*, par. 155, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou*, *supra*, par. 249.

menées de manière systématique et rigoureuse, avec des ressources humaines, techniques et scientifiques adéquates et appropriées et, si nécessaire, avec la coopération d'autres États et d'organisations internationales. Ces mesures doivent être signalées aux proches et, si possible, réalisées en leur présence.

198. Cet effort de localisation des victimes doit être mené par l'intermédiaire de la Commission nationale de recherche des enfants disparus pendant le conflit armé interne ou par l'intermédiaire de l'institution ou de l'organisme jugé le plus approprié et le plus efficace. En tout état de cause, l'institution ou l'organisme procédant à la perquisition doit offrir des garanties d'indépendance et d'impartialité ; disposer des ressources humaines, financières, logistiques, des ressources scientifiques et autres pour mener des enquêtes efficaces et déterminer où se trouvent les jeunes qui ont disparu alors qu'ils étaient enfants pendant le conflit armé ; avoir la capacité et l'initiative d'adopter les mesures nécessaires pour enquêter et recueillir des preuves sur le sort possible des enfants qui ont disparu pendant le conflit armé ; et veiller à ce que toutes les institutions et autorités de l'État soient tenues de coopérer en fournissant des informations et un accès à tous leurs dossiers et archives.<sup>298</sup>

199. Dans le cas où, à la suite des démarches entreprises par l'État, l'une des victimes serait retrouvée vivante, l'État devra prendre en charge les frais d'identification par des moyens fiables, de réunification avec sa famille et de prise en charge psychosociale nécessaire ; elle doit également leur donner les moyens de rétablir leur identité et faire les efforts nécessaires pour faciliter le regroupement familial, s'ils le souhaitent. S'il s'avère que les victimes sont décédées, leurs restes préalablement identifiés doivent être restitués à leurs proches dans les meilleurs délais et sans frais. Aussi, l'État doit prendre en charge les frais funéraires, le cas échéant, conformément à la volonté des plus proches parents.<sup>299</sup>

200. Quant à la Commission nationale de recherche, dans *Affaire Contreras et al.*, la Cour n'a pas jugé pertinent d'ordonner, à nouveau, les mesures de réparation demandées relatives au septième paragraphe du dispositif de l'arrêt en l'affaire *Affaire des Sœurs Serrano Cruz*,<sup>300</sup> parce qu'ils ont déjà été établis dans cet arrêt et que le respect de l'arrêt de la Cour est encore en cours d'évaluation lors de la phase de contrôle de l'exécution de l'arrêt. De même, pour les mêmes raisons, la Cour n'estime pas pertinent de se référer dans le présent arrêt aux éventuels obstacles rencontrés par cette Commission et, par conséquent, à la demande de la Commission interaméricaine et des représentants. Néanmoins, la Cour se félicite que les travaux de la Commission de recherche aient été prolongés indéfiniment, bien que cela ne doive pas être compris comme une évaluation du mécanisme par lequel cette modification a eu lieu.

### 3. Demande de renforcement des capacités scientifiques et médico-légales pour soutenir la recherche de enfants disparus

201. Les représentants ont demandé que, compte tenu du non-respect par l'État des mesures ordonnées dans le *Affaire des sœurs Serrano Cruz*, la Cour rappelle à l'État son obligation de créer un système d'information génétique et d'inclure l'élément de composites physiques et faciaux (photos d'identité) montrant à quoi pourraient ressembler les enfants disparus de nos jours s'ils étaient retrouvés vivants, étant donné que cet élément renforcerait ses capacités techniques et scientifiques pour enquêter sur ces cas et faciliterait également l'identification des personnes disparues qui sont actuellement en vie.

<sup>298</sup> Cf. *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Fond, réparations et dépens, supra*, par. 184 à 188.

<sup>299</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*, par. 185, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou, supra*, par. 252.

<sup>300</sup> La Cour a ordonné à l'État « d'adopter les mesures suivantes pour déterminer où se trouvent Ernestina et Erlinda Serrano Cruz : mise en place d'une commission nationale pour retrouver les jeunes disparus pendant le conflit armé alors qu'ils étaient enfants, avec la participation de la société civile ; création d'une page Web de recherche ; et la création d'un système d'information génétique. *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Fond, réparations et dépens, supra*, septième paragraphe du dispositif.

202. L'État a réaffirmé son engagement à progresser sur ce point et a cité les efforts déployés pour développer les capacités dans les aspects d'investigation médico-légale, anthropologique et génétique, dans le cadre de l'exécution de l'arrêt en *Affaire des Massacres d'El Mozote et lieux proches*.

#### *Considérations de la Cour*

203. Au septième paragraphe du dispositif de l'arrêt en *Affaire des Sœurs Serrano Cruz*, rendue en mars 2005, la Cour a ordonné à l'État d'adopter « toutes les mesures nécessaires pour créer un système d'information génétique permettant d'obtenir et de conservé ».301 A travers sa procédure de contrôle de conformité, la Cour note que, plus de neuf ans après que cette mesure a été décrétée, elle n'a toujours pas été mise en œuvre, car « elle n'a pas encore été créée et aucune action spécifique n'a été entreprise en vue de sa mise en œuvre ».302 Dans ce cas, l'État n'a pas fourni d'informations indiquant des progrès concernant la décision susmentionnée.

204. La Cour n'estime pas pertinent d'ordonner à nouveau les mesures de réparation demandées, puisque celles-ci ont été établies dans l'arrêt mentionné au paragraphe précédent et que leur respect continue d'être évalué au stade du contrôle de l'exécution de l'arrêt. Néanmoins, la Cour rappelle l'importance du respect de cette mesure pour garantir l'identification des victimes et la détermination de leur lien de parenté. De plus, étant donné que les proches de ceux qui étaient des enfants au moment des événements sont d'un âge avancé, il est urgent de collecter et de conserver des échantillons génétiques afin de pouvoir procéder à l'avenir à l'identification des enfants disparus. .

205. Cela dit, s'agissant de la demande visant à ce que ce système comprenne des portraits physiques et parlés (identikit) avec des techniques de progression d'âge, la Cour comprend que le fait d'exiger de l'État qu'il adopte « toutes les mesures nécessaires » pour la création d'un système d'information génétique entraînerait l'obligation d'adopter les meilleures pratiques pour atteindre cet objectif. Dès lors, il n'est pas pertinent d'ordonner une mesure ultérieure ou complémentaire.

#### *4. Garantir l'accès aux dossiers militaires contenant les informations utiles à la détermination du sort des enfants disparus*

206. Faisant allusion à la mesure de réparation ordonnée au dixième paragraphe du dispositif du *Affaire Contreras et al*, les représentants ont indiqué que, dans ce cas, les institutions publiques telles que les forces armées devraient mettre à disposition tous les documents pouvant fournir des informations pour aider à la recherche d'enfants et que l'État devrait être tenu d'ordonner des efforts institutionnels et administratifs pour surmonter les obstacles rencontrés pour obtenir des informations utiles à l'enquête. Ils ont également estimé qu'"il est important que l'État exige des soldats impliqués dans les opérations militaires qu'ils fournissent des informations, étant donné que beaucoup d'entre eux disposent d'informations pertinentes qui n'ont pas été fournies". Par conséquent, les représentants ont demandé à la Cour que, « compte tenu de l'impunité rencontrée dans cette affaire, comme dans d'autres affaires d'enfants victimes de disparition forcée,

207. L'État a reconnu que "l'accès aux informations contenues dans ces types d'archives est un droit des victimes et de leurs représentants". L'État a également rappelé que le système juridique d'El Salvador contient des dispositions obligeant les autorités publiques, sans exception, à fournir des informations sur des cas tels que

<sup>301</sup> *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Fond, réparations et dépens, supra*, septième alinéa du dispositif.

<sup>302</sup> *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Surveillance du respect du jugement*. Ordre de l'Inter-Amérique Cour des droits de l'homme du 3 février 2010, paragraphes 30 et 31.

celles examinées dans la présente procédure internationale. En outre, certaines institutions ont le pouvoir constitutionnel ou légal de demander ces informations conformément à leur mandat, notamment en réponse aux demandes des autorités judiciaires, du Bureau du Procureur général et du Médiateur pour les droits de l'homme. L'État a également signalé que le 8 avril 2011, la loi sur l'accès à l'information publique est entrée en vigueur. Cette loi a établi un mécanisme interne d'accès à l'information, y compris celle relative aux activités gouvernementales vraisemblablement liées à la disparition d'enfants pendant le conflit armé interne, et a créé l'Institut d'accès à l'information publique en tant qu'organe chargé de veiller à l'application de cette loi.

### *Considérations de la Cour*

208. Dans le *Affaire Contreras et al.*, la Cour a ordonné à l'État « d'adopter les mesures pertinentes et appropriées pour garantir aux agents de justice, ainsi qu'à la société salvadorienne, l'accès public, technique et systématisé aux archives contenant des informations utiles et pertinentes pour l'enquête dans les affaires poursuivies pour violations des droits de l'homme pendant le conflit armé.<sup>303</sup>

209. En l'espèce, comme dans les précédentes,<sup>304</sup> la Cour a observé que l'une des contraintes au progrès des enquêtes est le manque d'accès aux informations contenues dans les archives sur les opérations de contre-insurrection, et sur les individus et les unités militaires qui ont pris part aux opérations dans lesquelles les victimes dans cette affaire ont disparu, y compris leur grade, leurs fonctions et leurs responsabilités. Ces informations étant d'une importance capitale pour faire avancer les enquêtes judiciaires et celles du ministère public, ainsi que pour contribuer à l'identification et à l'individualisation des responsables, la Cour juge pertinent de rappeler que l'État doit adopter, dans les meilleurs délais, mesures pertinentes et adéquates pour garantir aux agents de justice et à la société salvadorienne, un accès technique et systématique aux archives contenant des informations utiles et pertinentes pour l'enquête dans les affaires impliquant des violations des droits de l'homme pendant le conflit armé. Ces mesures doivent être soutenues par des allocations budgétaires adéquates. Cela implique que la Commission nationale de recherche et le ministère public et, le cas échéant, les autorités judiciaires, doivent faire usage de leurs pouvoirs pour pénétrer dans les locaux concernés et, le cas échéant, inspecter les archives correspondantes.

### *5. Demande d'adaptation de la législation nationale*

210. Les représentants ont estimé que la loi d'amnistie générale pour la consolidation de la paix constituait un obstacle à la justice, et ont donc demandé à la Cour d'exhorter l'État à adapter sa législation interne aux normes du droit international des droits de l'homme et d'ordonner à l'État de mener des enquêtes dans l'implication de tout le personnel militaire, paramilitaire ou autre qui aurait pu participer à la disparition des enfants en l'espèce.

211. L'État n'a pas présenté d'arguments spécifiques concernant ces demandes, bien qu'il ait fourni des informations relatives à la loi d'amnistie générale pour la consolidation de la paix (*ci-dessus* para. 135).

### *Considérations de la Cour*

212. La Cour a indiqué précédemment que, compte tenu de la gravité de ces violations des droits de l'homme, et compte tenu du caractère continu ou permanent des disparitions forcées, dont les effets persistent jusqu'à ce que le sort ou le lieu de détention des victimes ait été établi et leur identité déterminée, l'État doit s'abstenir de recourir à des mécanismes tels que l'amnistie pour les auteurs, ou tout

<sup>303</sup> *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, précité, dixième alinéa du dispositif.

<sup>304</sup> *Cf. Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Fond, réparations et dépens*, *supra*, par. 93 à 96, et *Cas de Contreras et al. c. El Salvador*, précité, par. 168 et 169.

autre disposition similaire pour éviter cette obligation (*ci-dessus* para. 188 d).

213. En outre, dans l'*Affaire des Massacres d'El Mozote et lieux proches* il a ordonné à l'État de veiller à ce que la loi d'amnistie générale pour la consolidation de la paix ne représente plus jamais un obstacle à l'enquête sur les événements qui font l'objet de cette affaire ou à l'identification, la poursuite et la punition éventuelle des responsables de ceux-ci et d'autres graves violations similaires des droits de l'homme qui se sont produites pendant le conflit armé au Salvador.<sup>305</sup> Cette obligation s'impose à tous les pouvoirs et organes de l'État, qui sont tenus d'exercer un contrôle de « conventionnalité » *ex officio* entre les normes internes et la Convention américaine, évidemment dans le cadre de leurs juridictions respectives et des règles de procédure correspondantes.<sup>306</sup> Dès lors, la Cour n'estime pas pertinent d'ordonner, une fois de plus, la mesure de réparation relative aux réformes réglementaires demandées en rapport avec la loi d'amnistie générale pour la consolidation de la paix, puisque cela a été établi dans l'arrêt *ci-dessus* et le respect de l'ordonnance de la Cour est toujours en cours d'évaluation lors de la phase de contrôle de l'exécution de l'arrêt ; néanmoins, la Cour réitère son inapplicabilité à l'instruction des faits de la présente affaire.

## **C Mesures de restitution, réhabilitation, satisfaction et garanties de non-répétition**

### **1. Restitution**

*un) Assumer les coûts et mettre en œuvre les procédures et dispositions nécessaires rétablir l'identité des enfants disparus dans cette affaire*

214. Les représentants ont demandé que l'État assume les frais et mette en œuvre les procédures nécessaires pour rétablir l'identité des enfants dans cette affaire, s'ils étaient retrouvés vivants et en avaient besoin à un moment donné ; cela doit inclure des garanties pour leur retour au Salvador s'ils en font la demande, et la correction des documents correspondants. L'État s'est engagé à mener les actions nécessaires pour rétablir l'identité des victimes dans cette affaire, si elles étaient retrouvées et si elles le souhaitent, puisque toute action entreprise serait soumise aux décisions des jeunes retrouvés.

### *Considérations de la Cour*

215. La Cour considère que cette mesure fait partie de celles ordonnées au paragraphe 199 *ci-dessus*, dans la mesure où l'État doit prendre en charge les frais d'identification des victimes par des méthodes fiables, de leur réunification avec leurs familles et de la prise en charge psychosociale nécessaire ; elle doit leur donner les moyens de rétablir leur identité et s'efforcer de faciliter le regroupement familial, s'ils le souhaitent. Ayant à l'esprit le sort possible des enfants disparus (*ci-dessus* para. 50. e), la Cour précise que cette mesure oblige l'État à garantir - le cas échéant et en fonction des circonstances particulières de la victime retrouvée et, si elle le souhaite - les conditions de son retour permanent au Salvador avec un soutien psychosocial adapté à leurs besoins.

### **2. Réhabilitation**

*a) Assistance médicale, psychologique et/ou psychiatrique globale aux victimes*

216. Les représentants ont demandé à l'État de fournir « des services médicaux et psychosociaux

---

<sup>305</sup> Cf. *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*, *supra*, par. 318 et quatrième alinéa du dispositif.

<sup>306</sup> Cf. *Affaire Almonacid Arellano et al. c. Chili. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 26 septembre 2006. Série C n° 154, par. 124, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*, *supra*, par. 318.

assistance gratuite aux proches des enfants dans cette affaire et à José Adrián Rochac, Santos Ernesto Salinas, Manuel Antonio Bonilla Osorio, Ricardo [Abarca Ayala] et Emelinda Lorena Hernández, s'ils sont retrouvés vivants », afin qu'ils puissent avoir accès à un centre de santé reconnu au niveau national, choisi d'un commun accord avec les bénéficiaires, avec une prise en charge psychologique assurée par des spécialistes de la prise en charge des victimes de graves violations des droits de l'homme. De même, ils ont indiqué la « nécessité pour l'État de donner la priorité aux soins médicaux pour les proches dans ce cas et de garantir des médicaments appropriés pour leurs maux » et, « jusqu'à ce qu'un système approprié soit en place, de fournir une police d'assurance en le régime privé, pour le montant le plus élevé, pour couvrir les soins médicaux des proches, y compris les franchises, évitant toute dépense aux victimes. Ils ont également demandé que, si l'un des enfants en l'espèce se trouvait à l'étranger et s'il décidait de ne pas retourner dans le pays, il lui soit accordé une somme d'argent.

217. Concernant la demande des représentants, dans ses conclusions écrites finales, la Commission a indiqué que les soins médicaux et psychologiques requis doivent être spécialisés et basés sur une évaluation individuelle de la situation de chaque individu et de chaque groupe familial. Il a également indiqué que l'État avait l'obligation immédiate de fournir une assistance médicale et psychologique spécialisée et que, une fois celle-ci mise en œuvre, avec des garanties de continuité et avec des ressources suffisantes pour son fonctionnement efficace, l'État pourrait utiliser le programme complet de prise en charge psychosociale destiné aux victimes des violations graves des droits de l'homme qui se sont produites pendant le conflit armé, en tant que mécanisme pour canaliser cette assistance.

218. L'État a assumé la responsabilité de fournir une assistance médicale et psychologique aux victimes en l'espèce par le biais du réseau d'hôpitaux publics du pays et au niveau communautaire. Elle a convenu avec les représentants que certaines des victimes en l'espèce avaient déjà reçu des soins par le biais du système de santé publique, mais seraient traitées en fonction de leurs besoins spécifiques. Il a indiqué qu'à cet effet, il a mis en œuvre les actions suivantes : (i) en matière de prise en charge psychosociale, le Ministère de la Santé a formé le personnel clé au niveau local pour prendre en charge les victimes de violations des droits de l'homme pendant le conflit armé ; (ii) il s'est efforcé de renforcer les capacités pour garantir que les victimes de violations des droits de l'homme reçoivent une assistance différenciée par rapport au reste de la population, par la sensibilisation et la formation du personnel médical et du personnel impliqué dans la prise en charge des patients dans différents domaines ; et (iii) il a commencé à distribuer une carte d'identité précisant le statut des victimes en tant que bénéficiaires, conformément aux arrêts de la Cour interaméricaine, afin de leur garantir une prise en charge efficace et rapide.

#### *Considérations de la Cour*

219. La Cour évalue positivement les mesures prises par l'État pour fournir des soins médicaux à certaines des victimes dans cette affaire et reconnaît les mesures générales mises en œuvre pour garantir un traitement médical et psychosocial aux victimes de graves violations des droits de l'homme en El Salvador. Comme il l'a fait dans d'autres cas,<sup>307</sup> la Cour juge nécessaire d'ordonner des mesures de réparation pour assurer une prise en charge adéquate des maux psychologiques et physiques subis par les victimes du fait des violations constatées dans cet arrêt. Dès lors, après avoir confirmé les violations et les préjudices subis par les victimes, la Cour estime nécessaire d'ordonner des mesures de réhabilitation dans cette affaire.

220. Pour contribuer à la réparation de ce préjudice, la Cour établit l'obligation de l'État de fournir un traitement médical, psychologique et/ou psychiatrique aux victimes qui en font la demande, gratuitement, immédiatement, de manière adéquate et efficace, dans ses établissements de santé spécialisés. Le traitement doit inclure la fourniture de tous les médicaments dont ils pourraient avoir besoin, également gratuitement, en fonction des affections de chaque personne. Si l'État n'est pas en mesure de fournir ces services, il doit les obtenir auprès d'institutions spécialisées privées ou de la société civile. Aussi, dans la mesure du possible, les traitements respectifs doivent être fournis dans le

<sup>307</sup> Cf. *Affaire Barrios Altos c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 30 novembre 2001. Série C n° 87, par. 42 et 45, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, précité, par. 198.

centres de santé les plus proches de leur lieu de résidence<sup>308</sup> au Salvador le temps nécessaire. Lors de la fourniture du traitement psychologique ou psychiatrique, les circonstances et les besoins particuliers de chaque victime doivent être pris en compte, afin qu'un traitement individuel, familial et collectif leur soit fourni, selon l'accord conclu avec chaque victime, et après une évaluation individuelle.<sup>309</sup> Les victimes, ou leurs représentants légaux, disposent d'un délai de six mois à compter de la notification de cet arrêt pour faire part à l'Etat de leur intention de recevoir un traitement psychologique et/ou psychiatrique.<sup>310</sup>

221. En outre, la Cour observe que, selon les informations fournies par les représentants, certains proches des victimes ne résident pas en El Salvador. Dans l'hypothèse où ces personnes sollicitent des soins de santé aux termes de l'alinéa précédent, l'Etat doit leur octroyer, une fois, la somme de 7.500,00 US\$ (sept mille cinq cents dollars des Etats-Unis) pour couvrir les frais de soins médicaux, psychologiques et/ou les soins psychiatriques, ainsi que les médicaments et autres dépenses afférentes, afin qu'ils puissent recevoir ces soins à leur lieu de résidence.<sup>311</sup>

222. Quant aux enfants qui restent disparus, au cas où ils seraient retrouvés vivants, ils seront également bénéficiaires de cette mesure de réparation. Par conséquent, la Cour établit que l'État doit leur fournir le traitement médical, psychologique et/ou psychiatrique susmentionné dans un délai de six mois (*ci-dessus* para. 220) à partir du moment où ils sont informés de cette mesure, et une fois leur localisation établie et leur identité déterminée.

223. Quant à la demande des représentants tendant à ce que la Cour envisage d'octroyer une somme d'argent à toute victime qui se trouverait à l'étranger et qui déciderait de ne pas rentrer dans le pays, compte tenu de la localisation possible des enfants disparus (*ci-dessus* para. 50 e), la Cour estime que, si le lieu de séjour de José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala est établi, et s'il s'avère qu'ils vivent à l'étranger et décident de ne pas retourner au pays, El Salvador doit fournir une somme d'argent pour couvrir les frais de son traitement médical, psychologique et/ou psychiatrique, ainsi que d'autres dépenses connexes, dans son lieu de résidence.<sup>312</sup> En conséquence, la Cour ordonne à l'État de leur accorder, en une seule fois, dans les six mois suivant la communication par les bénéficiaires de leur intention de ne pas retourner au Salvador, la somme de 7 500,00 dollars des États-Unis (sept mille cinq cents dollars des États-Unis) pour frais médicaux, psychologiques et /ou un traitement psychiatrique, ainsi que pour les médicaments et autres dépenses connexes.

### 3. Satisfaction

#### un) Acte de reconnaissance publique de responsabilité internationale

224. Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État d'accomplir un acte public en reconnaissance de sa responsabilité internationale. Ils ont précisé que cet acte devait avoir lieu au "Monument à l'enfant disparu", situé dans le parc municipal de Tecoluca, département de San Vicente, le 29 mars, jour de l'enfant disparu au Salvador, date symbolique du souvenir. , et qu'elle doit faire l'objet d'une publicité pleine page dans chaque journal à diffusion nationale

<sup>308</sup> Cf. *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala*, *supra*, par. 270, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou*, *supra*, par. 256.

<sup>309</sup> Cf. *Affaire des 19 marchands c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 5 juillet 2004. Série C n° 109, par. 278, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou*, *supra*, par. 256.

<sup>310</sup> Cf. *Affaire Fernández Ortega et al. c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Jugement d'août 30, 2014. Série C n° 215, par. 252, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou*, *supra*, par. 256.

<sup>311</sup> Cf. *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala*, *supra*, par. 270, et *Affaire Gudiel Álvarez et al. ("Diario Militar") c. Guatemala*, *précité*, par. 340.

<sup>312</sup> Cf. *Affaire Loayza Tamayo c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 27 novembre 1998. Série C n° 42, par. 106. a) et m), et 129.d), et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, *précité*, par. 201.

circulation. L'État a confirmé son intention de mettre en œuvre cette mesure par un acte public et d'essayer de parvenir à un accord préalable avec les victimes et leurs représentants sur les moyens de s'y conformer, y compris le choix d'un lieu et d'une date d'importance symbolique.

#### *Considérations de la Cour*

225. Comme elle l'a fait dans d'autres affaires,<sup>313</sup> la Cour ordonne à l'État d'accomplir un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale pour les faits de la présente affaire, en se référant aux violations constatées dans cet arrêt. Cet acte doit être accompli au moyen d'une cérémonie publique en présence de hauts responsables de l'État et des victimes dans cette affaire. L'État doit s'entendre avec les victimes ou leurs représentants sur les modalités d'exécution de l'acte public de reconnaissance, ainsi que sur ses caractéristiques, telles que le lieu et la date auxquels il sera tenu.<sup>314</sup> Il doit également prendre en charge les frais de transport des victimes et de médiatisation de cet acte.<sup>315</sup> L'État dispose d'un an à compter de la notification de cet arrêt pour mettre en œuvre cette mesure.

#### *b) Publication du jugement*

226. Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de publier l'intégralité de l'arrêt une seule fois, tant au Journal officiel que dans un journal national à large diffusion, ainsi que sur la page Internet de toutes les institutions publiques impliquées dans ces affaires et sur le page Web des forces armées salvadoriennes. Dans leurs plaidoiries finales, les représentants ont également appelé à la publication d'« un extrait d'une version populaire » de l'arrêt. L'État a reconnu l'importance de publier les arrêts rendus par la Cour dans le pays, "puisque cela contribue à la réparation des victimes", et a accepté de publier le résumé officiel de l'arrêt, une fois, au Journal officiel et dans un journal à large diffusion nationale, et de rendre l'intégralité de l'arrêt disponible sur un site Internet officiel, pendant un an.

#### *Considérations de la Cour*

227. La Cour estime, comme elle l'a fait dans d'autres affaires,<sup>316</sup> que, dans les six mois de la notification de cet arrêt, l'État doit publier :

- a) Le résumé officiel de cet arrêt préparé par la Cour, une fois, au Journal Officiel Gazette;
- b) Le résumé officiel de cet arrêt préparé par la Cour, une fois, dans un (1) journal national à large diffusion, et
- c) L'intégralité de ce jugement, pendant un an, sur un (1) site Internet national officiel, ainsi que sur le site Internet officiel des Forces armées d'El Salvador, de manière accessible au public.

228. Quant à la demande formulée par les représentants dans leurs conclusions finales (*ci-dessus* para. 226), la Cour observe qu'elle n'a pas été déposée au moment opportun de la procédure, c'est-à-dire lors du dépôt des mémoires de conclusions et de requêtes ; par conséquent, il est prescrit et ne sera pas

<sup>313</sup> Cf. *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 3 décembre 2001. Série C n° 88, par. 81, et *Affaire des frères Landaeta Mejías et al. c. Venezuela. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 août 2014. Série C n° 281, par. 307.

<sup>314</sup> Cf. *Affaire Kawas Fernández c. Honduras. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 3 avril 2009 Série C n° 196, par. 202, et *Affaire des frères Landaeta Mejías et al. v. Venezuela, supra*, par. 307.

<sup>315</sup> Cf. *Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala, ci-dessus*, par. 278, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador, précité*, par. 203.

<sup>316</sup> Cf. *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et frais, supra*, par. 79, et *Affaire Défenseur des droits de l'homme et al. c. Guatemala, précité*, par. 261.

considéré.<sup>317</sup>

c) *Demande de désignation d'écoles avec les noms des victimes*

229. Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de désigner une école dans chaque zone où les enfants en l'espèce ont disparu, avec une plaque indiquant leurs noms et une description des faits qui ont conduit à leur disparition, afin de préserver le patrimoine historique, mémoire, honorer la dignité des victimes et éduquer la communauté scolaire en général sur ces événements dans une perspective historique. Cependant, dans leurs conclusions finales, les représentants ont retiré leur demande de cette mesure de réparation dans cette affaire.

230. Pour sa part, sur la base des motifs exposés précédemment, l'État a demandé à la Cour de ne pas ordonner la dénomination des écoles en l'espèce. Néanmoins, il a indiqué que, s'il lui était ordonné d'exécuter cette mesure, l'État dispose d'un mécanisme de réglementation pour rendre sa mise en œuvre possible.

*Considérations de la Cour*

231. La Cour prend note de la position exprimée par les représentants et l'État et, au vu de la décision des représentants de retirer leur demande, décide qu'il n'y a pas lieu d'ordonner cette mesure de réparation en l'espèce. Quant à la mesure ordonnée dans l'*Affaire Contreras et al.*, la Cour contrôlera la conformité en temps opportun dans la procédure concernée.

d) *Construction d'un « jardin musée » pour honorer la mémoire des enfants disparus*

232. Les représentants ont proposé que l'État crée un jardin-musée comme espace de commémoration des enfants victimes de disparition forcée pendant le conflit armé et de sensibilisation du public visiteur, tant national qu'étranger. A cet effet, ils ont estimé que l'État devait préparer des fiches pédagogiques avec des outils multimédias, des informations et des témoignages sur la réunification pour en expliquer l'importance. Les représentants ont proposé le parc Cuscatlán comme site pour la construction du musée du jardin. Ils ont également demandé que les familles des victimes dans cette affaire soient invitées à l'inauguration, au cours de laquelle une plaque contenant un bref récit des disparitions serait dévoilée.

233. L'État a exprimé sa volonté de promouvoir la construction d'un jardin-musée, estimant qu'une telle mesure servirait non seulement de forme de réparation pour les victimes et leurs proches dans cette affaire, mais aussi pour d'autres familles qui ont souffert de la disparition forcée de leurs enfants au Salvador. Cependant, il a indiqué que, si cette mesure était ordonnée, il faudrait une planification préalable avec les organismes nationaux compétents pour définir les détails du projet, tels que l'emplacement le plus approprié et d'autres caractéristiques, avec les victimes et leurs représentants.

*Considérations de la Cour*

234. Le droit de connaître la vérité implique d'avoir une connaissance pleine et entière des actes qui se sont produits, des personnes qui y ont participé, des circonstances particulières et, en particulier, des violations perpétrées et de leur motivation. Dans les cas de disparition forcée de personnes, le droit à la vérité a également une facette particulière : la connaissance du sort et du lieu où se trouvent les victimes.<sup>318</sup> La Cour considère que, outre les travaux menés par diverses organisations pour déterminer le sort

<sup>317</sup> Cf. *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, supra, par. 359, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, précité, par. 221.

<sup>318</sup> Cf. ECOSOC, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Étude sur le droit à la vérité », doc. E/CN.4/2006/91, 9 janvier 2006.

et le lieu où se trouvent les victimes et la poursuite des responsables, l'État a l'obligation, en tant que mesure de réparation visant à satisfaire le droit de la société dans son ensemble de connaître la vérité, d'utiliser les mécanismes appropriés pour entretenir la mémoire des victimes et donner de la transparence aux événements au cours desquels les droits de l'homme ont été violés, par la création de mémoriaux publics, de monuments ou de musées, etc.

235. Dans plusieurs affaires, la Cour a ordonné la construction de monuments, généralement accompagnée de l'apposition d'une plaque décrivant les faits de l'affaire et contenant les noms des victimes,<sup>319</sup> ou le placement de plaques commémoratives sur des monuments existants ou des espaces publics significatifs,<sup>320</sup> afin de rappeler les événements qui ont entraîné des violations des droits de l'homme, d'entretenir la mémoire des victimes et d'éveiller la conscience du public afin d'empêcher la répétition d'événements aussi graves à l'avenir. Dans d'autres affaires, la Cour a examiné des demandes de construction d'un musée<sup>321</sup> et un parc commémoratif.<sup>322</sup>

236. La Cour apprécie la volonté de l'Etat de se conformer à la réparation demandée par les représentants dans cette affaire. Compte tenu de l'ampleur de la pratique systématique des disparitions forcées d'enfants pendant le conflit armé en El Salvador, contexte dans lequel se sont déroulés les faits de la présente affaire, la Cour estime important d'ordonner à l'État, dans le cadre d'un effort visant à construire et préserver la mémoire collective concernant la disparition forcée d'enfants, créer un « jardin musée » pour se souvenir des enfants qui ont disparu de force pendant le conflit armé. L'Etat dispose d'un délai de cinq ans à compter de la notification de cet arrêt pour construire un « jardin musée ».

*e) Demande d'un programme complet de soutien psychosocial pour les proches des enfants disparus pendant le conflit armé et pour les jeunes qui ont été retrouvés et qui en ont besoin*

237. Les représentants ont fait valoir que les proches des personnes disparues et de celles qui ont été retrouvées ont subi de graves traumatismes dès leur séparation et que ce préjudice s'est avéré irréversible et transmissible aux générations futures. Par conséquent, les représentants ont estimé que l'État devrait s'engager à reconstruire ces relations familiales en créant un programme de soutien psychosocial pour les jeunes retrouvés et leurs proches, avec un fonds spécial à cet effet, supervisé par des experts en la matière. En outre, sur la base de l'avis d'expert de Martha de la Concepción Cabrera Cruz concernant l'étendue du préjudice transgénérationnel, les représentants ont souligné trois aspects résultant de la disparition forcée : la rupture des liens familiaux et sociaux ; le dommage multigénérationnel implicitement reproduit par une victime dans ses relations humaines ; et le besoin de guérison collective. Les représentants ont estimé que, « étant donné le schéma systématique et collectif qui a donné lieu aux disparitions, il ne s'agissait pas de violence ordinaire ou commune, mais plutôt d'un type spécifique de politique

---

<sup>319</sup> Cf. *Affaire Barrios Altos c. Pérou. Réparations et frais*, ci-dessus, par. 44.f); *Affaire 19 Marchands c. Colombie*, ci-dessus, par. 273 ; *Affaire Huilca Tecse c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 3 mars 2005. Série C n° 121, par. 115 ; *Affaire Communauté Moiwana c. Suriname. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 15 juin 2005. Série C n° 124, par. 218 ; *Affaire du « Massacre de Mapiripán » c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 15 septembre 2005. Série C n° 134, par. 315 ; *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie, supra*, par. 278 ; *Affaire Goiburú et al. c. Paraguay, précité*, par. 177 ; *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C n° 205, par. 471 ; et *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, supra*, par. 265.

<sup>320</sup> Cf. *Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala*, ci-dessus, par. 286 ; *Affaire Massacres d' Ituango c. Colombie, supra*, par. 408 ; *Affaire Prison Miguel Castro-Castro c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2006. Série C n° 160, par. 454 ; *Affaire La Cantuta c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 novembre 2006. Série C n° 162, par. 236 ; *Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie, supra*, par. 277 ; *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*, par. 201 ; et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala, précité*, par. 251.

<sup>321</sup> Cf. *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 169 et 170.

<sup>322</sup> Cf. *Affaire Gudiel Álvarez et al. (« Diario Militar ») c. Guatemala, supra*, par. 347 à 349.

une violence qui a eu des répercussions à plusieurs niveaux : individuel, familial et social ; et dans de nombreux aspects : financier, sanitaire et dans l'accès à l'éducation et à la justice, c'est-à-dire dans le projet de vie. Pour cette raison, ils ont jugé nécessaire « d'adopter un modèle systématique de réparations globales, de guérir les relations endommagées dans toute la société, en d'autres termes, d'aller au-delà du soutien individuel ou familial, vers une guérison psychosociale aux niveaux communautaire, collectif et social », avec les actions suivantes : fournir des programmes de soins de santé complets et le soutien d'institutions qui offrent une vie dans la dignité humaine qui contribueront à améliorer la qualité de vie des proches des victimes de disparition forcée ; promouvoir la connaissance de la vérité en ouvrant les archives militaires et autres documents conservés par les institutions publiques ; créer des musées mémoriels pour éduquer les nouvelles générations sur les événements qui ont eu lieu ; écrire l'histoire des événements survenus et la publier à travers des histoires et des récits qui racontent ce qui s'est passé dans le pays, et ouvrir des voies d'espoir pour les familles ; créer un centre offrant un soutien psychosocial complet, *Asociación Pro Búsqueda*. Le centre devrait être établi par les proches parents et les victimes et doté de professionnels du soutien psychosocial, avec une sensibilité sociale dans la gestion du traumatisme psychosocial résultant des violations des droits de l'homme. Il devrait offrir un programme pour tous les membres de la famille qui recherchent leurs enfants et pour les jeunes qui ont été retrouvés, en distinguant les populations adultes et jeunes ; donner aux jeunes la possibilité de changer leurs prénoms et noms de famille avec l'appui du gouvernement ; et, créer un *la toilepage* où les jeunes de tous les pays peuvent se connecter et organiser des rencontres internationales en face à face – promues par l'État où ils peuvent se rencontrer en personne et partager leurs expériences.

238. L'Etat n'a pas commenté cette demande de réparation.

#### *Considérations de la Cour*

239. La Cour rappelle que, dans la *Affaire Contreras et al.*, elle s'est félicitée et a pris note des accords et de la coordination réalisés entre l'État et les représentants en vue d'établir un programme complet de prise en charge psychosociale des victimes de disparition forcée retrouvées et de leurs proches, ainsi que des proches des ceux qui sont toujours portés disparus et a indiqué que cet aspect ne serait pas contrôlé par la Cour. Dès lors, la Cour n'estime pas opportun d'ordonner cette mesure en l'espèce.

#### *4. Garanties de non-répétition*

##### *a) Mesures d'éducation et de formation*

240. Les représentants ont demandé la création d'un cours général sur les droits de l'homme à l'Université d'El Salvador, avec un thème spécifique sur le crime de disparition forcée, y compris les cas d'enfants disparus pendant le conflit armé interne, afin de "démanteler les préjugés et construire une vision basée sur la dignité des victimes et avec une approche académique sérieuse qui sensibilisera les différents secteurs sociaux à long terme. Ils ont souligné que le cours devrait tenir compte des connaissances académiques et scientifiques accumulées par la seule université publique du pays, qui compte le plus grand nombre d'étudiants, afin d'assurer son efficacité, ainsi que l'Association de recherche, compte tenu de son expertise dans ce sujet. Les représentants ont également demandé qu'une formation diplômante sur la « Justice transitionnelle » soit dispensée aux agents publics impliqués dans la mise en œuvre des mesures de réparation ordonnées par la Cour et dans l'assistance aux victimes de disparition forcée, dans le but de les sensibiliser aux sujets liés à la justice transitionnelle. la justice en cas de disparition forcée et l'obligation de l'État de réparer les dommages causés aux victimes. De même, les représentants ont proposé la création d'un cours sur la mémoire historique dans le programme d'enseignement pour les élèves du troisième cycle et du secondaire, mettant l'accent sur la connaissance des jugements rendus par la Cour interaméricaine dans les cas d'enfants disparus. En ce et l'assistance aux victimes de disparition forcée, dans le but de les sensibiliser aux sujets liés à la justice transitionnelle dans les cas de disparition forcée et à l'obligation de l'État de réparer les dommages causés aux victimes. De même, les représentants ont proposé la création d'un cours sur la mémoire historique dans le programme d'enseignement pour les élèves du troisième cycle et du secondaire, mettant l'accent sur la connaissance des jugements rendus par la Cour interaméricaine dans les cas d'enfants disparus. En ce et l'assistance aux victimes de disparition forcée, dans le but de les sensibiliser aux sujets liés à la justice transitionnelle dans les cas de disparition forcée et à l'obligation de l'État de réparer les dommages causés aux victimes. De même, les représentants ont proposé la création d'un cours sur la mémoire historique dans le programme d'enseignement pour les élèves du troisième cycle et du secondaire, mettant l'accent sur la connaissance des jugements rendus par la Cour interaméricaine dans les cas d'enfants disparus. En ce les représentants ont proposé la création d'un cours sur la mémoire historique dans le programme d'enseignement pour les élèves du troisième cycle et du secondaire, mettant l'accent sur la connaissance des jugements rendus par la Cour interaméricaine dans les cas d'enfants disparus. En ce les représentants ont proposé la création d'un cours sur la mémoire historique dans le programme d'enseignement pour les élèves du troisième cycle et du secondaire, mettant l'accent sur la connaissance des jugements rendus par la Cour interaméricaine dans les cas d'enfants disparus. En ce

considérant que « [I]es programmes actuels d'enseignement dans les collèges et lycées n'incluent que le thème des accords de paix d'El Salvador, dont le contenu n'est mentionné que superficiellement ; ainsi, il est nécessaire d'approfondir les connaissances des élèves sur les impacts causés par le conflit armé sur les enfants disparus et aussi sur leurs familles. En résumé, les représentants ont jugé nécessaire de modifier le programme scolaire dans tout le système éducatif pour y inclure les thèmes des droits humains des enfants disparus pendant le conflit armé interne et le système interaméricain de protection des droits humains. Enfin, les représentants ont exprimé leur volonté d'engager un dialogue avec les représentants de l'État pour signer un accord institutionnel de mise en œuvre de ces mesures et que cet accord soit pris comme un indicateur de conformité.

241. L'État a accueilli favorablement la proposition de révision des programmes d'études scolaires, afin d'élargir et de renforcer la connaissance de la mémoire historique d'El Salvador, liée aux graves violations des droits de l'homme commises pendant le conflit armé interne, et a souligné que le programme actuel d'études sociales pour les élèves du troisième cycle et du secondaire comprend des sujets sur des aspects pertinents de l'histoire du Salvador, y compris le conflit armé.

#### *Considérations de la Cour*

242. La Cour reconnaît que l'éducation aux droits de l'homme à différents niveaux est essentielle pour garantir la non-répétition d'événements tels que ceux qui se sont produits en l'espèce et pour promouvoir des valeurs telles que la tolérance et le respect mutuel. De plus, enseigner aux gens les processus historiques, tels que le conflit armé interne d'El Salvador et, en particulier, la situation des enfants qui ont disparu pendant ce conflit armé, est essentiel pour maintenir vivante la mémoire historique dans les générations futures.

243. Eu égard à ce qui précède, la Cour indique que les mesures demandées visent à satisfaire ces objectifs dans des domaines complémentaires, c'est-à-dire au niveau de l'enseignement moyen et universitaire et au niveau professionnel. Dès lors, la Cour prend acte de la volonté de l'État de revoir les plans d'études et encourage l'adoption de mesures corrélatives.

244. En outre, la Cour juge pertinent d'ordonner à l'État de mettre en œuvre, dans un délai raisonnable, des programmes permanents de protection des droits de l'homme à l'intention de la police, des procureurs, des juges et des militaires, ainsi que des fonctionnaires chargés de fournir une assistance aux familles et aux familles victimes de disparition forcée. Ces programmes devraient inclure des sujets tels que les droits humains des enfants qui ont disparu pendant le conflit armé interne, le système interaméricain de protection des droits humains et la doctrine du contrôle de la conventionnalité.

#### *5. Autres mesures demandées*

245. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État d'adopter des mesures de non-répétition pour garantir la mise en œuvre effective d'un système complet de protection de l'enfance, y compris le renforcement et l'adaptation des normes de l'état civil et du système d'adoption. L'État n'a pas commenté cette demande.

246. Bien que l'adoption d'enfants enlevés fasse partie du *mode opératoire* de disparitions forcées pendant le conflit armé salvadorien, (*ci-dessus* para. 50. e), la Cour considère que, dans les termes dans lesquels cette demande de réparation est formulée, et l'absence d'arguments à cet égard, il n'y a pas lieu d'ordonner ladite mesure puisqu'elle n'est pas directement liée aux violations constatées dans le cas présent.

247. Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner un programme garantissant aux proches des victimes et à leurs enfants qui expriment un intérêt pour les études, l'accès à l'éducation, conduisant à un développement professionnel et à une amélioration financière, « afin de garantir un droit auquel ils n'ont pas eu accès ou opportunités en raison des circonstances du conflit armé, qui les ont amenés à être

déracinés, déplacés de force et privés du droit à une éducation formelle, complète et de qualité, de sorte qu'ils ne sont plus suffisamment formés pour s'insérer dans un marché du travail compétitif avec accès à une rémunération décente. L'État a fait référence aux bourses qu'il a accordées, indiquant qu'El Salvador a progressé dans l'adoption de mesures visant à garantir l'accès à l'éducation dans la dignité pour les enfants et à garantir un accès équitable et une continuité dans le système éducatif. L'État a ajouté que, dans le cadre du programme de réparation des victimes de graves violations des droits de l'homme pendant le conflit armé, il a envisagé d'octroyer des bourses d'études supérieures et postuniversitaires aux victimes et à leurs proches enregistrés comme tels, et qu'un le processus d'enregistrement a déjà été effectué. Ainsi,

248. Les représentants ont également demandé à la Cour d'ordonner à l'État de réformer l'ensemble de sa législation nationale afin d'y inclure des dispositions interdisant expressément aux personnes accusées d'avoir commis des violations des droits de l'homme d'exercer des fonctions publiques ou d'exercer des fonctions électives ou d'être directement nommées à des postes de second rang. De même, ils ont demandé qu'il soit ordonné à l'État "de se conformer aux jugements antérieurs rendus contre lui, notamment en ce qui concerne la non-exaltation des noms des auteurs de violations des droits de l'homme, comme dans le cas de la troisième brigade d'infanterie, nommée 'Colonel Domingo Monterrosa Barrios' ou l'école du nom du colonel Ernesto Vargas, dans le département de Morazán. L'État n'a pas commenté cette demande.

249. Les représentants ont en outre fait valoir que l'Association de recherche a été et reste la seule organisation qui s'est préoccupée de répondre aux clameurs des victimes qui ont subi la disparition forcée de leurs enfants, ce qui a entraîné une dépense financière importante pour la offre de soins holistiques. Par conséquent, les représentants ont demandé que l'État d'El Salvador assume la dette historique dans d'autres cas de disparition forcée d'enfants, allouant un pourcentage du budget général de la nation pour subventionner le travail de l'Association de recherche dans les cas qui n'ont pas encore été résolus, pour une durée période de 10 ans ou aussi longtemps que la Cour le juge approprié, compte tenu de la complexité des problèmes des enfants disparus. L'État n'a pas commenté cette demande.

250. La Cour considère que cet arrêt et les réparations qui y sont ordonnées sont suffisants et adéquats pour indemniser les victimes des violations subies en l'espèce,<sup>323</sup> et n'estime donc pas nécessaire d'ordonner les mesures demandées par les représentants.

## **D. Compensation**

### **1. Dommage matériel**

251. La Commission a demandé à la Cour d'indemniser adéquatement les victimes dans cette affaire et d'inclure à la fois les aspects pécuniaires et non pécuniaires. Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de verser une compensation pécuniaire aux victimes dans cette affaire et à leurs proches pour les préjudices pécuniaires et moraux qu'ils ont subis, en particulier ceux à caractère irréversible. En ce qui concerne le manque à gagner, elle a estimé que l'État a «l'obligation d'indemniser les membres de la famille en l'espèce pour le préjudice financier subi directement en raison de la disparition forcée de leurs proches, ce qui a clairement impliqué une détérioration de leurs conditions de vie et dans leur santé mentale et physique et ont affecté leur capacité de production, étant donné les effets émotionnels et sociaux que les familles des victimes de ces types de violations des droits de l'homme sont connues pour subir. Ils ont souligné que, pour estimer le manque à gagner, en équité, il faut tenir compte de l'âge de la victime au moment de sa disparition forcée, de son espérance de vie, de son projet de vie, des gains financiers qu'elle aurait pu obtenir et leurs revenus. Quant aux dommages indirects, ils ont estimé qu'il convenait d'inclure certaines dépenses connexes, telles que les soins médicaux et les médicaments pour les proches des victimes, les dépenses engagées pour la recherche de leurs enfants et le suivi de la leur espérance de vie, leur projet de vie, les gains financiers qu'ils auraient pu obtenir et leurs revenus. Quant aux dommages indirects, ils ont estimé qu'il convenait d'inclure certaines dépenses connexes, telles que les soins médicaux et les médicaments pour les proches des victimes, les dépenses engagées pour la recherche de leurs enfants et le suivi de la

<sup>323</sup> Cf. *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, supra, par. 359, et *Affaire Défenseur des droits de l'homme et al. c. Guatemala*, précité, par. 281.

les procédures judiciaires internes et celles encourues par les victimes ou leurs familles dans leurs efforts pour découvrir la vérité. A cet égard, ils ont demandé à l'Etat de rembourser les frais et dépenses encourus par les victimes et leurs représentants dans la présente affaire, ce qui les a entraînés dans de nombreuses dépenses pour financer les procédures nationales et internationales en quête de vérité et de justice. Ainsi, ils ont demandé que la Cour prenne en considération les normes établies dans son arrêt en l'affaire *Affaire Contreras et al.* au minimum, mais lui a également demandé de prendre en compte les effets nocifs prolongés qui perdurent dans le temps. L'État n'a pas commenté cette demande.

### *Considérations de la Cour*

252. Dans sa jurisprudence, la Cour a développé la notion de dommage matériel et établi des critères d'indemnisation appropriée. En particulier, elle a établi que le dommage matériel "implique la perte ou le préjudice des revenus de la victime, les dépenses encourues du fait des faits et les conséquences pécuniaires qui ont un lien de causalité avec les faits de la cause".<sup>324</sup>

253. Dans cette affaire, les représentants ont demandé à la Cour de fixer un montant pour manque à gagner et dommages indirects en faveur des proches des victimes. Dans la section sur les frais et dépens, la Cour évaluera également les dépenses financières engagées par l'association de recherche dans le cadre de la recherche des victimes dans cette affaire, étant donné que les dépenses engagées pour certains articles sont également liées aux dépenses engagées pour promouvoir les enquêtes nationales. .

254. En ce qui concerne le manque à gagner, comme il l'a fait dans d'autres affaires de disparition forcée<sup>325</sup> où le lieu où se trouve la victime n'est pas connu, le tribunal peut accorder une indemnisation pour perte de revenus, qui comprend les revenus que la victime aurait perçus sur la base de sa durée de vie probable. Néanmoins, la Cour note une incohérence dans l'argumentation des représentants, puisqu'ils demandent cette indemnisation pour les proches pour les séquelles qu'ils auraient subies ; cependant, ils ont estimé que pour calculer le montant dû, ils devaient tenir compte des informations relatives aux victimes de disparition forcée, qui étaient des enfants au moment de leur disparition initiale. De plus, les représentants n'ont pas fourni de données essentielles telles que l'espérance de vie au Salvador, les revenus gagnés par les victimes, leurs revenus futurs potentiels ou les salaires éventuels dans le pays, pour effectuer ce calcul. Par conséquent,

255. En ce qui concerne les dommages indirects, la Cour considère que, compte tenu des efforts de recherche effectués directement par les proches des victimes dans des situations défavorables, et des dépenses qu'ils ont encourues en raison des séquelles qu'ils ont subies du fait des disparitions forcées constatées en Dans ce cas, il est raisonnable d'établir les montants suivants pour les dommages indirects :

Nom	Relation	Montant
<b>Famille Rochac Hernández</b>		
Alfonso Hernández Herrera	Père	5 000,00 USD
Sebastián Rochac Hernández	Frère	1 000,00 USD
Tanislao Rochac Hernández	Frère, décédé	1 000,00 USD
María Juliana Rochac Hernández	Sœur	1 000,00 USD
María del Tránsito Hernández Rochac	Sœur	1 000,00 USD
Ana Margarita Hernández Rochac	Sœur	1 000,00 USD
Nicolás Alfonso Torres Hernández	Frère	1 000,00 USD
<b>Famille Salinas Iraheta</b>		

<sup>324</sup> Cf. *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 22 février 2002. Série C n° 91, par. 43, et *Affaire Défenseur des droits de l'homme et al. c. Guatemala, précité*, par. 266.

<sup>325</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais, supra*, par. 46 et 47, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou, supra*, para. 280.

María Adela Iraheta	Mère, décédée	5 000,00 USD
Julio Antonio Flores Iraheta	Frère	1 000,00 USD
Felipe Flores Iraheta	Frère	1 000,00 USD
María Estela Salinas de Figueroa	Sœur	1 000,00 USD
Amparo Salinas de Hernández	Sœur	1 000,00 USD
Josefa Salinas Iraheta	Sœur, décédée	1 000,00 USD
<b>Famille Hernández Sánchez</b>		
María Adela Hernández	Mère	5 000,00 USD
José Juan de la Cruz Sanchez	Père, décédé	5 000,00 USD
Joel Alcides Hernández Sánchez	Frère	1 000,00 USD
Valentina Hernández	Grand-mère maternelle	1 000,00 USD
Santiago Pérez	Grand-père maternel	1 000,00 USD
Juan Evangelista Hernández Pérez	Oncle maternel	1 000,00 USD
José Cristino Hernández	Oncle maternel	1 000,00 USD
Eliqorio Hernández	Oncle maternel	1 000,00 USD
Rosa Ofelia Hernández	Tante maternelle	1 000,00 USD
<b>Famille Bonilla Osorio</b>		
María de los Ángeles Osorio	Mère	5 000,00 USD
José de la Paz Bonilla	Père, décédé	5 000,00 USD
José Arístides Bonilla Osorio	Frère	1 000,00 USD
María Inés Bonilla de Galán	Sœur	1 000,00 USD
María Josefa Rosales	Grand-mère maternelle	1 000,00 USD
María Esperanza Alvarado	Tante	1 000,00 USD
Luis Alberto Alvarado	Oncle	1 000,00 USD
<b>Famille Abarca Ayala</b>		
Petronila Abarca Alvarado	Mère	5 000,00 USD
Daniel Ayala Abarca	Frère	1 000,00 USD
José Humberto Abarca Ayala	Frère	1 000,00 USD
Ester Abarca Ayala	Sœur	1 000,00 USD
Osmin Abarca Ayala	Frère	1 000,00 USD
Paula Alvarado	Grand-mère	1 000,00 USD

## 2. *Dommege moral*

256. La Commission a demandé à la Cour d'indemniser adéquatement les victimes dans cette affaire et d'inclure à la fois les aspects pécuniaires et non pécuniaires. Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État d'indemniser les victimes et leurs proches pour les dommages matériels et immatériels causés, notamment pour les dommages à caractère irréversible. L'État n'a pas commenté cette demande.

### *Considérations de la Cour*

257. La jurisprudence internationale a établi à plusieurs reprises que le jugement peut constituer *en soi* une forme de réparation.<sup>326</sup> Néanmoins, dans sa jurisprudence, la Cour a développé la notion de dommage moral et a établi qu'elle « peut englober à la fois la souffrance et la détresse causées aux victimes directes et à leurs proches, et l'atteinte à des valeurs hautement significatives pour la individu, ainsi que d'autres changements de nature non pécuniaire dans les conditions de vie des victimes ou de leurs proches ».<sup>327</sup>

258. La Cour a établi que l'intégrité psychologique, physique et morale des enfants de l'époque qui avaient été victimes de disparition forcée dans cette affaire avait été atteinte, entraînant des sentiments de

<sup>326</sup> Cf. *Affaire El Amparo c. Venezuela. Réparations et frais*. Arrêt du 14 septembre 1996. Série C n° 28, par. 35, et *Affaire Dominicains et Haïtiens expulsés c. République dominicaine, supra*, par. 448.

<sup>327</sup> Cf. *Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 26 mai 2001. Série C n° 77, par. 84, et *Affaire Liakat Ali Alibux c. Suriname. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 30 janvier 2014. Série C n° 276, par. 156.

perte, abandon, peur intense, incertitude, angoisse et douleur.<sup>328</sup> De même, la Cour a établi qu'en raison des faits de la présente affaire, les proches des victimes ont subi des séquelles psychologiques et un préjudice irréversible à leur famille proche, une incertitude quant au sort des victimes et un sentiment d'impuissance dû au manque de coopération des autorités de l'État et l'impunité qui en a résulté pendant plus de trois décennies (*ci-dessus* par. 120 à 124). En conséquence, la Cour juge pertinent d'établir les montants suivants en faveur des victimes, à titre de réparation raisonnable du préjudice moral :

Nom	Relation	Montant
<b>Famille Rochac Hernández</b>		
José Adrián Rochac Hernández	Victime disparue	80 000,00 USD
Alfonso Hernández Herrera	Père	50 000,00 USD
Sebastián Rochac Hernández	Frère	10 000,00 USD
Tanislao Rochac Hernández	Frère, décédé	10 000,00 USD
María Juliana Rochac Hernández	Sœur	10 000,00 USD
María del Tránsito Hernández Rochac	Sœur	10 000,00 USD
Ana Margarita Hernández Rochac	Sœur	10 000,00 USD
Nicolás Alfonso Torres Hernández	Frère	10 000,00 USD
<b>Famille Salinas Iraheta</b>		
Santos Ernesto Salinas	Victime disparue	80 000,00 USD
María Adela Iraheta	Mère, décédée	50 000,00 USD
Julio Antonio Flores Iraheta	Frère	10 000,00 USD
Felipe Flores Iraheta	Frère	10 000,00 USD
María Estela Salinas de Figueroa	Sœur	10 000,00 USD
Amparo Salinas de Hernández	Sœur	10 000,00 USD
Josefa Salinas Iraheta	Sœur, décédée	10 000,00 USD
<b>Famille Hernández Sánchez</b>		
Emelinda Lorena Hernández	Victime disparue	80 000,00 USD
María Adela Hernández	Mère	50 000,00 USD
José Juan de la Cruz Sanchez	Père, décédé	50 000,00 USD
Joel Alcides Hernández Sánchez	Frère	10 000,00 USD
Valentina Hernández	Grand-mère maternelle	10 000,00 USD
Santiago Pérez	Grand-père maternel	10 000,00 USD
Juan Evangelista Hernández Pérez	Oncle maternel	10 000,00 USD
José Cristino Hernández	Oncle maternel	10 000,00 USD
Eligorio Hernández	Oncle maternel	10 000,00 USD
Rosa Ofelia Hernández	Tante maternelle	10 000,00 USD
<b>Famille Bonilla Osorio</b>		
Manuel Antonio Bonilla	Victime disparue	80 000,00 USD
María de los Ángeles Osorio	Mère	50 000,00 USD
José de la Paz Bonilla	Père, décédé	50 000,00 USD
José Aristides Bonilla Osorio	Frère	10 000,00 USD
María Inés Bonilla de Galán	Sœur	10 000,00 USD
María Josefa Rosales	Grand-mère maternelle	10 000,00 USD
María Esperanza Alvarado	Tante	10 000,00 USD
Luis Alberto Alvarado	Oncle	10 000,00 USD
<b>Famille Abarca Ayala</b>		
Ricardo Abarca Ayala	Victime disparue	80 000,00 USD
Petronila Abarca Alvarado	Mère	50 000,00 USD
Daniel Ayala Abarca	Frère	10 000,00 USD
José Humberto Abarca Ayala	Frère	10 000,00 USD
Ester Abarca Ayala	Sœur	10 000,00 USD
Osmin Abarca Ayala	Frère	10 000,00 USD
Paula Alvarado	Grand-mère	10 000,00 USD

<sup>328</sup>

*Cf. Affaire Contreras et al. c. El Salvador, précité, par. 85.*

## **E. Coûts et dépenses**

259. Les représentants ont demandé à la Cour d'accorder, en équité, le remboursement des frais et dépens à l'Association de recherche pour l'instruction de ces affaires. En principe, celles-ci ont été traitées au niveau national et sont actuellement traitées au niveau international. , mais ont entraîné dans les deux cas des débours pour le transport, les services de messagerie et de communication, la nourriture et l'hébergement des victimes, les services professionnels, les dépenses liées aux enquêtes menées par la Search Association dans le cadre de l'effort de recherche et les ateliers dispensés à différentes personnes , y compris les victimes dans la présente affaire. Les représentants ont demandé que la Cour prenne en compte les montants alloués dans les affaires précédentes, par exemple le total de 70 000,00 USD alloué dans le *Affaire Contreras et al. contre El Salvador*, au minimum pour calculer un montant correspondant au temps, au travail et aux ressources consacrés à la recherche des victimes pendant plus de 18 ans. Au moment de la soumission des actes de procédure et des requêtes, les dépenses encourues par la Search Association en l'espèce s'élevaient à 168 128,59 dollars des États-Unis (cent soixante-huit mille cent vingt-huit dollars des États-Unis dont cinquante-neuf centimes). En plus de leurs arguments écrits finaux, les représentants ont présenté des reçus d'un montant total de US\$ 3 977,04 (trois mille neuf cent soixante-dix-sept dollars des États-Unis et quatre cents).

260. L'Etat demande à la Cour de s'assurer que les frais et dépens correspondants sont correctement et suffisamment accrédités et conformes aux montants établis comme précédents dans les arrêts rendus dans les affaires de *les soeurs Serrano Cruzet Contreras et al.* Il a également noté que le montant demandé dans cette affaire dépasse la norme des précédents établie par la Cour et lui a demandé d'établir un montant raisonnable *quantum*. En ce qui concerne les pièces justificatives présentées à titre de preuve par les représentants, l'État a souligné que certaines ne sont pas entièrement lisibles ou ne sont pas clairement liées à des dépenses engagées exclusivement aux fins de cette affaire, et a fait valoir que le montant réclamé dépasse largement le montant standard des réparations. L'État a demandé à la Cour de prêter attention à la documentation présentée par les représentants pour justifier leur déboursement de frais et dépens, pour les raisons suivantes : certaines des pièces justificatives présentées sous forme de photocopies ne sont pas parfaitement lisibles ; certaines des pièces justificatives présentées pour les frais de carburant sont des factures provisoires ou des factures commerciales non enregistrées au ministère des Finances, ou des reçus de caisse ou des chèques qui ne conviennent pas pour justifier des dépenses, ne sont pas enregistrés auprès des autorités fiscales ou sont des documents non autorisés par celles-ci et, par conséquent, ne sont pas des instruments admis par l'administration fiscale, conformément aux lois fiscales ; certaines pièces justificatives sont des estimations qui ne documentent pas une dépense réellement effectuée ; certaines dépenses documentées ne sont manifestement pas liées à la procédure internationale en cours ou sont des dépenses qui n'ont pas été engagées exclusivement aux fins de la présente affaire, telles que le carburant, l'entretien du véhicule, l'achat d'un véhicule et le paiement des polices d'assurance ; des dépenses sont déclarées qui ne correspondent pas à des salaires et sont présentées indifféremment avec des bulletins de paie, dont certains ne sont pas signés, accompagnés de chèques et d'encaissements, avec le possible dédoublement des dépenses correspondant aux salaires ; la plupart des dépenses soumises pour frais juridiques ne sont pas liées aux poursuites judiciaires, puisqu'elles comprennent les paiements de loyer, de nourriture et de transport; des dépenses sont rapportées pour une audience devant la Commission tenue en 2010, qui n'est pas liée à cette affaire et des frais de déplacement qui dépassent un montant raisonnable *quantum*. En outre, les représentants font état de diverses dépenses, essentiellement salariales, pour lesquelles ils présentent des recettes imputables sur des fonds de coopération internationale, qui sont des fonds de solidarité publics ou privés, et dont l'objet était de financer des activités de renforcement de l'Association de recherche et l'enquête qui s'en est suivie sur cas.

261. En ce qui concerne ce qui précède, les représentants ont souligné que différents documents étayent les diverses dépenses effectuées par l'Association au fil des ans dans le traitement de la présente affaire et que, étant une institution à but non lucratif, elle ne génère pas de ressources propres et donc reçoit le soutien de fonds de coopération internationale qui servent à couvrir certaines actions liées à l'instruction des affaires et à la promotion des droits des victimes. Toutefois, cela n'affecte pas son droit de demander à l'État défendeur de reconnaître les frais de procédure dus, raison pour laquelle il a demandé à la Cour d'interpréter la documentation selon les principes comptables et d'évaluer l'ensemble des

la preuve et les arguments selon les règles d'une saine discrétion judiciaire.

### *Considérations de la Cour*

262. Comme la Cour l'a indiqué en de précédentes occasions, les frais et dépens sont inclus dans le concept de réparation établi à l'article 63(1) de la Convention américaine.<sup>329</sup>

263. En premier lieu, quant à la demande de l'Etat tendant à ce que les frais et dépens soient conformes au montant établi comme précédent dans l'arrêt rendu en *Affaire des sœurs Serrano Cruz*, la Cour rappelle que, conformément à sa jurisprudence, les frais et dépens font partie de la notion de réparation (*ci-dessus* para. 262), puisque les actions entreprises par les victimes pour obtenir justice, tant au niveau national qu'international, impliquent des dépenses qui doivent être indemnisées lorsque la responsabilité internationale de l'État est déclarée dans un jugement. En ce qui concerne leur remboursement, il appartient à la Cour d'apprécier avec prudence leur ampleur, y compris les dépenses engagées devant les autorités de la juridiction nationale, ainsi que celles occasionnées au cours de la procédure devant la Cour, compte tenu des circonstances de le cas spécifique et la nature de la juridiction internationale de protection des droits de l'homme. Cette évaluation peut être faite sur la base du principe d'équité et en tenant compte des dépenses déclarées par les parties, à condition que le *quantum* est raisonnable.

264. La Cour a indiqué que « les demandes des victimes ou de leurs représentants relatives aux frais et dépens et les preuves à l'appui doivent être soumises à la Cour à la première occasion de la procédure, c'est-à-dire dans le mémoire de conclusions et de requêtes. Néanmoins, ces demandes pourront être actualisées ultérieurement, en fonction des nouveaux frais et dépens engagés au cours de la procédure devant la Cour.<sup>330</sup> En outre, la Cour rappelle qu'il ne suffit pas de simplement produire des pièces justificatives ; les parties sont plutôt tenues de présenter des arguments concernant les éléments de preuve au fait qu'ils sont censés représenter et, dans le cas de frais financiers allégués, d'établir clairement les éléments et leur justification.<sup>331</sup>

265. Quant aux éléments de preuve concernant les dépenses financières effectuées par l'Association de recherche, la Cour a confirmé qu'elle a encouru des dépenses pendant le procès de l'affaire aux niveaux national et international. Ces dépenses concernent, entre autres, les frais de transport, d'hébergement, de papeterie, de messagerie et de communication, pour lesquels l'Association a transmis les pièces justificatives correspondantes. De plus, certaines dépenses engagées par l'Association de recherche correspondent à la recherche des victimes dans cette affaire. Enfin, certaines dépenses concernent des ateliers dispensés par la Search Association à différentes personnes, dont les victimes en l'espèce.

266. En ce qui concerne les arguments de l'Etat concernant les quittances transmises par les mandataires, la Cour observe que : a) certaines pièces justificatives indiquent une dépense sans lien clair ou précis avec la présente affaire ; b) certaines pièces justificatives font référence aux fournitures de bureau et à la masse salariale des employés sans indiquer le pourcentage précis qui correspond aux dépenses dans ce cas, et c) certaines pièces justificatives de paiement sont illisibles et la somme qu'elles sont destinées à prouver ou le poste de dépense ne peut être déterminé . Les éléments auxquels ils se réfèrent ont été déduits, en toute équité, du calcul établi par la Cour.

---

<sup>329</sup> Cf. *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et frais*. Arrêt du 27 août 1998. Série C n° 39, par. 79, et *Affaire J c. Pérou. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 418.

<sup>330</sup> Cf. *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Équateur. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 21 novembre 2007. Série C n° 170, par. 275, et *Affaire des frères Landaeta Mejías et al. v. Venezuela, supra*, par. 328.

<sup>331</sup> Cf. *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Équateur, ci-dessus*, par. 277, et *Affaire des frères Landaeta Mejías et al. v. Venezuela, supra*, par. 328.

267. Compte tenu des considérations qui précèdent, la Cour conclut que les dépenses justifiées de l'Association de recherche s'élèvent au total à environ 112 000,00 dollars des États-Unis (cent douze mille dollars des États-Unis). La Cour considère qu'il est raisonnable d'ajouter un montant supplémentaire à cette somme pour le temps, le travail et les ressources consacrés à la recherche des victimes pendant plus de 18 ans, et pour ses efforts continus à cette fin. En conséquence, la Cour décide d'établir, en équité, une somme totale de 180 000,00 dollars des États-Unis (cent quatre-vingt mille dollars des États-Unis) pour le *Asociación de Pro-Búsqueda de Niños y Niñas Desaparecidos* pour couvrir les frais et dépenses encourus lors de son travail de recherche des cinq victimes et pour le contentieux de cette affaire aux niveaux national et international. Ce montant est versé directement à l'organisation représentative. La Cour estime que, dans le cadre de la procédure de contrôle de l'exécution de cet arrêt, elle peut ordonner à l'Etat de rembourser aux victimes ou à leurs représentants les dépenses raisonnables engagées au cours de cette étape procédurale.

#### **F. Remboursement des frais au Fonds d'assistance juridique aux victimes**

268. En 2008, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a créé le Fonds d'assistance juridique pour « faciliter l'accès au système interaméricain des droits de l'homme aux personnes qui manquent actuellement des ressources nécessaires pour porter leur affaire devant le système ». <sup>332</sup> En l'espèce, l'assistance financière requise dudit Fonds a été accordée pour couvrir les frais de voyage et d'hébergement pour permettre à María Juliana Rochac Hernández, José Aristides Bonilla Osorio et le témoin expert Martha de la Concepción Cabrera Cruz de comparaître devant la Cour et de rendre leurs déclarations respectives et avis d'experts lors de l'audience publique tenue au siège de la Cour, dans la ville de San José, Costa Rica, et les frais de formalisation et d'envoi des deux affidavits des témoins proposés par les représentants (*ci-dessus* para. 7).

269. L'État a eu l'occasion de présenter ses observations sur les dépenses effectuées dans cette affaire, qui s'élevaient à 4 134,29 dollars des États-Unis (quatre mille cent trente-quatre dollars des États-Unis et vingt-neuf cents). El Salvador a fait valoir que les détails des dépenses présentées, en ce qui concerne les bénéficiaires et les dépenses couvertes, sont conformes à l'ordonnance qui a accordé l'aide financière. Cependant, l'État a observé que certains frais supplémentaires étaient spécifiés en fonction du moyen de paiement utilisé, ainsi qu'un supplément pour les changements de date ou d'heure sur le billet d'avion du témoin expert, Martha de la Concepción Cabrera Cruz, malgré la mise en demeure de l'ordonnance du Président, du 3 mars 2014, fixant la date et l'heure de l'audience publique dans cette affaire. Par conséquent,

#### *Considérations de la Cour*

270. En application de l'article 5 du Règlement du Fonds, la Cour examinera maintenant s'il convient d'ordonner à l'État défendeur de rembourser le Fonds d'assistance judiciaire de la Cour interaméricaine pour les dépenses encourues, en tenant compte des observations présentées.

271. Sur la base des violations constatées dans le présent arrêt, et considérant que les requérants se sont conformés aux conditions d'accès au Fonds, la Cour ordonne à l'Etat de rembourser ledit Fonds d'un montant de 4.134,29 dollars américains (quatre mille cent trente- quatre dollars des États-Unis et vingt-neuf cents) pour les dépenses nécessaires encourues pour la comparution des témoins et du témoin expert à l'audience publique en l'espèce, ainsi que pour la formalisation et l'envoi de deux

---

<sup>332</sup> AG/RES. 2426 (XXXVIII-O/08), Résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'OEA lors de la XXXVIIIe Session ordinaire de l'OEA, à la quatrième séance plénière, tenue le 3 juin 2008, "Création du Fonds d'assistance juridique du Système interaméricain des droits de l'homme", Paragraphe 2.a) du Dispositif, et CP/RES. 963 (1728/09), Résolution adoptée le 11 novembre 2009 par le Conseil permanent de l'OEA, « Règlement de fonctionnement du Fonds d'assistance juridique du Système interaméricain des droits de l'homme », Article 1(1).

affidavits. Ce montant doit être remboursé dans un délai de 90 jours à compter de la notification de ce jugement.

### **G. Mode de conformité aux paiements ordonnés**

272. Le paiement de l'indemnité ordonnée en faveur de José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala doit être effectué sur des comptes ou des certificats de dépôt à leur nom, dans une institution bancaire salvadorienne solvable, en dollars des États-Unis, et aux conditions financières les plus favorables autorisées par la législation et les pratiques bancaires salvadoriennes. Si, au bout de dix ans, lesdites sommes n'ont pas été réclamées, elles devront être versées aux mères et/ou aux pères à parts égales, avec les intérêts courus, ou, s'ils sont décédés, à leurs ayants droit, qui auront deux ans pour les revendiquer. Si, au bout de deux ans, ces sommes n'ont pas été réclamées, elles reviendront à l'État avec les intérêts courus.

273. L'État doit verser directement aux personnes et organismes qui y sont indiqués, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, les indemnités pour dommages pécuniaires et moraux et le remboursement des frais et dépens ordonnés dans le présent arrêt, aux termes des dispositions suivantes : paragraphes.

274. Si les bénéficiaires sont décédés ou devaient décéder avant d'avoir perçu leur indemnité respective, celle-ci sera versée directement à leurs héritiers légitimes, conformément aux lois internes applicables. A cet égard, la Cour a relevé que Tanislao Rochac Hernández,<sup>333</sup> María Adela Iraheta,<sup>334</sup> Josefa Salinas Iraheta,<sup>335</sup> José Juan de la Cruz Sanchez<sup>336</sup> et José de la Paz Bonilla,<sup>337</sup> sont décédés avant le prononcé du présent jugement.

275. L'État doit s'acquitter de ses obligations monétaires en payant en dollars des États-Unis.

276. Si, pour des raisons imputables aux bénéficiaires de l'indemnité ou à leurs ayants droit, il n'est pas possible de verser les sommes prévues dans le délai indiqué, l'État doit déposer lesdites sommes sur un compte ou un certificat de dépôt au nom des bénéficiaires, en une institution bancaire salvadorienne solvable, en dollars des États-Unis et aux conditions financières les plus favorables autorisées par la loi et les usages bancaires. Si, au bout de dix ans, l'indemnité n'a pas été réclamée, elle reviendra à l'État avec les intérêts courus.

277. Les sommes allouées dans le présent jugement à titre de dédommagement et de remboursement de frais et dépens doivent être intégralement versées aux personnes et organismes indiqués, ainsi qu'il est établi dans le présent jugement, sans aucune déduction résultant d'éventuelles taxes ou charges.

278. Si l'État est en retard de paiement, y compris dans le remboursement des dépenses au Fonds d'assistance juridique aux victimes, il doit payer des intérêts sur le montant dû, correspondant aux intérêts bancaires de retard en El Salvador.

---

<sup>333</sup> Comme indiqué dans les plaidoiries écrites finales des représentants du 2 mai 2014, page 29.

<sup>334</sup> Cf. Acte de décès de María Adela Iraheta délivré par le Registre d'état civil du Bureau municipal de San Vicente (dossier de preuve, tome XI, annexes aux plaidoiries finales écrites, folio 4948).

<sup>335</sup> Cf. Acte de décès de Josefa Salinas Iraheta délivré par le Registre d'état civil de l'Office municipal d'Usulután (dossier de preuve, volume XI, annexes aux plaidoiries finales, folio 4955).

<sup>336</sup> Cf. Acte de décès de José Juan de la Cruz Sánchez délivré par le Registre d'état civil de l'Office municipal de Villa de Meanguera (dossier de preuve, volume XI, annexes aux plaidoiries finales, folio 4959).

<sup>337</sup> Cf. Acte de décès de José de la Paz Bonilla délivré par le Registre d'État Familial de l'Office Municipal de San Esteban Catarina (dossier de preuve, tome XI, annexes aux plaidoiries finales, folio 4929).

## **IX PARAGRAPHE OPÉRATOIRES**

279. Par conséquent,

### **LE TRIBUNAL**

#### **DECLARE,**

A l'unanimité, que :

1. Elle accepte la reconnaissance de la responsabilité internationale de l'Etat, dans les termes des paragraphes 18 à 36 du présent arrêt.
2. L'État est responsable de la violation des droits à la liberté individuelle, à la protection traitement, à la vie et à la reconnaissance de la personnalité juridique, reconnus aux articles 7, 5, 4(1) et 3 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment de José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala, aux termes des paragraphes 92 à 97 du présent arrêt.
3. L'État est responsable de la violation du droit à la vie familiale et à la protection de la famille, reconnue aux articles 11(2) et 17 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec les articles 19 et 1(1) de celle-ci, au détriment de José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala, et s'agissant de l'article 1er, paragraphe 1, de celui-ci, au détriment de leurs proches indiqués au paragraphe 34 du présent arrêt, aux termes des paragraphes 104 à 117 de celui-ci.
4. L'État est responsable de la violation du droit à un traitement humain, reconnu dans Articles 5(1) et 5(2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment des proches parents de José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala indiqués au paragraphe 34 du présent arrêt, conformément aux paragraphes 119 à 125 de celui-ci.
5. L'État est responsable de la violation des droits aux garanties judiciaires et à protection, reconnue aux articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment de José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala, ainsi que les proches indiqués au paragraphe 34 du présent arrêt, aux termes des paragraphes 136 à 161 et 170 à 173 de celui-ci.
6. L'État est responsable de la violation du droit à la liberté individuelle, reconnu à l'article 7(6) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment de José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala, et de leurs les proches indiqués au paragraphe 34 du présent arrêt, aux termes des paragraphes 162 à 173 de celui-ci.

#### **ET COMMANDES**

A l'unanimité, que :

7. Ce jugement est en *soi* une forme de réparation.

8. L'Etat poursuivra effectivement et avec la plus grande diligence les investigations ouvertes, et en ouvrira d'autres qui seront nécessaires pour identifier, poursuivre et, le cas échéant, punir tous les responsables des disparitions forcées de José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala, et pour d'autres actes illégaux connexes, conformément aux paragraphes 187 à 191 du présent arrêt.
9. L'État procédera, dans les meilleurs délais, à une recherche approfondie, en s'efforçant de déterminer où se trouvent José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernández, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala, et adopter toutes les mesures appropriées et nécessaires pour rétablir leur identité au cas où ils seraient retrouvés vivants, conformément aux paragraphes 196 à 199 et 215 du présent arrêt.
10. L'État adoptera des mesures pertinentes et adéquates pour garantir aux autorités judiciaires, ainsi qu'à la société salvadorienne, l'accès public, technique et systématisé aux archives contenant des informations utiles et pertinentes pour l'enquête sur les cas de violations des droits de l'homme pendant la période armée. conflit, conformément aux paragraphes 208 et 209 du présent arrêt.
11. L'État fournira, immédiatement, le traitement médical, psychologique et/ou psychiatrique nécessaire aux victimes qui en font la demande ; dans le cas contraire, elle paiera la somme établie, conformément aux paragraphes 219 à 223 du présent arrêt.
12. L'Etat organisera un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale pour les faits de la présente affaire, conformément au paragraphe 225 du présent arrêt.
13. L'Etat procède aux publications ordonnées, en application du paragraphe 227 du présent arrêt.
14. L'État construira un « jardin-musée » à la mémoire des enfants victimes de disparition forcée pendant le conflit armé, conformément aux paragraphes 234 à 236 du présent arrêt.
15. L'Etat assure la formation ordonnée, en application du paragraphe 244 du présent arrêt.
16. L'État paiera les montants établis aux paragraphes 255, 258 et 267 du présent arrêt, en réparation des dommages matériels et immatériels et en remboursement des frais et dépens, selon le cas, conformément aux paragraphes 272 à 278.
17. L'État remboursera au Fonds d'assistance juridique aux victimes de la Cour interaméricaine des droits de l'homme les sommes dépensées pendant le traitement de cette affaire, selon les termes établis aux paragraphes 271 et 278 du présent arrêt.
18. L'Etat doit, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, soumettre à la Cour un rapport sur les mesures prises en exécution de celui-ci.
19. La Cour surveillera le plein respect de cet arrêt, dans l'exercice de son autorité et dans l'accomplissement de ses obligations en vertu de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et considérera cette affaire comme close lorsque l'État se sera pleinement conformé à toutes les mesures ordonnées par la présente.

Fait en espagnol, à San José, Costa Rica, le 14 octobre 2014.

Humberto Antonio Sierra Porto  
Président

Roberto F. Caldas

Manuel E. Ventura Robles

Diego García-Sayán

Eduardo Vio Grossi

Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot

Pablo Saavedra Alessandri  
secrétaire

Donc commandé,

Humberto Antonio Sierra Porto  
Président

Pablo Saavedra Alessandri  
secrétaire